

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 348



Édition  
de langue française

### Législation

52<sup>e</sup> année  
29 décembre 2009

#### Sommaire

#### III Actes pris en application du traité UE

##### ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE VI DU TRAITÉ UE

2009/1010/JAI:

- ★ **Décision du conseil d'administration d'Europol du 4 juin 2009 sur les conditions relatives au traitement des données sur la base de l'article 10, paragraphe 4, de la décision Europol .....** 1

2009/1011/JAI:

- ★ **Décision du conseil d'administration d'Europol du 4 juin 2009 fixant les règles relatives à la sélection du directeur et des directeurs adjoints d'Europol, au renouvellement de leur mandat ainsi qu'à leur révocation .....** 3

#### V Actes adoptés, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2009, en application du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom

##### ACTES DONT LA PUBLICATION EST OBLIGATOIRE

- ★ **Règlement (UE, Euratom) n° 1295/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 adaptant, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, le taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne .....** 9

Prix: 4 EUR

(suite au verso)

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

- ★ Règlement (UE, Euratom) n° 1296/2009 du Conseil du 23 décembre 2009 adaptant, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions ..... 10
- ★ Décision 2009/1012/PESC du Conseil du 22 décembre 2009 concernant le soutien d'activités de l'Union européenne visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères de la position commune 2008/944/PESC ..... 16

ACTES DONT LA PUBLICATION N'EST PAS OBLIGATOIRE

2009/1013/UE:

- ★ Décision d'exécution du Conseil du 22 décembre 2009 autorisant la République d'Autriche à proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ..... 21

2009/1014/UE:

- ★ Décision du Conseil du 22 décembre 2009 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2010 au 25 janvier 2015 ..... 22

2009/1015/UE:

- ★ Décision du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant l'annexe 3, partie I, des instructions consulaires communes relative aux ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire ..... 51

2009/1016/UE:

- ★ Décision du Conseil du 22 décembre 2009 abrogeant la décision 2009/473/CE concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée ..... 53

2009/1017/UE:

- ★ Décision du Conseil du 22 décembre 2009 concernant l'octroi d'une aide d'État par les autorités de la République de Hongrie en vue de l'acquisition de terres agricoles entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2013 ..... 55

2009/1018/UE:

- ★ Décision de la Banque centrale européenne du 14 décembre 2009 modifiant la décision BCE/2006/17 concernant les comptes annuels de la Banque centrale européenne (BCE/2009/29) ..... 57

2009/1019/UE:

- ★ Recommandation du Conseil du 22 décembre 2009 concernant la vaccination contre la grippe saisonnière <sup>(1)</sup> ..... 71



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## III

(Actes pris en application du traité UE)

## ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE VI DU TRAITÉ UE

## DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EUROPOL

du 4 juin 2009

sur les conditions relatives au traitement des données sur la base de l'article 10, paragraphe 4, de la décision Europol

(2009/1010/JAI)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EUROPOL,

vu la décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) <sup>(1)</sup> (ci-après la «décision Europol») et, en particulier, son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Il appartient au conseil d'administration, agissant sur proposition du directeur et après avoir consulté l'autorité de contrôle commune, de fixer les conditions régissant le traitement des données afin de déterminer si celles-ci sont utiles à ses missions et peuvent être incluses dans l'un de ses systèmes de traitement d'informations, en particulier en ce qui concerne l'accès aux données et leur utilisation, ainsi que les délais de conservation et d'effacement des données.
- (2) Le conseil d'administration, en adoptant la présente décision, tient compte des principes de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et de la recommandation n° R(87)15 du comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987 visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police.
- (3) La décision du conseil d'administration sera soumise au Conseil pour approbation,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Définitions**

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «données à caractère personnel», toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable: est

réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

- b) «traitement de données à caractère personnel», toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, la recherche, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou tout autre moyen de mettre ces données à disposition, le rapprochement ou l'association ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction;
- c) «systèmes de traitement d'informations», le système d'information Europol, les fichiers de travail à des fins d'analyse et d'autres systèmes traitant des données à caractère personnel, visés à l'article 10, paragraphe 1, de la décision Europol;
- d) «système d'information Europol», le système visé à l'article 11, paragraphe 1, de la décision Europol;
- e) «fichier créé à des fins d'analyse», tout fichier créé à des fins d'analyse au sens de l'article 14 de la décision Europol;
- f) «organes de l'UE», les institutions, organes et organismes créés par le traité sur l'Union européenne et par les traités instituant les Communautés européennes ou sur la base de ces traités, visés à l'article 22, paragraphe 1, de la décision Europol;
- g) «partie tierce», tout État ou organisme tiers visé à l'article 23, paragraphe 1, de la décision Europol;
- h) «personnel d'Europol dûment autorisé», tout membre du personnel d'Europol habilité par le directeur à traiter des données à caractère personnel conformément à la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

*Article 2***Champ d'application**

La présente décision s'applique à toute donnée à caractère personnel communiquée à Europol en vue de déterminer si elle présente de l'intérêt pour l'exécution de son mandat et peut être incluse dans ses systèmes de traitement d'informations, à l'exception:

- a) des données à caractère personnel introduites dans le système d'information Europol en vertu de l'article 13, paragraphe 1, de la décision Europol;
- b) des données à caractère personnel proposées par un État membre, un organe de l'UE ou une partie tierce pour inclusion dans un fichier spécifique créé à des fins d'analyse, ainsi que des données à caractère personnel introduites dans un fichier créé à des fins d'analyse en vertu de l'article 14 de la décision Europol.
- c) des données à caractère personnel fournies à Europol pour inclusion dans un autre système spécifique traitant des données à caractère personnel visé à l'article 10, paragraphe 1, dernière phrase, de la décision Europol.

*Article 3***Accès et utilisation**

1. L'accès aux données à caractère personnel traitées par Europol en vertu de la présente décision est réservé au personnel d'Europol dûment habilité.
2. Sans préjudice de l'article 17 de la décision Europol, les données à caractère personnel traitées par Europol en vertu de la présente décision ne sont utilisées qu'aux seules fins de déterminer si elles présentent de l'intérêt pour l'exécution du mandat d'Europol et peuvent être introduites dans les systèmes de traitement d'informations.
3. Lorsqu'Europol détermine que les données présentent de l'intérêt pour l'exécution de son mandat et peuvent être introduites dans le système d'information Europol, il suggère que l'État membre qui les a fournies introduise les données dans ce système d'information, conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la décision Europol. Si l'État membre ne suit pas la suggestion d'Europol, c'est l'article 5 de la présente décision qui s'applique.

*Article 4***Règles relatives à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité des données**

1. Lors du traitement de données à caractère personnel au titre de la présente décision, Europol respecte les règles relatives à la protection des données et à la sécurité des données énoncées dans la décision Europol, notamment aux articles 18, 27 et 35, ainsi que les règles adoptées pour leur mise en œuvre.
2. Dans le cas où Europol décide d'inclure de telles données dans les systèmes de traitement d'informations ou de les effacer ou de les détruire, il en rend compte à l'État membre, à l'organe de l'UE ou à la tierce partie ayant fourni ces données.

*Article 5***Durée de stockage des données**

1. La décision relative à l'utilisation de données à caractère personnel conformément à l'article 3, paragraphe 2, est rendue dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard six mois après la réception de telles données par Europol.
2. En l'absence d'une telle décision au terme de la période de six mois, les données à caractère personnel sont effacées ou détruites et il en est rendu compte à l'État membre, à l'organe de l'UE ou à la tierce partie qui les a fournies.

*Article 6***Responsabilité**

Europol est responsable du respect des dispositions des articles 3, 4 et 5 de la présente décision.

*Article 7***Entrée en vigueur**

La présente décision prend effet à la date d'entrée en vigueur de la décision Europol.

La Haye, le 4 juin 2009.

Approuvé par le Conseil le 30 novembre 2009.

*Le président*  
S. CLERTON

## DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EUROPOL

du 4 juin 2009

fixant les règles relatives à la sélection du directeur et des directeurs adjoints d'Europol, au renouvellement de leur mandat ainsi qu'à leur révocation

(2009/1011/JAI)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EUROPOL,

vu la décision du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) <sup>(1)</sup> (ci-après dénommée «la décision portant création d'Europol») et en particulier son article 37, paragraphe 9, point g), son article 38, paragraphe 1, son article 38, paragraphe 2, son article 38, paragraphe 3, son article 38, paragraphe 7, et son article 39,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après dénommé «le statut») ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (ci-après dénommé «le régime») fixé par le règlement (CEE, Euratom CECA) n° 259/68 du Conseil <sup>(2)</sup>,

vu l'article 12 du régime, relatif aux conditions d'engagement des agents temporaires, et le chapitre 9 du titre II du régime, relatif à la fin de l'engagement desdits agents,

vu la décision de la Commission SEC(2009) 27/2 du 12 janvier 2009 contenant les lignes directrices relatives à la sélection et à la nomination des directeurs des agences de régulation, des agences exécutives et des entreprises communes,

vu le règlement intérieur du conseil d'administration,

considérant ce qui suit:

- (1) Le conseil d'administration fixe les règles relatives à la sélection du directeur et des directeurs adjoints d'Europol, ainsi qu'au renouvellement de leur mandat et à leur révocation. Ces règles sont approuvées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, avant leur entrée en vigueur.
- (2) Le directeur et les directeurs adjoints doivent être sélectionnés à la faveur d'une procédure objective et transparente, sans préjudice de la confidentialité des débats et de la protection des données à caractère personnel traitées aux fins des procédures de sélection.
- (3) Il est souhaitable d'adopter des procédures analogues à celles fixées dans la décision de la Commission SEC(2009) 27/2 du 12 janvier 2009.
- (4) L'objectif des procédures de sélection consiste à identifier les candidats les plus qualifiés pour le poste à pourvoir.

- (5) Europol est un employeur pratiquant l'égalité des chances,

A ARRÊTÉ LES RÈGLES SUIVANTES:

### CHAPITRE 1

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article premier

1. Les présentes règles s'appliquent à la sélection du directeur et des directeurs adjoints visés à l'article 38 de la décision portant création d'Europol, ainsi qu'au renouvellement de leur mandat et à leur révocation.

2. Si le directeur est provisoirement dans l'impossibilité d'exercer les fonctions de sa charge durant une période excédant un mois ou si le poste de directeur est vacant, ses fonctions seront exercées par un directeur adjoint. À cette fin, le conseil d'administration précisera l'ordre de succession.

3. Toute référence à une personne de sexe masculin s'entend également comme faite à une personne de sexe féminin, et vice versa, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire.

### CHAPITRE 2

#### PROCÉDURES DE SÉLECTION

##### Article 2

La procédure de sélection respecte les principes inscrits à l'article 12, paragraphe 1, du régime.

##### Article 3

1. Le poste de directeur ou d'un directeur adjoint est réputé vacant:

- a) neuf mois avant la fin de son mandat;
- b) dès réception, par le Conseil, d'une lettre de démission;
- c) sur décision du Conseil de révoquer le directeur ou un directeur adjoint ou de mettre un terme à leurs fonctions en vertu du chapitre 4 des présentes règles;
- d) neuf mois avant la date à laquelle le directeur ou un directeur adjoint aura atteint l'âge de 65 ans;
- e) au décès du directeur ou d'un directeur adjoint.

<sup>(1)</sup> JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

<sup>(2)</sup> JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

2. Pour chaque poste vacant, un avis de vacance est établi par le conseil d'administration. Pour le poste de directeur adjoint, ledit avis est établi par le conseil d'administration après consultation du directeur.

L'avis de vacance contient des informations détaillées et explicites sur les éléments ci-après:

- a) une description générale du rôle et des missions d'Europol tels qu'énoncés dans la décision portant création d'Europol;
- b) une description des fonctions et missions principales du directeur ou du directeur adjoint, qui, le cas échéant, renvoie notamment aux dispositions correspondantes de la décision portant création d'Europol;
- c) les critères d'éligibilité à remplir par chaque candidat;
- d) le profil du poste, y compris toute caractéristique jugée pertinente pour la fonction et qui est ultérieurement utilisée comme critère de sélection;
- e) les différentes étapes de la procédure de sélection et de nomination;
- f) les conditions d'emploi dont le grade au recrutement, la nature du contrat, ainsi que la durée du mandat;
- g) les modalités d'envoi et le délai de dépôt des candidatures.

3. La procédure de sélection comporte une évaluation visant à jauger les compétences et les aptitudes spécifiques des candidats.

Le conseil d'administration précise les caractéristiques et les modalités de l'évaluation pour chaque poste vacant et peut décider d'avoir recours à un centre d'évaluation externe.

4. L'avis de vacance stipule aussi que les candidats doivent soumettre leur candidature par écrit, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et de références appropriées quant à l'adéquation de leurs qualifications pour la réalisation des tâches inhérentes au poste vacant, à l'attention du président du conseil d'administration, et ce dans les six semaines suivant la date de parution dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'avis de vacance procure aussi des informations sur l'enquête de sécurité à effectuer sur le candidat retenu conformément aux

dispositions adoptées en vertu de l'article 40 de la décision portant création d'Europol.

#### Article 4

1. Le conseil d'administration veille à faire publier l'avis de vacance visé à l'article 3, paragraphe 2, au *Journal officiel de l'Union européenne*, et dans d'autres publications, comme les quotidiens nationaux et les périodiques spécialisés, afin qu'il bénéficie d'une large visibilité dans tous les États membres.

2. Europol avertit ses unités nationales d'une vacance de poste de directeur ou de directeur adjoint. Celles-ci en informent les autorités compétentes des États membres. Les autorités compétentes sont chargées de porter la vacance de poste à l'attention de leurs départements et de tout le personnel concerné.

3. Europol transmet un accusé de réception aux candidats.

#### Article 5

1. Le conseil d'administration crée un comité de sélection (ci-après dénommé le «comité»), qui évalue les candidatures reçues et établit un rapport motivé à remettre audit conseil en vertu de l'article 6 des présentes règles.

2. Pour le poste de directeur, le comité est composé du membre du conseil d'administration représentant la Commission et de six autres membres représentant les États membres, lesquels sont désignés par voie de tirage au sort sous l'égide du conseil d'administration.

3. Pour le poste de directeur adjoint, le comité est composé du directeur, ou d'un directeur adjoint délégué par ses soins, du membre du conseil d'administration représentant la Commission et de cinq membres du conseil d'administration représentant les États membres, lesquels sont désignés par tirage au sort sous l'égide du conseil d'administration.

4. Si un membre du conseil d'administration désigné conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 est dans l'incapacité de prendre part aux travaux du comité, il est remplacé par un membre suppléant du conseil d'administration représentant la Commission ou l'État membre en question, selon le cas.

5. S'il existe des raisons de penser qu'un membre du comité entretient des rapports personnels avec un des candidats ou en présence de tout autre conflit d'intérêts, il ne participe pas aux travaux du comité et est remplacé par le suppléant désigné conformément aux dispositions du paragraphe 4.

6. Le secrétariat du conseil d'administration assure aussi le secrétariat du comité.

*Article 6*

1. Lors de sa première séance, le comité élit en son sein un président.

2. Le comité peut être assisté par un consultant externe en ressources humaines pour mener à bien ses tâches, si le conseil d'administration en décide ainsi de sa propre initiative ou à la demande du comité. Ledit consultant n'a pas le statut de membre du comité.

3. Les tâches du comité sont les suivantes:

a) la sélection de tous les candidats qui, sur la base des critères énoncés dans l'avis de vacance, sont éligibles pour le poste;

b) l'évaluation initiale des candidats éligibles en tenant compte de leurs qualifications professionnelles, de leurs compétences, de leur expérience et de leurs références, en vue de décider lesquels seront examinés par le comité;

c) l'organisation d'une évaluation des candidats conformément aux termes de l'article 3, paragraphe 3, des présentes règles;

d) l'entretien avec les candidats en vue d'évaluer leurs qualifications et compétences en fonction des critères énoncés dans l'avis de vacance;

e) l'établissement d'un rapport dûment motivé sur les candidatures reçues et la procédure suivie à cet effet, comportant notamment:

i) la liste des candidats éligibles faisant mention de ceux qui ont passé un entretien avec le comité;

ii) une liste des candidats, classés en ordre de mérite, qui répondent à tous les critères d'éligibilité et sont considérés comme correspondant le mieux aux critères de sélection énoncés dans l'avis de vacance.

4. Les travaux du comité seront dûment motivés, notamment au moyen de fiches d'évaluation établies en fonction des critères énoncés dans l'avis de vacance et de consignes complémentaires transmises par le conseil d'administration. Les fiches d'évaluation et la synthèse des conclusions générales du comité sur chaque candidat seront jointes aux dossiers de candidature.

5. Les résultats des travaux réalisés pour le compte du comité par son secrétariat, par un ou plusieurs de ses membres ou par un consultant externe en ressources humaines, sont soumis à l'analyse et à l'aval du comité dans son ensemble.

6. La décision du comité qui a établi le rapport est signée par son président et un autre de ses membres.

7. Le président du comité transmet au conseil d'administration, dans les plus brefs délais après la tenue des entretiens, le rapport établi par le comité ainsi que le dossier de candidature complet des candidats entendus.

*Article 7*

À chaque étape de la sélection, le secrétariat du comité informe par écrit les candidats non retenus par le comité des résultats de la procédure.

*Article 8*

1. Les débats du comité se tiennent à La Haye, sauf décision contraire du conseil d'administration.

2. Les frais de déplacement et de séjour, y compris le logement à l'hôtel, sont remboursés aux membres du comité ainsi qu'aux candidats invités aux examens et aux entretiens en vertu des règles en vigueur.

*Article 9*

1. Le conseil d'administration invite le président du comité à expliquer la procédure suivie et à présenter le rapport du comité.

2. Le conseil d'administration peut décider de s'entretenir avec les candidats classés par ordre de mérite sur la liste du comité et avec tout autre candidat éligible entendu par ce dernier.

3. Sur la base du rapport remis par le comité et, le cas échéant, des résultats des entretiens qui se sont tenus aux conditions du paragraphe 2, le conseil d'administration formule une opinion motivée:

a) présentant la liste des candidats éligibles;

b) établissant une liste de présélection comportant au moins trois candidats potentiels classés en ordre de mérite;

c) confirmant que les candidats présélectionnés répondent aux conditions d'engagement visées à l'article 12, paragraphe 2, du régime et à tous les critères d'éligibilité énoncés dans l'avis de vacance.

4. Si un membre du conseil d'administration figure aussi sur la liste des candidats ou s'il existe tout autre conflit d'intérêts, il ne sera pas présent quand le conseil d'administration rendra son opinion.

5. Le président du conseil d'administration transmet ladite opinion et le dossier de candidature complet de chacun des candidats présélectionnés au Conseil pour permettre à ce dernier de trancher conformément à l'article 38 de la décision portant création d'Europol, sur la base de toutes les informations pertinentes.

6. Le secrétariat du conseil d'administration informe, par écrit, les candidats non retenus par le conseil d'administration des résultats de la procédure.

#### Article 10

Une fois la nomination entérinée par le Conseil, chaque candidat qui s'est présenté au poste est formellement averti des résultats de la procédure par le secrétariat du conseil d'administration. Le délai de trois mois pour introduire une réclamation conformément aux dispositions de l'article 90 du statut commence à courir à compter de la date de notification de cette lettre.

#### Article 11

1. Les débats du comité et du conseil d'administration sont tenus secrets.

2. Les membres du comité ainsi que ceux du conseil d'administration, les agents, le personnel et tout centre d'évaluation externe ou consultant externe en ressources humaines sont tenus à la plus stricte confidentialité sur les travaux.

### CHAPITRE 3

#### RENOUVELLEMENT DU MANDAT

##### Article 12

1. Lorsque le mandat du directeur ou d'un directeur adjoint nommé en vertu de l'article 38 de la décision portant création d'Europol peut être renouvelé conformément aux dispositions des articles 38, paragraphe 1, ou 38, paragraphe 2, de ladite décision, le conseil d'administration peut déroger à la procédure instituée par le chapitre 2. En pareil cas, le conseil d'administration formule, au moins douze mois avant la fin du mandat, un avis recommandant au Conseil de renouveler le mandat. L'avis du conseil d'administration prend notamment en compte les résultats obtenus par le directeur ou le directeur adjoint concerné au cours de son premier mandat, les rapports annuels d'évaluation des performances établis conformément à l'article 15, paragraphe 2, du régime ainsi que la mission et les besoins d'Europol dans les années à venir.

Le conseil d'administration rend son avis concernant le renouvellement du mandat d'un directeur adjoint après avoir consulté le directeur.

2. La procédure énoncée au chapitre 2 est suivie quand le conseil d'administration décide de ne pas y déroger, quand le Conseil décide de ne pas renouveler le mandat du directeur ou du directeur adjoint concerné ou quand le Conseil ne statue pas à cet effet dans les trois mois suivant la réception de l'avis du conseil d'administration.

### CHAPITRE 4

#### CESSATION DES FONCTIONS

##### Article 13

1. Sauf cessation pour cause de décès, l'engagement du directeur ou d'un directeur adjoint prend fin conformément à l'article 47, point a), du régime, à la fin du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de 65 ans.

2. La cessation des fonctions du directeur ou d'un directeur adjoint est décidée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur avis du conseil d'administration, conformément aux termes des articles 15 et 17 des présentes.

3. L'avis du conseil d'administration quant à la cessation des fonctions d'un directeur adjoint sera formulé après consultation du directeur.

##### Article 14

1. Un directeur ou un directeur adjoint qui souhaite démissionner avant la fin de son mandat fait clairement part par écrit de son intention de quitter ses fonctions d'Europol et propose la date à laquelle sa démission prendra effet conformément à l'article 47, point b), alinéa ii), du régime.

2. La lettre de démission est adressée au président du Conseil, avec copie au président du conseil d'administration et au directeur en cas de démission d'un directeur adjoint.

##### Article 15

1. À la demande du conseil d'administration, le Conseil peut mettre fin aux fonctions du directeur ou d'un directeur adjoint conformément aux dispositions de l'article 47, point b), du régime, moyennant respect de la période de préavis et d'autres conditions visées à l'alinéa ii) et à l'alinéa iii) dudit article.

2. Le Conseil peut mettre fin sans préavis aux fonctions du directeur ou d'un directeur adjoint à la demande du conseil d'administration, moyennant respect des dispositions de l'article 48, point a) ou b), du régime.

3. Le Conseil peut mettre fin sans préavis aux fonctions du directeur ou d'un directeur adjoint moyennant respect des dispositions visées à l'article 50 dudit régime. En pareil cas, le Conseil, après avoir entendu la personne concernée et après accomplissement de la procédure disciplinaire visée à l'article 16, paragraphe 2, des présentes règles, prononce la résiliation de l'engagement.

Préalablement à la résiliation de l'engagement, le directeur ou le directeur adjoint concerné peut faire l'objet d'une mesure de suspension, prononcée par le conseil d'administration dans le cas du premier, et par le directeur dans le cas du second, dans les conditions prévues à l'article 50, paragraphe 2, du régime et aux articles 23 et 24 de l'annexe IX du statut.

#### Article 16

1. Tout manquement aux obligations auxquelles le directeur ou un directeur adjoint est tenu, au titre de la décision portant création d'Europol ou du régime, commis volontairement ou par négligence, l'expose à une sanction disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 50 *bis* du régime, au titre VI du statut et, le cas échéant, à l'annexe IX du statut.

Ce manquement résulte, entre autres, de la remise délibérée et attestée d'informations erronées quant à son aptitude professionnelle ou aux critères visés à l'article 12, paragraphe 2, du régime, quand les renseignements erronés fournis ont joué un rôle déterminant dans son engagement.

2. La procédure disciplinaire sera ouverte et engagée dans les conditions visées à l'annexe IX du statut.

#### Article 17

1. Après accomplissement de la procédure disciplinaire prévue à l'annexe IX du statut, l'engagement peut être résilié sans préavis par le Conseil pour motif disciplinaire en vertu de l'article 49 du régime, en cas de manquement grave aux obligations auxquelles le directeur ou un directeur adjoint est tenu, commis volontairement ou par négligence.

Préalablement à la résiliation de l'engagement, le directeur ou le directeur adjoint concerné peut faire l'objet d'une mesure de suspension, le premier par décision du conseil d'administration, le second par décision du directeur, dans les conditions prévues à l'article 50, paragraphe 2, du régime et aux articles 23 et 24 de l'annexe IX du statut.

2. Au vu du rapport remis par le conseil de discipline visé à l'article 18 de l'annexe IX du statut, le conseil d'administration décide s'il convient de soumettre un avis au Conseil en vue de révoquer le directeur en vertu de l'article 38, paragraphe 7, de la décision portant création d'Europol. En pareil cas, le conseil d'administration remet, dans un délai d'un mois suivant la date de réception du rapport du conseil de discipline, un avis

dûment motivé quant à la sanction à laquelle les faits incriminés devraient donner lieu ou à toute autre mesure à prendre par le Conseil en vertu des présentes règles. Avant de formuler son avis, le conseil d'administration confère au directeur la possibilité d'être entendu. Le président du conseil d'administration remet l'avis dudit conseil au Conseil aux conditions visées à l'article 38, paragraphe 7, de la décision portant création d'Europol, avec copie au directeur incriminé.

Si le conseil d'administration devait décider de ne pas remettre d'avis au Conseil conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 7, de la décision portant création d'Europol, il est habilité à appliquer une des sanctions visées à l'article 9, paragraphe 1, de l'annexe IX du statut, autres que la révocation du directeur. Après avoir entendu le directeur, le conseil d'administration prend sa décision dans les conditions visées aux articles 9 et 10 de l'annexe IX du statut, dans les deux mois à compter de la réception de l'avis du conseil de discipline. La décision doit être motivée.

3. Dès réception du rapport rendu par le conseil de discipline visé à l'article 18 de l'annexe IX du statut, le directeur soumet sans retard au conseil d'administration une proposition d'avis dûment motivée concernant la sanction à laquelle les faits incriminés devraient donner lieu ou à toute autre mesure à prendre par le Conseil envers un directeur adjoint, en vertu des présentes règles.

Le conseil d'administration statue s'il convient de soumettre un avis au Conseil aux fins de révoquer le directeur adjoint concerné en vertu de l'article 38, paragraphe 7, de la décision portant création d'Europol. Avant de formuler son avis, le conseil d'administration confère au directeur adjoint intéressé la possibilité d'être entendu. L'avis du conseil d'administration est rendu dans le mois qui suit la réception, par le directeur, du rapport rendu par le conseil de discipline. Le président du conseil d'administration remet l'avis dudit conseil au Conseil aux conditions visées à l'article 38, paragraphe 7, de la décision portant création d'Europol, avec copie au directeur adjoint incriminé.

Si le conseil d'administration devait décider de ne pas remettre d'avis au Conseil conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 7, de la décision portant création d'Europol, le directeur est habilité à appliquer une des sanctions visées à l'article 9, paragraphe 1, de l'annexe IX du statut, autres que la révocation du directeur adjoint. Après avoir entendu le directeur adjoint concerné, le directeur prend sa décision dans les conditions visées aux articles 9 et 10 de l'annexe IX du statut, dans les deux mois suivant la date de réception de l'avis du conseil de discipline. La décision doit être motivée.

4. Au vu du rapport remis par le conseil d'administration, visé aux paragraphes 2 ou 3 du présent article, le Conseil, le directeur ou le directeur adjoint entendu en son rapport, décide s'il convient de révoquer le directeur ou un directeur adjoint en vertu de l'article 9, paragraphe 1, point h), de l'annexe IX du statut ou de cesser définitivement ses fonctions chez Europol.

Si le Conseil décide de révoquer le directeur ou un directeur adjoint ou de mettre définitivement un terme à leurs fonctions, il précise, dans sa décision, la nature de la mesure ainsi que la date à laquelle celle-ci doit être appliquée. La décision est dûment motivée et notifiée à la personne concernée ainsi qu'à Europol.

Une décision du Conseil de révoquer le directeur ou un directeur adjoint conformément à l'article 9 de l'annexe IX du statut est rendue dans les deux mois à compter de la réception de l'avis du conseil de discipline visé à l'article 18 de l'annexe IX du statut.

5. Si le Conseil décide de ne pas révoquer le directeur ou un directeur adjoint concerné en vertu de l'article 9, paragraphe 1, point h), de l'annexe IX du statut ou de cesser définitivement ses fonctions chez Europol, le dossier est renvoyé au conseil d'administration s'il s'agit du directeur, ou au conseil d'administration et au directeur s'il s'agit du directeur adjoint.

Si le dossier du directeur est renvoyé au conseil d'administration, celui-ci est habilité à appliquer une des sanctions prévues à l'article 9, paragraphe 1, de l'annexe IX du statut, autres que la révocation du directeur. Après avoir entendu le directeur, le conseil d'administration prend sa décision dans les plus brefs délais. La décision doit être motivée.

Si le dossier d'un directeur adjoint est renvoyé au conseil d'administration et au directeur, ce dernier est habilité à appliquer une des sanctions prévues à l'article 9, paragraphe 1, de l'annexe IX du statut, autres que la révocation du directeur

adjoint. Après avoir entendu le directeur adjoint, le directeur prend sa décision dans les plus brefs délais. La décision doit être motivée.

## CHAPITRE 5

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 18

1. Les présentes règles entrent en vigueur le même jour que la décision portant création d'Europol.
2. Dans les trois ans suivant leur entrée en vigueur, ces règles seront évaluées par le conseil d'administration.
3. Toute proposition de modification aux présentes règles sera envisagée par le conseil d'administration aux fins de son adoption par le Conseil en vertu de la procédure visée aux articles 38, paragraphe 3, et 38, paragraphe 7, de la décision portant création d'Europol.

La Haye, le 4 juin 2009.

Approuvé par le Conseil le 30 novembre 2009.

*Le président*  
S. CLERTON

## V

(Actes adoptés, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2009, en application du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom)

## ACTES DONT LA PUBLICATION EST OBLIGATOIRE

## RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 1295/2009 DU CONSEIL

du 22 décembre 2009

adaptant, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, le taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 <sup>(1)</sup>, et notamment l'article 83 bis et l'annexe XII dudit statut,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13 de l'annexe XII du statut, Eurostat a présenté, le 1<sup>er</sup> septembre 2009, un rapport relatif à l'évaluation actuarielle 2009 du régime de pensions, qui actualise les paramètres visés dans ladite annexe. Il ressort de cette évaluation que le taux de contribution nécessaire pour assurer l'équilibre actuariel

du régime de pensions est de 11,3 % du traitement de base.

- (2) Il convient donc de procéder à une adaptation du taux de la contribution, nécessaire pour assurer l'équilibre actuariel du régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne, en le portant à 11,3 % du traitement de base,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, le taux de la contribution visée à l'article 83, paragraphe 2, du statut est fixé à 11,3 %.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2009.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. CARLGREN

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

## RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 1296/2009 DU CONSEIL

du 23 décembre 2009

**adaptant, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne au titre de l'examen annuel 2009.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

- (2) La proposition d'adaptation des rémunérations et des pensions de la Commission devrait être modifiée pour tenir compte de la crise économique et financière, ainsi que dans le cadre de la politique économique et sociale de l'Union. La situation devrait être réexaminée le cas échéant,

vu le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 <sup>(1)</sup>, et notamment les articles 63, 64, 65 et 82 et les annexes VII, XI et XIII dudit statut ainsi que l'article 20, paragraphe 1, les articles 64, 92 et 132 dudit régime,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

vu la proposition de la Commission,

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, la date du «1<sup>er</sup> juillet 2008» figurant à l'article 63, deuxième alinéa, du statut est remplacée par la date du «1<sup>er</sup> juillet 2009».

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de garantir aux fonctionnaires et autres agents de l'Union une évolution du pouvoir d'achat parallèle à celle des fonctionnaires nationaux des États membres, il y a lieu de procéder à une adaptation des rémunérations et

*Article 2*

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, à l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base applicable pour le calcul des rémunérations et pensions est remplacé par le tableau suivant:

1.7.2009	ÉCHELONS				
GRADE	1	2	3	4	5
16	16 600,62	17 298,20	18 025,09		
15	14 672,17	15 288,71	15 931,17	16 374,40	16 600,62
14	12 967,74	13 512,67	14 080,49	14 472,23	14 672,17
13	11 461,32	11 942,94	12 444,80	12 791,03	12 967,74
12	10 129,89	10 555,56	10 999,12	11 305,13	11 461,32
11	8 953,13	9 329,35	9 721,38	9 991,85	10 129,89
10	7 913,07	8 245,59	8 592,08	8 831,12	8 953,13
9	6 993,83	7 287,72	7 593,96	7 805,24	7 913,07
8	6 181,38	6 441,13	6 711,79	6 898,52	6 993,83
7	5 463,30	5 692,88	5 932,10	6 097,14	6 181,38
6	4 828,65	5 031,55	5 242,99	5 388,85	5 463,30
5	4 267,72	4 447,05	4 633,92	4 762,85	4 828,65
4	3 771,95	3 930,45	4 095,61	4 209,56	4 267,72
3	3 333,77	3 473,86	3 619,84	3 720,55	3 771,95
2	2 946,50	3 070,31	3 199,33	3 288,34	3 333,77
1	2 604,21	2 713,64	2 827,67	2 906,34	2 946,50

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

## Article 3

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents, en vertu de l'article 64 du statut, sont fixés comme indiqué dans la colonne 2 du tableau ci-après.

Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010, les coefficients correcteurs applicables aux transferts des fonctionnaires et autres agents, en vertu de l'article 17, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut, sont fixés comme indiqué dans la colonne 3 du tableau ci-après.

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, les coefficients correcteurs applicables aux pensions, en vertu de l'article 20, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut, sont fixés comme indiqué dans la colonne 4 du tableau ci-après.

Avec effet au 16 mai 2009, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents, en vertu de l'article 64 du statut, sont fixés comme indiqué dans la colonne 5 du tableau ci-après. La date de prise d'effet de l'adaptation annuelle pour ces lieux d'affectation est fixée au 16 mai 2009.

Avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2009, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents, en vertu de l'article 64 du statut, sont fixés comme indiqué dans la colonne 6 du tableau ci-après. La date de prise d'effet de l'adaptation annuelle pour ces lieux d'affectation est fixée au 1<sup>er</sup> mai 2009.

1 Pays/lieu	2 Rémunération 1.7.2009	3 Transfert 1.1.2010	4 Pension 1.7.2009	5 Rémunération 16.5.2009	6 Rémunération 1.5.2009
Bulgarie		62,0	100,0	69,2	
Républ. tchèque	88,3	80,4	100,0		
Danemark	138,7	133,9	133,9		
Allemagne	98,4	98,8	100,0		
Bonn	98,6				
Karlsruhe	95,9				
Münich	106,1				
Estonie	82,1	79,6	100,0		
Irlande	114,7	110,6	110,6		
Grèce	94,2	93,5	100,0		
Espagne	99,4	93,5	100,0		
France	115,8	108,5	108,5		
Italie	110,6	106,5	106,5		
Varese	97,1				
Chypre	88,7	91,5	100,0		
Lettonie	84,5	77,1	100,0		
Lituanie	76,5	71,0	100,0		
Hongrie	81,8	70,9	100,0		
Malte	85,5	86,2	100,0		
Pays-Bas	109,3	101,1	101,1		
Autriche	106,9	105,9	105,9		
Pologne		64,0	100,0	72,2	
Portugal	87,8	87,2	100,0		
Roumanie		59,1	100,0		69,3
Slovénie	90,8	86,3	100,0		
Slovaquie	84,3	79,0	100,0		
Finlande	121,3	116,6	116,6		
Suède		98,0	100,0	102,8	
Royaume-Uni		100,3	100,3	120,3	
Culham	96,5				

*Article 4*

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, le montant de l'allocation de congé parental visée à l'article 42 *bis*, deuxième et troisième alinéas, du statut est fixé à 894,57 EUR et à 1 192,76 EUR pour les parents isolés.

*Article 5*

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, le montant de base de l'allocation de foyer visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est fixé à 167,31 EUR.

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, le montant de l'allocation pour enfant à charge visée à l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est fixé à 365,60 EUR.

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, le montant de l'allocation scolaire visée à l'article 3, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est fixé à 248,06 EUR.

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, le montant de l'allocation scolaire visée à l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe VII du statut est fixé à 89,31 EUR.

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, le montant minimal de l'indemnité de dépaysement visée à l'article 69 du statut et à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de son annexe VII est fixé à 495,89 EUR.

Avec effet au 14 juillet 2009, l'indemnité de dépaysement visée à l'article 134 du régime applicable aux autres agents est fixée à 356,48 EUR.

*Article 6*

Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'indemnité kilométrique visée à l'article 8, paragraphe 2, de l'annexe VII du statut est adaptée comme suit:

0 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre 0 et 200 km

0,3719 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre 201 et 1 000 km

0,6198 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre 1 001 et 2 000 km

0,3719 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre 2 001 et 3 000 km

0,1238 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre 3 001 et 4 000 km

0,0597 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre 4 001 et 10 000 km

0 EUR par kilomètre pour les distances supérieures à 10 000 km.

Un montant forfaitaire supplémentaire est ajouté à l'indemnité kilométrique ci-dessus:

— 185,92 EUR si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est comprise entre 725 km et 1 450 km,

— 371,79 EUR si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est égale ou supérieure à 1 450 km.

*Article 7*

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, le montant de l'indemnité journalière visée à l'article 10, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est fixé à:

— 38,43 EUR pour un fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer,

— 30,98 EUR pour un fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer.

*Article 8*

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, la limite inférieure pour l'indemnité d'installation visée à l'article 24, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents est fixée à:

— 1 094,01 EUR pour un agent ayant droit à l'allocation de foyer,

— 650,50 EUR pour un agent n'ayant pas droit à l'allocation de foyer.

*Article 9*

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, pour l'allocation de chômage visée à l'article 28 *bis*, paragraphe 3, deuxième alinéa, du régime applicable aux autres agents, la limite inférieure est fixée à 1 312,02 EUR, la limite supérieure est fixée à 2 624,05 EUR et l'abattement forfaitaire est fixé à 1 192,76 EUR.

## Article 10

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, le tableau des traitements mensuels de base figurant à l'article 93 du régime applicable aux autres agents est remplacé par le tableau suivant:

GROUPE DE FONCTIONS	1.7.2009	ÉCHELONS						
	GRADE	1	2	3	4	5	6	7
IV	18	5 722,65	5 841,66	5 963,14	6 087,15	6 213,73	6 342,95	6 474,86
	17	5 057,83	5 163,01	5 270,38	5 379,98	5 491,86	5 606,07	5 722,65
	16	4 470,24	4 563,20	4 658,10	4 754,97	4 853,85	4 954,79	5 057,83
	15	3 950,91	4 033,08	4 116,95	4 202,56	4 289,96	4 379,17	4 470,24
	14	3 491,92	3 564,54	3 638,66	3 714,33	3 791,58	3 870,43	3 950,91
	13	3 086,25	3 150,43	3 215,95	3 282,82	3 351,09	3 420,78	3 491,92
III	12	3 950,85	4 033,01	4 116,87	4 202,48	4 289,87	4 379,08	4 470,14
	11	3 491,89	3 564,50	3 638,62	3 714,29	3 791,52	3 870,37	3 950,85
	10	3 086,24	3 150,42	3 215,93	3 282,80	3 351,07	3 420,75	3 491,89
	9	2 727,71	2 784,44	2 842,34	2 901,44	2 961,78	3 023,37	3 086,24
	8	2 410,84	2 460,97	2 512,15	2 564,39	2 617,71	2 672,15	2 727,71
	II	7	2 727,65	2 784,38	2 842,30	2 901,42	2 961,76	3 023,37
6		2 410,72	2 460,86	2 512,04	2 564,29	2 617,63	2 672,07	2 727,65
5		2 130,61	2 174,93	2 220,16	2 266,34	2 313,48	2 361,60	2 410,72
4		1 883,05	1 922,22	1 962,20	2 003,01	2 044,67	2 087,20	2 130,61
I	3	2 319,77	2 367,92	2 417,06	2 467,23	2 518,43	2 570,70	2 624,05
	2	2 050,78	2 093,34	2 136,79	2 181,14	2 226,40	2 272,61	2 319,77
	1	1 812,98	1 850,61	1 889,01	1 928,22	1 968,24	2 009,09	2 050,78

## Article 11

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, la limite inférieure pour l'indemnité d'installation visée à l'article 94 du régime applicable aux autres agents est fixée à:

- 822,88 EUR pour un agent ayant droit à l'allocation de foyer,
- 487,86 EUR pour un agent n'ayant pas droit à l'allocation de foyer.

## Article 12

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, pour l'allocation de chômage visée à l'article 96, paragraphe 3, deuxième alinéa, du régime applicable aux autres agents, la limite inférieure est fixée à 984,02 EUR, la limite supérieure est fixée à 1 968,04 EUR et l'abattement forfaitaire est fixé à 894,57 EUR.

Avec effet au 14 juillet 2009, pour l'allocation de chômage visée à l'article 136 du régime applicable aux autres agents, la limite inférieure est fixée à 865,73 EUR et la limite supérieure est fixée à 2 037,00 EUR.

## Article 13

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, les indemnités pour service continu ou par tours prévues à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1,

premier alinéa, du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 du Conseil <sup>(1)</sup> sont fixées à 374,98 EUR, 565,98 EUR, 618,82 EUR et 843,65 EUR, respectivement.

## Article 14

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, les montants visés à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 <sup>(2)</sup> sont affectés d'un coefficient de 5,412934.

## Article 15

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, le tableau figurant à l'article 8, paragraphe 2, de l'annexe XIII du statut est remplacé par le tableau suivant:

<sup>(1)</sup> Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 du Conseil du 9 février 1976 déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tours (JO L 38 du 13.2.1976, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

1.7.2009	ÉCHELONS							
GRADE	1	2	3	4	5	6	7	8
16	16 600,62	17 298,20	18 025,09	18 025,09	18 025,09	18 025,09		
15	14 672,17	15 288,71	15 931,17	16 374,40	16 600,62	17 298,20		
14	12 967,74	13 512,67	14 080,49	14 472,23	14 672,17	15 288,71	15 931,17	16 600,62
13	11 461,32	11 942,94	12 444,80	12 791,03	12 967,74			
12	10 129,89	10 555,56	10 999,12	11 305,13	11 461,32	11 942,94	12 444,80	12 967,74
11	8 953,13	9 329,35	9 721,38	9 991,85	10 129,89	10 555,56	10 999,12	11 461,32
10	7 913,07	8 245,59	8 592,08	8 831,12	8 953,13	9 329,35	9 721,38	10 129,89
9	6 993,83	7 287,72	7 593,96	7 805,24	7 913,07			
8	6 181,38	6 441,13	6 711,79	6 898,52	6 993,83	7 287,72	7 593,96	7 913,07
7	5 463,30	5 692,88	5 932,10	6 097,14	6 181,38	6 441,13	6 711,79	6 993,83
6	4 828,65	5 031,55	5 242,99	5 388,85	5 463,30	5 692,88	5 932,10	6 181,38
5	4 267,72	4 447,05	4 633,92	4 762,85	4 828,65	5 031,55	5 242,99	5 463,30
4	3 771,95	3 930,45	4 095,61	4 209,56	4 267,72	4 447,05	4 633,92	4 828,65
3	3 333,77	3 473,86	3 619,84	3 720,55	3 771,95	3 930,45	4 095,61	4 267,72
2	2 946,50	3 070,31	3 199,33	3 288,34	3 333,77	3 473,86	3 619,84	3 771,95
1	2 604,21	2 713,64	2 827,67	2 906,34	2 946,50			

#### Article 16

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, pour l'application de l'article 18, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut, le montant de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 est fixé à:

- 129,36 EUR par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C4 ou C5,
- 198,33 EUR par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C1, C2 ou C3.

#### Article 17

Avec effet au 14 juillet 2009, l'échelle des traitements mensuels de base figurant à l'article 133 du régime applicable aux autres agents est remplacée par l'échelle suivante:

Grade	1	2	3	4	5	6	7
Traitement de base à plein temps	1 649,12	1 921,23	2 083,02	2 258,43	2 448,62	2 654,81	2 878,37
Grade	8	9	10	11	12	13	14
Traitement de base à plein temps	3 120,77	3 383,57	3 668,50	3 977,43	4 312,37	4 675,52	5 069,25
Grade	15	16	17	18	19		
Traitement de base à plein temps	5 496,13	5 958,97	6 460,77	7 004,85	7 594,73		

#### Article 18

Le présent règlement est réexaminé si nécessaire, et, à cette fin, la Commission présente, le cas échéant, une proposition de modification du présent règlement sur laquelle le Conseil se prononce à la majorité qualifiée.

*Article 19*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2009.

*Par le Conseil*

*Le président*

C. BILDT

---

**DÉCISION 2009/1012/PESC DU CONSEIL****du 22 décembre 2009****concernant le soutien d'activités de l'Union européenne visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères de la position commune 2008/944/PESC**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 26, paragraphe 2, et son article 31, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 26 juin 1997, le Conseil a adopté le programme de l'Union européenne pour la prévention du trafic illicite d'armes conventionnelles et la lutte contre ce trafic, par lequel l'Union européenne et ses États membres se sont engagés à prendre des mesures concertées pour aider d'autres pays à prévenir le trafic illicite d'armes et à lutter contre ce trafic.
- (2) Le 8 décembre 2008, le Conseil a arrêté la position commune 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires<sup>(1)</sup>, qui fixe huit critères pour l'exportation d'armes conventionnelles, établit un mécanisme d'information et de consultation pour les refus et comporte une procédure de transparence qui se traduit par la publication des rapports annuels de l'Union européenne sur les exportations d'armements. Cette position commune contribue dans une large mesure à l'harmonisation des politiques nationales de contrôle des exportations d'armements, et plusieurs pays tiers ont officiellement adhéré à ses principes et critères.
- (3) L'article 11 de la position commune 2008/944/PESC dispose que les États membres font tout ce qui est en leur pouvoir pour encourager les autres États exportateurs d'équipements militaires à appliquer les critères de ladite position commune.
- (4) La stratégie européenne de sécurité adoptée par les chefs d'État ou de gouvernement le 12 décembre 2003 énonce cinq grands défis que doit relever l'Union européenne dans l'environnement de l'après-guerre froide: le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, les conflits régionaux, la déliquescence des États et la criminalité organisée. Les conséquences de la circulation incontrôlée d'armes conventionnelles sont au cœur de quatre de ces défis. En effet, le transfert incontrôlé d'armements contribue à une aggravation du terrorisme et de la criminalité organisée, et joue un rôle déterminant dans le déclenchement et la propagation des conflits, ainsi que dans l'effondrement des structures étatiques. Par ailleurs, la stratégie souligne l'importance que revêtent les contrôles à l'exportation pour la maîtrise de la prolifération.
- (5) L'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 8 décembre 2005, a pour objet de rendre plus efficaces, et de compléter, les accords bilatéraux, régionaux et internationaux qui existent pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.
- (6) La stratégie de l'Union européenne de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions, adoptée par le Conseil européen les 15 et 16 décembre 2005, prévoit que l'Union européenne devrait, aux niveaux régional et international, soutenir le renforcement des contrôles des exportations et la promotion des critères du code de conduite en matière d'exportation d'armements, ultérieurement remplacé par la position commune 2008/944/PESC, entre autres par l'assistance aux pays tiers dans le domaine de l'élaboration de la législation nationale en cette matière et la promotion de mesures de transparence.
- (7) Le 6 décembre 2006, l'Assemblée générale des Nations unies, avec le soutien de l'ensemble des États membres de l'Union européenne, a adopté la résolution A/Res/61/89 intitulée «Vers un traité sur le commerce des armes: établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques». En décembre 2006 et en juin et décembre 2007, le Conseil a adopté des conclusions soulignant qu'il importe que l'Union européenne et ses États membres jouent un rôle actif et coopèrent avec d'autres États et organisations régionales dans le cadre du processus mené au sein des Nations unies pour établir des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes conventionnelles, ce qui contribuerait dans une large mesure à lutter contre la prolifération des armes conventionnelles, qui n'est ni souhaitable ni responsable et qui compromet la paix, la sécurité, le développement et le plein respect des droits de l'homme.
- (8) Le 17 mars 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/230/PESC concernant le soutien d'activités de l'Union européenne visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements<sup>(2)</sup>, la dernière activité menée en vertu de cette action commune datant des 27 et 28 octobre 2009,

<sup>(1)</sup> JO L 335 du 13.12.2008, p. 99.<sup>(2)</sup> JO L 75 du 18.3.2008, p. 81.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Aux fins de la mise en œuvre concrète:

- de la stratégie européenne de sécurité,
- de la stratégie de l'Union européenne de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions,
- de l'article 11 de la position commune 2008/944/PESC,
- du programme de l'Union européenne pour la prévention du trafic illicite d'armes conventionnelles et la lutte contre ce trafic,
- de l'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, et
- des conclusions du Conseil concernant un traité international sur le commerce des armes,

l'Union européenne soutient des activités visant à faciliter la réalisation des objectifs suivants:

- a) promouvoir, auprès des pays tiers, les critères et principes de la position commune 2008/944/PESC;
- b) aider les pays tiers à élaborer et mettre en œuvre une législation qui permette d'assurer un contrôle effectif des exportations d'armements;
- c) aider les pays tiers à former des responsables chargés des autorisations afin de garantir une mise en œuvre et une application adéquates des contrôles des exportations d'armements;
- d) aider les pays et les régions tiers à élaborer des rapports nationaux et régionaux sur les exportations d'armements et à promouvoir d'autres formes de contrôle afin de favoriser la transparence et la responsabilisation en matière d'exportation d'armements;
- e) encourager les pays tiers à soutenir le processus mené au sein des Nations unies en vue de l'adoption d'un traité international juridiquement contraignant qui établisse des normes communes pour le commerce mondial des armes conventionnelles, et contribuer à ce que ces pays soient en mesure de respecter ces normes communes éventuelles.

2. Une description des projets facilitant la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 figure en annexe.

*Article 2*

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.

2. La mise en œuvre technique des projets visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, est confiée à l'entité ci-après chargée de la mise en œuvre:

l'Office fédéral allemand de l'économie et du contrôle des exportations (BAFA).

3. L'entité chargée de la mise en œuvre exécute ses tâches sous la responsabilité du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclut les accords nécessaires avec l'entité chargée de la mise en œuvre.

*Article 3*

1. Le montant de référence financière pour l'exécution des projets visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, est de 787 000 EUR.

2. La gestion des dépenses financées par le montant indiqué au paragraphe 1 s'effectue selon les règles et procédures applicables au budget de l'Union.

3. La Commission supervise la mise en œuvre correcte de la contribution de l'Union européenne visée au paragraphe 1 du présent article. À cette fin, elle conclut une convention de financement avec l'entité chargée de la mise en œuvre visée à l'article 2, paragraphe 2. La convention de financement prévoit que l'entité chargée de la mise en œuvre veille à ce que la contribution de l'Union européenne bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.

4. La Commission s'efforce de conclure les conventions de financement visées au paragraphe 3 le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des difficultés éventuellement rencontrées dans cette démarche et de la date de la conclusion de la convention.

*Article 4*

1. Un rapport factuel sur les progrès accomplis dans chacun des pays bénéficiaires est élaboré à l'issue du dernier atelier et des derniers échanges de membres du personnel organisés dans le cadre de la présente décision par les chefs de mission de l'Union européenne dans chacun des pays bénéficiaires.

2. Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base de rapports périodiques établis par l'entité chargée de la mise en œuvre visée à l'article 2, paragraphe 2, et les chefs de mission visés au paragraphe 1 du présent article. Lesdits rapports constituent la base de l'évaluation effectuée par le Conseil. La Commission fournit des informations sur la mise en œuvre financière des projets visés à l'article 3, paragraphe 3.

*Article 5*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire vingt-quatre mois après la date de la conclusion de la convention de financement visée à l'article 3, paragraphe 3, ou six mois après la date de son adoption si aucune convention de financement n'a été conclue dans ce délai.

*Article 6*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2009.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. CARLGREN

---

## ANNEXE

**Soutien d'activités de l'Union européenne visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères de la position commune 2008/944/PESC****I. Objectifs**

Les objectifs globaux de la présente décision sont les suivants:

- a) promouvoir, auprès des pays tiers, les critères et principes de la position commune 2008/944/PESC;
- b) aider les pays tiers à élaborer et mettre en œuvre une législation qui permette d'assurer un contrôle effectif des exportations d'armements;
- c) aider les pays à former des responsables chargés des autorisations afin de garantir une mise en œuvre et une application adéquates des contrôles des exportations d'armements;
- d) aider les pays et les régions à élaborer des rapports nationaux et régionaux sur les exportations d'armements et à promouvoir d'autres formes de contrôle afin de favoriser la transparence et la responsabilisation en matière d'exportation d'armements;
- e) encourager les pays tiers à soutenir le processus mené au sein des Nations unies en vue de l'adoption d'un traité international juridiquement contraignant qui établisse des normes communes pour le commerce mondial des armes conventionnelles, et contribuer à ce que ces pays soient en mesure de respecter ces normes communes éventuelles.

**II. Projets****Objet**

Fournir une assistance technique aux pays tiers intéressés qui ont manifesté la volonté d'améliorer leurs normes et pratiques dans le domaine du contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, et d'aligner ces normes et pratiques sur celles que les États membres de l'Union européenne ont adoptées et appliquent, et qui sont énoncées dans la position commune 2008/944/PESC; et dans le guide d'utilisation qui l'accompagne.

**Descriptions et estimations des coûts****i) Ateliers organisés avec des groupes de pays**

Le projet prendra la forme de 5 ateliers de deux jours auxquels seront invités des fonctionnaires, y compris des agents des douanes et des responsables des autorisations du groupe de pays sélectionné. Des représentants de l'industrie de défense peuvent également être invités. Les ateliers peuvent se dérouler dans un pays bénéficiaire ou dans un autre lieu déterminé par le haut représentant. La formation dans les domaines concernés sera dispensée par des experts des administrations nationales des États membres de l'Union européenne, des pays qui se sont alignés sur la position commune 2008/944/PESC, du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et/ou du secteur privé (y compris d'ONG).

**ii) Échanges de membres du personnel**

Le projet prendra la forme de quatre visites de travail ou d'étude au maximum d'une durée maximale d'un mois organisées auprès des autorités compétentes des États membres de l'Union européenne pour des fonctionnaires et/ou des responsables des autorisations des pays bénéficiaires candidats à l'adhésion à l'Union européenne ou de quatre visites de travail ou d'étude au maximum d'une durée maximale d'un mois organisées auprès des autorités compétentes des pays bénéficiaires pour des fonctionnaires et/ou des responsables chargés des autorisations des États membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup>.

**III. Durée**

La durée totale de la mise en œuvre des projets est estimée à vingt-quatre mois.

**IV. Bénéficiaires**

Premier semestre 2010:

- i) Pays des Balkans occidentaux (Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Serbie)
- ii) Partenaires méditerranéens d'Afrique du Nord dans le cadre de la politique européenne de voisinage (Algérie, Égypte, Libye, Maroc et Tunisie)

<sup>(1)</sup> La sélection des bénéficiaires des échanges de membres du personnel doit être approuvée d'un commun accord au sein du groupe compétent du Conseil sur proposition du haut représentant.

Deuxième semestre 2010:

Partenaires d'Europe de l'Est et du Caucase dans le cadre de la politique européenne de voisinage (Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Moldavie et Ukraine)

Premier semestre 2011:

Pays des Balkans occidentaux (Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Serbie)

Deuxième semestre 2011:

Partenaires d'Europe de l'Est et du Caucase dans le cadre de la politique européenne de voisinage (Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Moldavie et Ukraine)

Si des circonstances imprévues l'y obligent, le groupe «Exportations d'armes conventionnelles» (COARM) peut, sur proposition du haut représentant, décider de modifier la liste des bénéficiaires ou le calendrier des ateliers.

Si l'un des pays susmentionnés ne souhaite pas participer à l'atelier, d'autres pays peuvent être sélectionnés <sup>(1)</sup> parmi les autres partenaires ci-après de la politique européenne de voisinage: Israël, Jordanie, Liban, Autorité palestinienne et Syrie.

#### V. Analyse d'impact

L'impact de la présente décision et de l'action commune 2008/230/PESC devrait faire l'objet d'une évaluation technique à l'issue du dernier atelier et des derniers échanges de membres du personnel organisés dans le cadre de la présente décision. Cela prendra la forme de rapports factuels sur l'adoption de la législation pertinente et la mise en place d'autorités chargées du contrôle des exportations et de contrôles effectifs des exportations dans les pays bénéficiaires. Les rapports seront élaborés par les chefs de mission de l'Union européenne dans chacun des pays bénéficiaires.

---

<sup>(1)</sup> Cette sélection doit être approuvée d'un commun accord au sein du groupe compétent du Conseil sur proposition du haut représentant.

## ACTES DONT LA PUBLICATION N'EST PAS OBLIGATOIRE

## DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du 22 décembre 2009

**autorisant la République d'Autriche à proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

(2009/1013/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE <sup>(1)</sup>, et notamment son article 395, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par lettre enregistrée au Secrétariat général de la Commission le 2 juin 2009, la République d'Autriche (ci-après dénommée «l'Autriche») a demandé l'autorisation de proroger l'application d'une mesure dérogeant aux dispositions de la directive 2006/112/CE qui régissent le droit à déduction et précédemment accordée par la décision 2004/866/CE <sup>(2)</sup> au titre de la sixième directive 77/388/CE du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme <sup>(3)</sup>, alors applicable.
- (2) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, par lettre datée du 10 septembre 2009, la Commission a informé les autres États membres de la demande introduite par l'Autriche. Par lettre datée du 21 septembre 2009, la Commission a notifié à l'Autriche qu'elle disposait de toutes les données qu'elle jugeait utiles pour étudier la demande.
- (3) Dans un souci de simplification de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la mesure dérogatoire vise à exclure complètement du droit à déduction la TVA grevant les biens et services lorsque le pourcentage de leur utilisation pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise, est supérieur à 90 % de leur utilisation totale.
- (4) La mesure déroge à l'article 168 de la directive 2006/112/CE, qui établit le principe général du droit à déduction, et est destinée à simplifier la procédure de

perception de la TVA. Elle n'a qu'une incidence minimale sur le montant de la taxe due au stade de la consommation finale.

- (5) Les éléments de droit et de fait qui ont justifié l'application actuelle de la mesure de simplification en question n'ont pas changé et subsistent toujours. Par conséquent, il convient d'autoriser l'Autriche à appliquer la mesure de simplification pendant une période supplémentaire, mais limitée dans le temps, afin de pouvoir la soumettre à une évaluation.
- (6) La dérogation n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Par dérogation aux dispositions de l'article 168 de la directive 2006/112/CE, l'Autriche est autorisée à exclure du droit à déduction de la TVA la TVA grevant les biens et services lorsque le pourcentage de leur utilisation pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise est supérieur à 90 % de leur utilisation totale.

*Article 2*

La présente décision est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2012.

*Article 3*

La République d'Autriche est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2009.

Par le Conseil

Le président

A. CARLGREN

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 371 du 18.12.2004, p. 47.

<sup>(3)</sup> JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

**DÉCISION DU CONSEIL****du 22 décembre 2009****portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2010 au 25 janvier 2015**

(2009/1014/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 300, paragraphe 3, et son article 305, en liaison avec l'article 8 du protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité sur l'Union européenne,

vu les propositions faites par chaque État membre,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 300, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit comme condition pour être membre ou suppléant du Comité des régions, outre celle d'être représentant d'une collectivité régionale ou locale, celle d'être soit titulaire d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsable devant une assemblée élue.
- (2) L'article 305 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que les membres du Comité ainsi qu'un nombre égal de suppléants sont nommés pour cinq ans conformément aux propositions faites par chaque État membre.
- (3) L'article 8 du protocole sur les dispositions transitoires fixe la répartition des membres du Comité des régions.
- (4) Le mandat des membres et suppléants du Comité des régions vient à expiration le 25 janvier 2010; il convient donc de procéder à la nomination des nouveaux membres et suppléants du Comité des régions.

- (5) Cette nomination sera suivie, à une date ultérieure, de la nomination des autres membres et suppléants dont la candidature n'a pas été communiquée au Conseil avant le 14 décembre 2009,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Sont nommés au Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2010 au 25 janvier 2015:

- en tant que membres, les personnes dont la liste par État membre figure à l'annexe I,
- en tant que suppléants, les personnes dont la liste par État membre figure à l'annexe II.

*Article 2*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2009.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. CARLGREN

ПРИЛОЖЕНИЕ I — ANEXO I — PŘÍLOHA I — BILAG I — ANHANG I — I LISA — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — I PIELIKUMS — I PRIEDAS — I. MELLÉKLET — ANNESS I — BIJLAGE I — ZAŁĄCZNIK I — ANEXO I — ANEXA I — PRÍLOHA I — PRILOGA I — LIITE I — BILAGA I

**Членове / Miembros / Členové / Medlemmer / Mitglieder / Liikmed / Μέλη / Members / Membres / Membri / Locekļi / Nariai / Tagok / Membri / Leden / Członkowie / Membros / Membri / Členovia / Člani / Jäsenet / Ledamöter**

### **BELGIË / BELGIQUE / BELGIEN**

De heer Geert BOURGEOIS  
Vlaams minister

De heer Jos CHABERT  
Opvolger in het Brussels Hoofdstedelijk Parlement

Monsieur Xavier DESGAIN  
Membre du Parlement wallon

Mevrouw Mia DE VITS  
Vlaams volksvertegenwoordiger

Monsieur Paul FICHEROULLE  
Echevin de la Ville de Charleroi

Monsieur Jean-François ISTASSE  
Membre du Parlement de la Communauté française

Herr Karl-Heinz LAMBERTZ  
Ministerpräsident der Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft

Monsieur Michel LEBRUN  
Membre du Parlement de la Communauté française

Monsieur Charles PICQUE  
Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

De heer Jan ROEGIERS  
Vlaams volksvertegenwoordiger

De heer Johan SAUWENS  
Vlaams volksvertegenwoordiger

De heer Luc VAN DEN BRANDE  
Voorzitter van het Vlaams-Europees Verbindingsagentschap

### **БЪЛГАРИЯ**

Mr. Hasan AZIS  
Mayor, Municipality of Karjali

Ms. Katya DOYCHEVA  
Mayor, Municipality of Tvarditza

Ms. Dora IANKOVA  
Mayor, Municipality of Smolyan

Mr. Vladimir KISSIOV  
Municipal Councilor, Municipality of Sofia

Mr. Krasimir MIREV  
Mayor, Municipality of Targovishte

Mr. Vladimir MOSKOV  
Mayor, Municipality of Gotze Delchev

Mr. Orhan MUMUN  
Mayor, Municipality of Mineralni Bani

Ms. Detelina NIKOLOVA  
Mayor, Municipality of Dobrich

Ms. Penka PENKOVA  
Mayor, Municipality of Lom

Mr. Georgi SLAVOV  
Mayor, Municipality of Yambol

Mr. Bozhidar YOTOV  
Mayor, Municipality of Ruse

Mr. Zlatko ZHIVKOV  
Mayor, Municipality of Montana

#### **ČESKÁ REPUBLIKA**

Pan Pavel BÉM  
Primátor hlavního města Prahy

RNDr. Jiří BYTEL  
Starosta obce Velká Hleďsebe

Pan Stanislav EICHLER  
Hejtman Libereckého kraje

Mgr. Jan KUBATA  
Primátor města Ústí nad Labem

Paní Helena LANGŠÁDLOVÁ  
Místostarostka města Černošce

Pan Roman LÍNEK  
Náměstek hejtmána Pardubického kraje

Pan Josef NOVOTNÝ  
Hejtman Karlovarského kraje

Ing. Petr OSVALD  
Zastupitel města Plzeň

Pan Jaroslav PALAS  
Hejtman Moravskoslezského kraje

Mgr. Juraj THOMA  
Primátor města České Budějovice

Paní Jana VAŇHOVÁ  
Hejtmanka Ústeckého kraje

Pan Jiří ZIMOLA  
Hejtman Jihočeského kraje

#### **DANMARK**

Hr. Knud Elmer ANDERSEN  
Regionsrådsmedlem

Hr. Per BØDKER ANDERSEN  
Byrådsmedlem

Hr. Jens Christian GJESING  
Borgmester

Hr. Jens Arne HEDEGAARD JENSEN  
Byrådsmedlem

Hr. Henning JENSEN  
Borgmester

Fru Tove LARSEN  
Borgmester

Hr. Henrik Ringbæk MADSEN  
Regionrådsmedlem

Hr. Jens Jørgen NYGAARD  
Byrådsmedlem

Hr. Karsten Uno PETERSEN  
Regionrådsmedlem

#### **DEUTSCHLAND**

Frau Nicola BEER  
Hessische Staatssekretärin für Europaangelegenheiten

Herr Ralf CHRISTOFFERS  
Minister für Wirtschaft und Europaangelegenheiten des Landes Brandenburg

Herr Wolfgang GIBOWSKI  
*Staatssekretär, Bevollmächtigter des Landes Niedersachsen beim Bund*

Herr Rolf HARLINGHAUSEN MdL  
*Mitglied der Hamburgischen Bürgerschaft (Landtag)*

Frau Monika HELBIG  
*Bevollmächtigte beim Bund und Europabeauftragte des Landes Berlin*

Herr Niclas HERBST MdL  
*Mitglied des Landtages von Schleswig-Holstein*

Herr Helmut M. JAHN  
*Landrat des Hohenlohekreises*

Herr Werner JOSTMEIER MdL  
*Mitglied des Landtages von Nordrhein-Westfalen*

Herr Norbert KARTMANN MdL  
*Mitglied des Hessischen Landtages*

Dr. Kerstin KIESSLER  
*Staatsrätin, Mitglied des Senats der Freien Hansestadt Bremen*

Dr. Karl-Heinz KLÄR  
*Bevollmächtigter des Landes Rheinland-Pfalz beim Bund und für Europa*

Herr Dieter KLÖCKNER MdL  
*Mitglied des Landtages Rheinland-Pfalz*

Frau Uta-Maria KUDER  
*Justizministerin des Landes Mecklenburg-Vorpommern*

Herr Heinz LEHMANN MdL  
*Mitglied des Sächsischen Landtags*

Dr. Jürgen MARTENS  
*Sächsischer Staatsminister der Justiz und für Europa*

Herr Heinz MAURUS  
*Bevollmächtigter des Landes Schleswig-Holstein beim Bund, Staatssekretär*

Frau Martina MICHELS MdL  
*Mitglied des Abgeordnetenhauses von Berlin*

Frau Emilia MÜLLER  
*Bayerische Staatsministerin für Bundes- und Europaangelegenheiten*

Herr Peter MÜLLER MdL  
*Ministerpräsident des Saarlandes*

Herr Dr. Holger POPPENHAEGER  
*Justizminister des Freistaates Thüringen*

Prof. Dr. Wolfgang REINHART MdL  
*Mitglied des Landtags von Baden-Württemberg*

Dr. hc. Petra ROTH  
*Oberbürgermeisterin der Stadt Frankfurt am Main*

Dr. Michael SCHNEIDER  
*Staatssekretär, Bevollmächtigter des Landes Sachsen-Anhalt beim Bund*

Herr Hans-Josef VOGEL  
*Bürgermeister der Stadt Arnshausen*

#### **EESTI**

Mr. Väino HALLIKMÄGI  
*Member of Pärnu City Council*

Mr. Kaido KAASIK  
*Mayor of Valjala Rural Municipality Government*

Mr. Teet KALLASVEE  
*Member of Haapsalu City Council*

Mr. Kurmet MÜÜRSEPP  
*Member of Antsla Rural Municipality Council*

Mr. Jüri PIHL  
*Vice- Mayor of Tallinn City Government*

Mr. Uno SILBERG  
*Member of Kose Rural Municipality Council*

Mr. Toomas VITSUT  
*Chairman of Tallinn City Council*

#### ΕΛΛΑΣ

Θεόδωρος ΓΚΟΤΣΟΠΟΥΛΟΣ  
*Δημοτικός Σύμβουλος Παλλήνης Αττικής*

Γρηγόριος ΖΑΦΕΙΡΟΠΟΥΛΟΣ  
*Δήμαρχος Χαλανδρίου Αττικής*

Νικήτας ΚΑΚΛΑΜΑΝΗΣ  
*Δήμαρχος Αθηναίων*

Γεώργιος ΠΑΠΑΣΤΕΡΓΙΟΥ  
*Νομάρχης Πιερίας*

Ιωάννης ΣΓΟΥΡΟΣ  
*Νομάρχης Αθηνών*

Κωνσταντίνος ΣΙΜΙΤΣΗΣ  
*Δήμαρχος Καβάλας*

Ευαγγελία ΣΧΟΙΝΑΡΑΚΗ-ΗΛΙΑΚΗ  
*Νομάρχης Ηρακλείου Κρήτης*

Κωνσταντίνος ΤΑΤΣΗΣ  
*Πρόεδρος Διευρυμένης Ν.Α. Ξάνθης-Δράμας-Καβάλας*

Κωνσταντίνος ΤΖΑΤΖΑΝΗΣ  
*Νομαρχιακός Σύμβουλος Πειραιά*

Δημήτριος ΤΣΙΓΚΟΥΝΗΣ  
*Δήμαρχος Λεωνιδίου Αρκαδίας*

Ανδρέας ΦΟΥΡΑΣ  
*Δήμαρχος Πατρέων*

Παναγιώτης ΨΩΜΙΑΔΗΣ  
*Νομάρχης Θεσσαλονίκης*

#### ESPAÑA

D.<sup>a</sup> Esperanza AGUIRRE GIL DE BIEDMA  
*Presidenta de la Comunidad Autónoma de Madrid*

D. Vicente Alberto ÁLVAREZ ARECES  
*Presidente de la Comunidad Autónoma del Principado de Asturias*

D. Francesc ANTICH OLIVER  
*Presidente de la Comunidad Autónoma de Illes Balears*

D.<sup>a</sup> Rita BARBERÁ NOLLA  
*Alcaldesa de Valencia*

D. José María BARREDA FONTES  
*Presidente de la Comunidad Autónoma de Castilla-La Mancha*

D. Francisco CAMPS ORTIZ  
*Presidente de la Comunitat Valenciana.*

D. Pedro CASTRO VÁZQUEZ  
*Alcalde de Getafe*

D. Guillermo FERNÁNDEZ VARA  
*Presidente de la Junta de Extremadura*

D.<sup>a</sup> Dolores GOROSTIAGA SAIZ  
*Vicepresidenta de la Comunidad Autónoma de Cantabria y Consejera de Empleo y Bienestar Social*

D. Jose Antonio GRIÑÁN MARTÍNEZ  
*Presidente de la Junta de Andalucía*

D. Jordi HEREU I BOHER  
*Alcalde de Barcelona*

D. Juan Vicente HERRERA CAMPO  
*Presidente de la Comunidad Autónoma de Castilla y León*

D. Marcelino IGLESIAS RICOU  
*Presidente del Gobierno de Aragón*

D. Francisco Javier LOPEZ ALVAREZ  
*Lehendakari del Gobierno Vasco*

D. José MONTILLA AGUILERA  
*Presidente de la Generalitat de Catalunya*

D. Alberto NÚÑEZ FEIJÓO  
*Presidente de la Xunta de Galicia*

D. Paulino RIVERO BAUTE  
*Presidente del Gobierno de Canarias*

D. Alberto RUIZ-GALLARDÓN JIMÉNEZ  
*Mandato: Alcalde de Madrid*

D. Pedro María SANZ ALONSO  
*Presidente del Gobierno de La Rioja*

D. Miguel SANZ SESMA  
*Presidente del Gobierno de Navarra*

D. Ramón Luis VALCÁRCEL SISO  
*Presidente de la Comunidad Autónoma de la Región de Murcia*

**FRANCE**

M. Jacques BLANC  
*Maire de La Canourgue*

Mme Danièle BOEGLIN  
*Première Vice-présidente du Conseil général de l'Aube*

M. Jean-Paul BORE  
*Premier Vice-président du Conseil régional du Languedoc-Roussillon*

M. Bruno BOURG-BROC  
*Maire de Châlons en Champagne*

Mme. Claudette BRUNET-LECHENAULT  
*Vice-présidente du Conseil général de Saône et Loire*

M. François COMMEINHES  
*Maire de Sète*

M. Michel DELEBARRE  
*Maire de Dunkerque*

M. Jean-Louis DESTANS  
*Président du Conseil général de l'Eure*

Mme Claude du GRANRUT  
*Conseillère régionale de Picardie*

M. Pierre HUGON  
*Vice-président du Conseil général de la Lozère*

M. Jean-Louis JOSEPH  
*Maire de la Bastidonne*

Mme Anne-Marie KEISER  
*Vice-présidente du Conseil général de Gironde*

M. Jean-Yves LE DRIAN  
*Président du Conseil régional de Bretagne*

M. Alain LE VERN  
*Président du Conseil régional de Haute-Normandie*

M. Pierre MAILLE  
*Président du Conseil général du Finistère*

M. Daniel PERCHERON  
*Président du Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais*

M. Jean-Vincent PLACE  
*Conseiller régional de l'Île-de-France*

M. Jean PRORIOL  
*Conseiller régional d'Auvergne*

M. Camille de ROCCA SERRA  
*Président de l'Assemblée de Corse*

M. Christophe ROUILLON  
*Maire de Coulaines*

M. Alain ROUSSET  
*Président du Conseil régional d'Aquitaine*

M. Ange SANTINI  
*Président du Conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse*

M. René SOUCHON  
*Président du Conseil régional d'Auvergne*

M. Bernard SOULAGE  
*Premier Vice-président du Conseil régional de Rhône-Alpes*

## ITALIA

Sig. Antonio BASSOLINO  
*Presidente della Regione Campania*

Sig.ra Mercedes BRESSO  
*Presidente della Regione Piemonte*

Sig. Claudio BURLANDO  
*Presidente della Regione Liguria*

Sig. Ugo CAPPELLACCI  
*Presidente della Regione Sardegna*

Sig. Giuseppe CASTIGLIONE  
*Presidente della Provincia di Catania*

Sig. Luciano CAVERI  
*Consigliere regionale della Regione Valle d'Aosta*

Sig. Sergio CHIAMPARINO  
*Sindaco del Comune di Torino*

Sig. Giovanni CHIODI  
*Presidente della Regione Abruzzo*

Sig.ra Maria Luisa COPPOLA  
*Assessore e Consigliere regionale della Regione Veneto*

Sig. Luis DURNWALDER  
*Consigliere regionale/Presidente Provincia autonoma di Bolzano*

Sig. Giorgio GRANELLO  
*Sindaco del Comune di Ponzano Veneto*

Sig. Agazio LOIERO  
*Presidente della Regione Calabria*

Sig. Claudio MARTINI  
*Presidente della Regione Toscana*

Sig.ra Sonia MASINI  
*Presidente della Provincia di Reggio Emilia*

Sig. Graziano MILIA  
*Presidente della Provincia di Cagliari*

Sig. Francesco MUSOTTO  
*Deputato dell'Assemblea Regionale Siciliana*

Sig. Roberto PELLA  
*Consigliere del Comune di Valdengo*

Sig. Massimo PINESCHI  
*Consigliere della Regione Lazio*

Sig. Savino Antonio SANTARELLA  
*Sindaco del Comune di Candela*

Sig. Vito SANTARSIERO  
*Sindaco del Comune di Potenza*

Sig. Gian Mario SPACCA  
*Presidente della Regione Marche*

Sig. Nicola VENDOLA  
*Presidente della Regione Puglia*

Sig. Riccardo VENTRE  
*Consigliere del Comune di Caserta*

Sig.ra Marta VINCENZI  
*Sindaco del Comune di Genova*

#### **ΚΥΠΡΟΣ**

Γεώργιος ΓΕΩΡΓΙΟΥ  
*Δήμαρχος Κάτω Πολεμιδιών*

Σάββας ΗΛΙΟΦΩΤΟΥ  
*Δήμαρχος Στροβόλου*

Χριστόδουλος Κώστα ΚΑΤΤΙΠΤΖΗ  
*Πρόεδρος Κοινοτικού Συμβουλίου Κάτω Ζώδιας*

Ελένη ΛΟΥΚΑΪΔΟΥ  
*Δημοτικός Σύμβουλος Λευκωσίας*

Χρίστος ΜΕΣΗΣ  
*Δήμαρχος Μέσα Γειτονιάς*

Ευγένιος ΜΙΧΑΗΛ  
*Πρόεδρος Κοινοτικού Συμβουλίου Ομόδου*

#### **LATVIJA**

Andris JAUNSLEINIS  
*Latvijas Pašvaldību savienības priekšsēdis*

Guntars KRIEVIŅŠ  
*Liepājas pilsētas domes deputāts*

Aleksandrs LIELMEŽS  
*Mālpils novada domes priekšsēdētājs*

Jānis NEIMANIS  
*Grobiņas novada domes priekšsēdētāja vietnieks*

Indra RASSA  
*Saldus novada domes priekšsēdētāja*

Leonīds SALCEVIČS  
*Jēkabpils pilsētas domes priekšsēdētājs*

Ainārs ŠLESERS  
*Rīgas domes priekšsēdētāja vietnieks*

#### **LIETUVA**

Arnoldas ABRAMAVIČIUS  
*Zarasų rajono savivaldybės tarybos narys (meras)*

Vytas APUTIS  
*Kazlų rūdos savivaldybės tarybos narys*

Andrius KUPČINSKAS  
*Kauno miesto savivaldybės tarybos narys (meras)*

Virginijus KOMSKIS  
*Pagegių savivaldybės tarybos narys (meras)*

Ričardas MALINAUSKAS  
*Druskininkų savivaldybės tarybos narys (meras)*

Daiva MATONIENĖ  
*Šiaulių miesto savivaldybės tarybos narė (mero pavaduotoja)*

Gediminas PAVIRŽIS  
*Vilniaus rajono savivaldybės tarybos narys*

Povilas ŽAGUNIS  
*Panevėžio rajono savivaldybės tarybos narys (meras)*

Odetta ŽERLAUSKIENĖ  
*Skuodo rajono savivaldybės tarybos narė (mero pavaduotoja)*

#### LUXEMBOURG

Mme Simone BEISSEL  
*Echevin de la Ville de Luxembourg*

Mme Agnès DURDU  
*Membre du conseil communal de Wincrange*

M. Dan KERSCH  
*Bourgmestre de la commune de Mondercange*

M. Albert LENTZ  
*Echevin de la commune de Mersch*

M. Paul-Henri MEYERS  
*Membre du conseil communal de Luxembourg*

M. Marc SCHAEFER  
*Membre du conseil communal de Vianden*

#### MAGYARORSZÁG

Ferenc BENKŐ  
*Tiszaladány község polgármestere*

Gábor BIHARY  
*Budapest Főváros Közgyűlésének tagja*

György GÉMESI dr.  
*Gödöllő város polgármestere*

György IPKOVICH dr.  
*Szombathely Megyei Jogú Város polgármestere*

Attila JÓSZAI  
*Szigetszentmiklós város képviselő-testületének tagja*

Csaba MOLNÁR dr.  
*Győr-Moson-Sopron Megyei Közgyűlés tagja*

Sándor NAGY  
*Kistelek város polgármestere*

József RIBÁNYI  
*Tamási város polgármestere*

István SÉRTŐ-RADICS dr.  
*Uzka község polgármestere*

Gyula SZABÓ  
*Heves Megyei Közgyűlés tagja*

András SZALAY dr.  
*Veszprém Megyei Jogú Város Közgyűlésének tagja*

Zoltán VARGA  
*Békés Megyei Közgyűlés tagja*

**MALTA**

Ms. Claudette ABELA BALDACCHINO  
*Deputy Mayor of Qrendi*

Dr. Samuel AZZOPARDI  
*Mayor of Victoria, Gozo*

Mr. Michael COHEN  
*Mayor of Kalkara*

Mr. Joseph CORDINA  
*Mayor of Xaghra, Gozo*

Dr. Malcolm MIFSUD  
*Mayor of Pietà*

**NEDERLAND**

Dhr A. (Ahmed) ABOUTALEB  
*Burgemeester (mayor) of the city of Rotterdam*

Dhr J.H. (Rob) BATS  
*Gedeputeerde (member of the Executive Council) of the Province of Drenthe*

Dhr D. (Dick) BUURSINK  
*Gedeputeerde (member of the Executive Council) of the Province of Overijssel*

Mevr. H.M.C. (Lenie) DWARSHUIS - VAN DE BEEK  
*Gedeputeerde (member of the Executive Council) of the Province of Zuid-Holland*

Dhr L.J.P.M. (Léon) FRISSEN  
*Commissaris van de Koningin (Governor: chair of the Council and of the Executive Council) of the Province of Limburg*

Mevr. A. (Annemarie) JORRITSMA-LEBBINK  
*Burgemeester (mayor) of the city of Almere*

Mevr. R. (Rinske) KRUISINGA  
*Gedeputeerde (member of the Executive Council) of the Province of Noord-Holland*

Dhr C.H.J. (Cor) LAMERS  
*Burgemeester (mayor) of the municipality of Houten*

Mevr. K.M.H. (Karla) PEIJS  
*Commissaris van de Koningin (Governor: chair of the council and of the executive council) of the province of Zeeland*

Dhr A.G.J.M. (Ton) ROMBOOTS  
*Burgemeester (mayor) of the city of 's Hertogenbosch*

Dhr G.A.A. (Bas) VERKERK  
*Burgemeester (mayor) of the city of Delft*

Mevr. L.M.B.C. (Luzette) WAGENAAR-KROON  
*Wethouder (alderman: member of the executive council) of the municipality of Drechterland*

**ÖSTERREICH**

Herr Gerhard DÖRFLER  
*Landeshauptmann von Kärnten*

Dr. Michael HÄUPL  
*Bürgermeister und Landeshauptmann von Wien*

Herr Erwin MOHR  
*Mitglied des Gemeinderats von Wolfurt*

Herr Hans NIESSL  
*Landeshauptmann von Burgenland*

Herr Johannes PEINSTEINER  
*Bürgermeister von St. Wolfgang im Salzkammergut*

Dr. Erwin PRÖLL  
*Landeshauptmann von Niederösterreich*

Dr. Josef PÜHRINGER  
*Landeshauptmann von Oberösterreich*

Dr. Herbert SAUSGRUBER  
*Landeshauptmann von Vorarlberg*

Dr. Heinz SCHADEN  
*Bürgermeister der Stadt Salzburg*

Dr. Franz SCHAUSBERGER  
*Beauftragter des Landes Salzburg für den Ausschuss der Regionen*

DDr. Herwig VAN STAA  
*Präsident des Landtags von Tirol*

Mag. Franz VOVES  
*Landeshauptmann der Steiermark*

## **POLSKA**

Jacek CZERNIAK  
*Przewodniczący Sejmiku Województwa Lubelskiego*

Konstanty DOMBROWICZ  
*Prezydent Miasta Bydgoszcz*

Marcin JABŁOŃSKI  
*Marszałek Województwa Lubuskiego*

Adam JARUBAS  
*Marszałek Województwa Świętokrzyskiego*

Lech JAWORSKI  
*Radny m.st. Warszawy*

Maciej KOBYLİŃSKI  
*Prezydent Miasta Słupsk*

Jan KOZŁOWSKI  
*Marszałek Województwa Pomorskiego*

Witold KROCHMAL  
*Burmistrz Miasta i Gminy Wołów*

Jerzy KROPIWNICKI  
*Prezydent Miasta Łodzi*

Marek NAWARA  
*Marszałek Województwa Małopolskiego*

Jacek PROTAS  
*Marszałek Województwa Warmińsko-Mazurskiego*

Józef SEBESTA  
*Marszałek Województwa Opolskiego*

Adam STRUZYK  
*Marszałek Województwa Mazowieckiego*

Bogusław ŚMIGIELSKI  
*Marszałek Województwa Śląskiego*

Stanisław SZWABSKI  
*Przewodniczący Rady Miasta Gdynia*

Leszek ŚWIĘTALSKI  
*Wójt Gminy Stare Bogaczowice*

Marek TRAMŚ  
*Starosta Polkowicki*

Ludwik WĘGRZYN  
*Radny Powiatu Bocheńskiego*

Marek WOŹNIAK  
*Marszałek Województwa Wielkopolskiego*

Tadeusz WRONA  
Prezydent Miasta Częstochowa

Jerzy ZAJĄKAŁA  
Wójt Gminy Łubianka

#### **PORTUGAL**

Exmo. Sr. Manuel Joaquim BARATA FREXES  
Presidente da Câmara Municipal do Fundão

Exmo. Sr. Alberto João CARDOSO GONÇALVES JARDIM  
Presidente do Governo Regional da Madeira

Exmo. Sr. José Macário Custódio CORREIA  
Presidente da Câmara Municipal de Faro

Exmo. Sr. Rui Fernando DA SILVA RIO  
Presidente da Câmara Municipal do Porto

Exmo. Sr. Fernando DE CARVALHO RUAS  
Presidente da Câmara Municipal de Viseu

Exmo. Sr. Carlos Manuel MARTINS DO VALE CÉSAR  
Presidente do Governo Regional dos Açores

Exmo. Sr. José Luís PEREIRA CARNEIRO  
Presidente da Câmara Municipal de Baião

Exmo. Sr. Carlos Alberto PINTO  
Presidente da Câmara Municipal da Covilhã

Exmo. Sr. Joaquim Moreira RAPOSO  
Presidente da Câmara Municipal da Amadora

Exmo. Sr. Carlos Manuel RODRIGUES PINTO DE SÁ  
Presidente da Câmara Municipal de Montemor-o-Novo

Exmo. Sr. António Luís SANTOS DA COSTA  
Presidente da Câmara Municipal de Lisboa

Exmo. Sr. Francisco SOARES MESQUITA MACHADO  
Presidente da Câmara Municipal de Braga

#### **ROMÂNIA**

Dl Cristian ANGHEL  
Primarul municipiului Baia Mare, județul Maramureș

Dl Decebal ARNĂUTU  
Primarul orașului Târgu Neamț, județul Neamț

Dl Mircea COSMA  
Președintele Consiliului Județean Prahova

Dl Emil DRĂGHICI  
Primarul comunei Vulcana Băi, județul Dâmbovița

Dl Gheorghe FALCĂ  
Primarul municipiului Arad, județul Arad

Dl Răducu George FILIPESCU  
Președintele Consiliului Județean Călărași

Dna Veronica IONIȚĂ  
Primarul comunei Gorgota, județul Prahova

Dna Edita Emöke LOKODI  
Președintele Consiliului Județean Mureș

Dl Alin Adrian NICA  
Primarul comunei Dudeștii Noi, județul Timiș

Dl Constantin OSTAFICIUC  
Președintele Consiliului Județean Timiș

Dl Tudor PENDIUC  
Primarul municipiului Pitești, județul Argeș

DI Ion PRIOTEASA  
*Președintele Consiliului Județean Dolj*

DI Emil PROȘCAN  
*Primarul orașului Mizil, județul Prahova*

DI Vasile SAVA  
*Primarul orașului Țândărei, județul Ialomița*

DI Gheorghe Bunea STANCU  
*Președintele Consiliului Județean Brăila*

#### **SLOVENIJA**

Mr Aleš ČERIN  
*Podžupan Mestne občine Ljubljana*

Ms Irena MAJCEN  
*Županja Občine Slovenska Bistrica*

Mr Franci ROKAVEC  
*Župan Občine Litija*

Mr Anton Tone SMOLNIKAR  
*Župan Občine Kamnik*

Mr Robert SMRDELJ  
*Župan Občine Pivka*

Ms Jasmina VIDMAR  
*Članica mestnega sveta Mestne občine Maribor*

Mr Franci VOVK  
*Župan Občine Dolenjske Toplice*

#### **SLOVENSKO**

Pán Milan BELICA  
*Predseda Nitrianskeho samosprávneho kraja*

Pán Juraj BLANÁR  
*Predseda Žilinského samosprávneho kraja*

Pán Andrej ĎURKOVSKÝ  
*Primátor hl. mesta Bratislava*

Pán Peter CHUDÍK  
*Predseda Prešovského samosprávneho kraja*

Pán František KNAPÍK  
*Primátor mesta Košice*

Pán Ján ORAVEC  
*Primátor mesta Štúrovo*

Pán Pavol SEDLÁČEK  
*Predseda Trenčianskeho samosprávneho kraja*

Pán Zdenko TREBULA  
*Predseda Košického samosprávneho kraja*

Pán István ZACHARIÁŠ  
*Primátor mesta Moldava nad Bodvou*

#### **SUOMI**

Pauliina HAIJANEN  
*Laitilan kaupunginvaltuuston jäsen*

Sirpa HERTELL  
*Espoon kaupunginvaltuuston jäsen*

Anne KARJALAINEN  
*Keravan kaupunginvaltuuston jäsen*

Veikko KUMPUMÄKI  
*Kemin kaupunginvaltuuston jäsen*

Antti LIIKKANEN  
*Rovaniemen kaupunginvaltuuston jäsen*

Markku MARKKULA  
*Espoon kaupunginvaltuuston jäsen*

Ossi MARTIKAINEN  
*Lapinlahden kunnanvaltuuston jäsen*

Folke SJÖLUND  
*Ahvenanmaan maakuntapäivien jäsen*

Satu TIETARI  
*Säkylän kunnanvaltuuston jäsen*

#### **SVERIGE**

Mr Uno ALDEGREN  
*Ledamot i regionfullmäktige, Skåne läns landsting*

Ms Kristina ALVENDAL  
*Ledamot i kommunfullmäktige, Stockholms kommun*

Ms Lotta HÅKANSSON HARJU  
*Ledamot av kommunfullmäktige, Järfälla kommun*

Mr Kent JOHANSSON  
*Ledamot i regionfullmäktige, Västra Götalands läns landsting*

Mr Anders KNAPE  
*Ledamot i kommunfullmäktige, Karlstads kommun*

Mr Paul LINDQUIST  
*Ledamot i kommunfullmäktige, Lidingö kommun*

Ms Monalisa NORRMAN  
*Ledamot i landstingsfullmäktige, Jämtlands läns landsting*

Mr Ilmar REEPALU  
*Ledamot i kommunfullmäktige, Malmö kommun*

Ms Yoomi RENSTRÖM  
*Ledamot av kommunfullmäktige, Ovanåkers kommun*

Ms Catarina SEGERSTEN-LARSSON  
*Ledamot i landstingsfullmäktige, Värmlands läns landsting*

Ms Annelie STARK  
*Ledamot i regionfullmäktige, Västra Götalands läns landsting*

Ms Maria WALLHAGER NECKMAN  
*Ledamot av landstingsfullmäktige, Stockholms läns landsting*

#### **UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND**

Cllr Doris ANSARI  
*Member of Cornwall Council*

Cllr Jonathan BELL  
*Member of Ards Borough Council*

Cllr Sir Albert BORE  
*Member of Birmingham City Council*

Cllr Robert BRIGHT  
*Member of Newport City Council*

Cllr Amanda BYRNE  
*Member of Calderdale Metropolitan Borough Council*

Christine CHAPMAN AM  
*Member of the National Assembly for Wales*

Cllr Flo CLUCAS  
*Member of Liverpool City Council*

Sir Simon DAY  
*Member of Devon County Council*

Cllr Roger EVANS AM  
*Member of the Greater London Assembly*

Cllr Linda GILLHAM  
*Member of Runneymede Borough Council*

Cllr Gordon KEYMER CBE  
*Member of Tandridge District Council*

Cllr Roger KNOX  
*Member of East Lothian Council*

Cllr Iain MALCOLM  
*Member of South Tyneside Metropolitan Borough Council*

Mr Stewart MAXWELL MSP  
*Member of the Scottish Parliament*

Cllr Corrie MCCHORD  
*Member of Stirling*

Francie MOLLOY MLA  
*Member of the Northern Ireland Assembly*

Ms Irene OLDFATHER MSP  
*Member of the Scottish Parliament*

Cllr David PARSONS  
*Member of Leicestershire County Council*

Cllr Judith PEARCE  
*Member of Wychavon District Council*

Cllr David SIMMONDS  
*Member of London Borough of Hillingdon*

Cllr Neil SWANNICK  
*Member of Manchester City Council*

Cllr the Lord (Graham) TOPE CBE  
*Member of the London Borough of Sutton*

Cllr Kay TWITCHEN  
*Member of Essex County Council*

Cllr Dave WILCOX  
*Member of Derbyshire County Council*

---

ПРИЛОЖЕНИЕ II — ANEXO II — PŘÍLOHA II — BILAG II — ANHANG II — II LISA — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — II PIELIKUMS — II PRIEDAS — II. MELLÉKLET — ANNESS II — BIJLAGE II — ZAŁĄCZNIK II — ANEXO II — ANEXA II — PRÍLOHA II — PRILOGA II — LIITE II — BILAGA II

Заместник-членове / Suplentes / Náhradníci / Suppleanter / Stellvertreter / Asendusliikmed / Αναπληρωτές / Alternates / Suppléants / Supplenti / Aizstājēji / Pakaitiniai nariai / Póttagok / Supplenti / Plaatsvervangers / Zastępcy / Suplentes / Supleanți / Náhradníci / Nadomestni člani / Varaedustajat / Suppleanter

#### **BELGIË / BELGIQUE / BELGIEN**

De heer Ludwig CALUWÉ  
Vlaams volksvertegenwoordiger

Monsieur Emmanuel DISABATO  
Membre du Parlement wallon

De heer Marc HENDRICKX  
Vlaams volksvertegenwoordiger

Monsieur Alain HUTCHINSON  
Membre du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale

Monsieur Michel de LAMOTTE  
Membre du Parlement de la Communauté française

Mevrouw Fientje MOERMAN  
Vlaams volksvertegenwoordiger

Mevrouw Fatma PEHLIVAN  
Vlaams volksvertegenwoordiger

Monsieur Yaron PESZTAT  
Membre du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale

Mevrouw Sabine POLEYN  
Vlaams volksvertegenwoordiger

De heer Luckas VAN DER TAELEN  
Vlaams volksvertegenwoordiger

De heer Jean-Luc VANRAES  
Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering

Madame Olga ZRIHEN  
Membre du Parlement wallon

#### **БЪЛГАРИЯ**

Mr. Ahmed AHMEDOV  
Mayor, Municipality of Tsar Kaloyan

Mr. Ivo ANDONOV  
Mayor, Municipality of Silistra

Mr. Ivan ASPARUHOV  
Mayor, Municipality of Mezdra

Mr. Stanislav BLAGOV  
Mayor, Municipality of Svishtov

Ms. Shukran IDRIZ  
Mayor, Municipality of Kirkovo

Mr. Krasimir KOSTOV  
Mayor, Municipality of Shumen

Ms. Malina LAZAROVA  
Municipal Councilor, Municipality of Sofia

Mr. Veselin LICHEV  
Mayor, Municipality of Sopot

Mr. Rumen RASHEV  
Mayor, Municipality of Veliko Tarnovo

Mr. Emil NAYDENOV  
Mayor, Municipality of Gorna Malina

Mr. Svetlin TANCHEV  
Mayor, Municipality of Stara Zagora

Mr. Nayden ZELENOGORSKI  
Mayor, Municipality of Pleven

#### **ČESKÁ REPUBLIKA**

Pan Jiří BĚHOUNEK  
Hejtman kraje Vysočina

Bc. Jana ČERMÁKOVÁ  
Místostarostka obce Proboštov

Ing. Ivana ČERVINKOVÁ  
Starostka města Kostelec n. Orlicí

Mgr. Tomáš CHALUPA  
Starosta městské části Praha 6

Paní Milada EMMEROVÁ  
Hejtmanka Plzeňského kraje

Pan Lubomír FRANC  
Hejtman Královéhradeckého kraje

Ing. Sylva KOVÁČIKOVÁ  
Starostka města Bílovec

Pan Radko MARTÍNEK  
Hejtman Pardubického kraje

Pan Stanislav MIŠÁK  
Hejtman Zlínského kraje

Pan David RATH  
Hejtman Středočeského kraje

Pan Martin TESÁŘÍK  
Hejtman Olomouckého kraje

Mgr. Tomáš ÚLEHLA  
Radní města Zlín

#### **DANMARK**

Hr. Bo ANDERSEN  
Byrådsmedlem

Hr. Jan BOYE  
Byrådsmedlem

Hr. Bent HANSEN  
Regionsrådsformand og Formand for Danske Regioner

Hr. Carl HOLST  
Regionsrådsformand

Hr. Bent LARSEN  
Regionsrådsmedlem

Fru Jane Findahl LINDSKOV  
Byrådsmedlem

Hr. Erik Bent NIELSEN  
Borgmester

Hr. Simon Mønsted STRANGE  
Byrådsmedlem

Hr. Johnny SØTRUP  
Borgmester

**DEUTSCHLAND**

Herr Dietmar BROCKES MdL  
*Mitglied des Landtages von Nordrhein-Westfalen*

Frau Hella DUNGER-LÖPER  
*Staatssekretärin für Stadtentwicklung des Landes Berlin,*

Herr Rolf FISCHER MdL  
*Mitglied des Landtages von Schleswig-Holstein*

Herr Michael GWOSDZ MdL  
*Mitglied der Hamburgischen Bürgerschaft (Landtag)*

Herr Heinz-Joachim HÖFER  
*Bürgermeister der Stadt Altenkirchen*

Herr Wilhelm HOGREFE MdL  
*Mitglied des Landtages von Niedersachsen*

Herr Dr. Ekkehard KLUG  
*Minister für Bildung und Kultur des Landes Schleswig-Holstein,*

Frau Jacqueline KRAEGE  
*Staatssekretärin im Ministerium für Umwelt, Forsten und Verbraucherschutz des Landes Rheinland-Pfalz*

Dr. Hermann KUHN MdBB  
*Mitglied der Bremischen Bürgerschaft (Landtag)*

Herr Clemens LINDEMANN  
*Landrat des Saarpfalz-Kreises*

Prof. Ursula MÄNNLE MdL  
*Mitglied des Bayerischen Landtags*

Frau Nicole MORBLECH MdL  
*Mitglied des Landtages Rheinland-Pfalz*

Frau Dagmar MÜHLENFELD  
*Oberbürgermeisterin der Stadt Mülheim an der Ruhr*

Herr Detlef MÜLLER MdL  
*Mitglied des Landtages Mecklenburg-Vorpommern*

Herr Manfred RICHTER MdL  
*Mitglied des Landtags von Brandenburg*

Dr. Michael REUTER MdL  
*Mitglied des Hessischen Landtages*

Herr Peter SCHOWTKA MdL  
*Mitglied des Sächsischen Landtags*

Herr Peter STRAUB MdL  
*Präsident des Landtags von Baden-Württemberg*

Herr Tilman TÖGEL MdL  
*Mitglied des Landtages von Sachsen-Anhalt*

Herr Stephan TOSCANI MdL  
*Mitglied des Landtages des Saarlandes*

Herr Mark WEINMEISTER  
*Staatssekretär im hessischen Ministerium für Umwelt, Energie, Landwirtschaft und Verbraucherschutz*

Herr Roland WERNER  
*Staatssekretär im sächsischen Ministerium für Wirtschaft und Arbeit,*

Herr Frank ZIMMERMANN MdL  
*Mitglied des Abgeordnetenhauses von Berlin*

**EESTI**

Ms. Urve ERIKSON  
*Chairperson of Tudulinna Rural Municipality Council*

Mr. Juri GOTMANS  
*Member of Sõmerpalu Rural Municipality Council*

Mr. Andres JAADLA  
*Vice- Chairman of Rakvere City Council*

Ms. Saima KALEV  
*Member of Jõgeva Rural Municipality Council*

Ms. Kersti KÕOSAAR  
*Member of Võru City Council*

Mrs. Kersti SARAPUU  
*Mayor of Paide City Government*

Ms. Kadri TILLEMANN  
*Mayor of Keila Rural Municipality Government*

**ΕΛΛΑΣ**

ΔΡΑΚΟΣ Δημήτριος  
*Νομάρχης Μεσσηνίας*

ΚΑΛΟΓΕΡΟΠΟΥΛΟΣ Δημήτριος  
*Δήμαρχος Αιγιάλεω Αττικής*

ΚΑΤΣΑΡΟΣ Λουκάς  
*Νομάρχης Λάρισας*

ΚΛΑΠΑΣ Μιλτιάδης  
*Δήμαρχος Πρέβεζας*

ΚΟΝΤΟΓΙΩΡΓΟΣ Κωνσταντίνος  
*Νομάρχης Ευρυτανίας*

ΚΟΤΡΟΝΙΑΣ Γεώργιος  
*Δήμαρχος Λαμίων*

ΚΟΥΡΑΚΗΣ Ιωάννης  
*Δήμαρχος Ηρακλείου Κρήτης*

ΛΑΜΠΡΙΝΟΥΔΗΣ Πολύδωρος  
*Νομάρχης Χίου*

ΜΑΧΑΙΡΙΔΗΣ Ιωάννης  
*Νομάρχης Δωδεκανήσου*

ΟΙΚΟΝΟΜΙΔΗΣ Παναγιώτης  
*Δήμαρχος Άρτας*

ΠΡΕΒΕΖΑΝΟΣ Δημήτριος  
*Δημοτικός Σύμβουλος Δήμου Σκιάθου Νομού Μαγνησίας*

ΣΠΥΡΙΔΩΝ Σπύρος  
*Νομαρχιακός Σύμβουλος Αθηνών — Πειραιώς*

**ESPAÑA**

D. Gabriel AMER AMER  
*Delegado del Gobierno de las Illes Balears en Bruselas*

D<sup>a</sup> María Luisa ARAÚJO CHAMORRO  
*Vicepresidenta de la Junta de Comunidades de Castilla-La Mancha y Consejera de Economía y Hacienda*

D.<sup>a</sup> Elsa María CASAS CABELLO  
*Comisionada de Acción Exterior del Gobierno de Canarias*

D. Alberto CATALÁN HIGUERAS  
*Consejero de Educación, y de Relaciones Institucionales y Portavoz del Gobierno de Navarra*

D<sup>a</sup> María DE DIEGO DURÁNTEZ  
*Directora General de Relaciones Institucionales y Acción Exterior de la Comunidad Autónoma de Castilla y León*

D. Francisco DE LA TORRE PRADO  
*Alcalde de Málaga*

D. Emilio DEL RÍO SANZ  
*Consejero de Presidencia del Gobierno de La Rioja*

D. Guillermo ECHENIQUE GONZÁLEZ  
*Secretario General de Acción Exterior del Gobierno vasco*

D<sup>a</sup>. Paz FERNÁNDEZ FELGUEROSO  
*Alcaldesa de Gijón*

D. Jesús María GAMALLO ALLER  
*Director General de Relaciones Exteriores y con la Unión Europea de la Xunta de Galicia*

D. Alberto GARCIA CERVIÑO  
*Director General de Asuntos Europeos y Cooperación al Desarrollo de la Comunidad Autónoma de Cantabria*

D. Antonio GONZÁLEZ TEROL  
*Director General de Asuntos Europeos y Cooperación con el Estado de la Comunidad Autónoma de Madrid*

D. Francisco Javier LEÓN DE LA RIVA  
*Alcalde de Valladolid*

D. Miguel LUCENA BARRANQUERO  
*Secretario General de Acción Exterior de la Junta de Andalucía*

D.<sup>a</sup> Lucía MARTÍN DOMÍNGUEZ  
*Directora General de Acción exterior de la Junta de Extremadura*

D.<sup>a</sup> Esther MONTERRUBIO VILLAR  
*Comisionada para las Relaciones Exteriores del Gabinete de la Presidencia del Gobierno de Aragón*

D. Juan Antonio MORALES RODRÍGUEZ  
*Director General de Relaciones Institucionales y Acción Exterior de la Comunidad Autónoma de la Región de Murcia*

D. Andrés OCAÑA RABADÁN  
*Alcalde de Córdoba*

D. Rafael RIPOLL NAVARRO  
*Secretario Autonómico de Cohesión Territorial, de Relaciones con el Estado y con la Unión Europea de la Comunitat Valenciana*

D.<sup>a</sup> Anna TERRÓN CUSÍ  
*Secretaria para la Unión Europea de la Generalitat de Catalunya*

D. Javier VELASCO MANCEBO  
*Director de la Oficina de Representación del Principado de Asturias en Bruselas*

## FRANCE

M. Jacques AUXIETTE  
*Président du Conseil régional des Pays-de-la-Loire*

M. Jean-Paul BACHY  
*Président du Conseil régional de Champagne-Ardenne*

M. Pierre BERTRAND  
*Vice-président du Conseil général du Bas-Rhin*

M. Philippe BODARD  
*Maire de Mürs-Erigné*

Mme Martine CALDEROLI-LOTZ  
*Conseillère régionale d'Alsace*

Mme Anne-Marie COMPARINI  
*Conseillère régionale de Rhône-Alpes*

M. Jean-Michel DACLIN  
*Adjoint au maire de Lyon*

Mme Nassimah DINDAR  
*Président du Conseil général de l'île de La Réunion*

Mme Rose-Marie FALQUE  
*Maire d'Azerailles*

M. Jean-Jacques FRITZ  
*Conseiller régional d'Alsace*

M. Claude GEWERC  
*Président du Conseil régional de Picardie*

Mme Arlette GROSSKOST  
*Vice-présidente du Conseil régional d'Alsace*

M. Antoine KARAM  
*Président du Conseil régional de Guyane*

Mme Mireille LACOMBE  
*Conseillère générale du Puy-de-Dôme*

Mme Claudine LEDOUX  
*Maire de Charleville-Mézières*

M. Martin MALVY  
*Président du Conseil régional Midi-Pyrénées*

M. Didier MARIE  
*Président du Conseil général de Seine-Maritime*

M. Michel NEUGNOT  
*Conseiller régional de Bourgogne*

M. Yves PAGES  
*Maire de Saint-Georges*

Mme Rachel PAILLARD  
*Maire de Bouzy*

Mme Gisèle STIEVENARD  
*Vice présidente du Conseil général de Paris*

Mme Elisabeth THEVENON-DURANTIN  
*Conseillère régionale d'Auvergne*

M. Jean-Louis TOURENNE  
*Président du Conseil général d'Ille-et-Vilaine*

M. Michel VAUZELLE  
*Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte-D'azur*

## ITALIA

Sig. Alvaro ANCISI  
*Consigliere del Comune di Ravenna*

Sig. Roberto BOMBARDA  
*Consigliere regionale e provinciale della Provincia autonoma di Trento*

Sig.ra Barbara BONINO  
*Consigliere della Provincia di Torino*

Sig.ra Carmela CASILE  
*Consigliere del Comune di Giaveno*

Sig. Francesco CHIUCCHIURLOTTO  
*Consigliere del Comune di Castiglione in Teverina*

Sig. Vito DE FILIPPO  
*Presidente della Regione Basilicata*

Sig. Francesco DE MICHELI  
*Consigliere del Comune di Roma*

Sig. Mario Sisto FERRANTE  
*Consigliere della Provincia di Roma*

Sig. Vincenzo LODOVISI  
*Consigliere della Provincia di Rieti*

Sig.ra Maria Rita LORENZETTI  
*Presidente della Regione Umbria*

Sig. Salvatore MANGIAFICO  
*Assessore della Provincia di Siracusa*

Sig. Matteo MAURI  
*Consigliere della Provincia di Milano*

Sig. Luigi MONTANARO  
*Sindaco del Comune di Ginosa*

Sig.ra Maria Giuseppina MUZZARELLI  
*Vice Presidente e Assessore della Regione Emilia-Romagna*

Sig. Umberto OPPUS  
*Sindaco del Comune di Mandas*

Sig. Aristide PELI  
*Assessore della Provincia di Brescia*

Sig.ra Alessia ROSOLEN  
*Consigliere e Assessore della Regione Friuli Venezia Giulia*

Sig.ra Federica SEGANTI  
*Assessore della Regione Friuli Venezia Giulia*

Sig. Fiorenzo SILVESTRI  
*Consigliere della Provincia di Treviso*

Sig. Sergio SOAVE  
*Sindaco del Comune di Savigliano*

Sig. Giuseppe VARACALLI  
*Consigliere del Comune di Gerace*

Sig. Gianfranco VITAGLIANO  
*Assessore della Regione Molise*

Sig. Angelo ZUBBANI  
*Sindaco del Comune di Carrara*

Sig. Sante ZUFFADA  
*Consigliere regionale della Regione Lombardia*

#### **ΚΥΠΡΟΣ**

Χριστοφής ΑΝΤΩΝΙΟΥ  
*Πρόεδρος Κοινοτικού Συμβουλίου Επισκοπής*

Δήμος ΠΙΑΓΚΟΥ  
*Πρόεδρος Κοινοτικού Συμβουλίου Αγίας Ειρήνης Κερύνειας*

Ανδρέας ΜΟΥΣΕΩΣ  
*Δήμαρχος Λάρνακας, Αναπληρωτής*

Χαράλαμπος ΠΙΤΤΑΣ  
*Δήμαρχος Μόρφου*

Κώστας ΧΑΤΖΗΚΑΚΟΥ  
*Δημοτικός Σύμβουλος Αμμοχώστου*

Κυριάκος ΧΑΤΖΗΤΤΟΦΗΣ  
*Δήμαρχος Αγίου Αθανασίου*

#### **LATVIJA**

Edvīns BARTKEVIČS k-gs  
*Ogres novada domes priekšsēdētājs*

Inesis BOŽIS k-gs  
*Valmieras pilsētas domes priekšsēdētājs*

Sergejs DOLGOPOLOVS k-gs  
*Rīgas domes Pilsētas attīstības komitejas priekšsēdētājs*

Līgita GINTERE k-dze  
*Jaunpils novada domes priekšsēdētāja*

Nellija KLEINBERGA k-dze  
*Skrundas novada domes priekšsēdētāja*

Jānis TRUPOVNIEKS k-gs  
*Balvu novada domes priekšsēdētājs*

Jānis VĪTOLIŅŠ k-gs  
*Ventspils pilsētas domes priekšsēdētāja pirmais vietnieks*

**LIETUVA**

Gintautas BABRAVIČIUS  
*Vilniaus miesto savivaldybės tarybos narys (mero pavaduotojas)*

Algirdas BAGUŠINSKAS  
*Vilkaviškio rajono savivaldybės tarybos narys (meras)*

Donatas KAUBRYS  
*Telšių rajono savivaldybės tarybos narys*

Bronislovas LIUTKUS  
*Jonavos rajono savivaldybės tarybos narys (meras)*

Robertas PIEČIA  
*Tauragės rajono savivaldybės tarybos narys (meras)*

Stasė SKUTULIENĖ  
*Šilutės rajono savivaldybės tarybos narė (mero pavaduotoja)*

Viktor TROFIMOV  
*Panevėžio regiono plėtros tarybos pirmininkas*

Vytautas VIGELIS  
*Švenčionių rajono savivaldybės tarybos narys (meras)*

Algirdas VRUBLIAUSKAS  
*Alytaus rajono savivaldybės tarybos narys (meras)*

**LUXEMBOURG**

M. Roby BIWER  
*Bourgmestre de la commune de Bettembourg*

M. Yves CRUCHTEN  
*Membre du conseil communal de Bascharage*

M. Fernand ETGEN  
*Bourgmestre de la commune de Feulen*

M. Gusty GRAAS  
*Membre du conseil communal de Bettembourg*

Mme Martine MERGEN  
*Membre du conseil communal de Luxembourg*

M. Gilles ROTH  
*Bourgmestre de la commune de Mamer*

**MAGYARORSZÁG**

László BÁKONYI dr.  
*Debrecen Megyei Jogú Város Közgyűlésének tagja*

István BÓKA dr.  
*Balatonfüred város polgármestere*

Attila KISS  
*Hajdúböszörmény város polgármestere*

Károlyné KOCSIS  
*Dunapataj község képviselő-testületének tagja*

Helga MIHÁLYI  
*Borsod-Abaúj-Zemplén Megyei Közgyűlés tagja*

Árpád MOLNÁR dr.  
*Balatonszabadi község polgármestere*

Zoltán NAGY  
*Komárom város képviselő-testületének tagja*

József PAIZS  
*Szigetvár város polgármestere*

Imre SZAKÁCS dr.  
*Győr-Moson-Sopron Megyei Közgyűlés elnöke*

Szilárd SZÉKELY  
*Sásd város polgármestere*

Kata Zsuzsanna TÚTTŐ  
*Budapest Főváros Közgyűlésének tagja*

László József VÉCSEY  
*Szada község polgármestere*

#### **MALTA**

Ms. Doris BORG  
*Deputy Mayor of Birkirkara*

Mr. Ian BORG  
*Mayor of Dingli*

Mr. Fredrick CUTAJAR  
*Mayor of Santa Luċija*

Mr. Paul FARRUGIA  
*Mayor of Tarxien*

Mr. Noel FORMOSA  
*Mayor of San Lawrenz, Gozo*

#### **NEDERLAND**

Dhr J. (Joop) BINNEKAMP  
*Gedeputeerde (member of the Executive Council) of the Province of Utrecht*

Dhr M.J. (Job) COHEN  
*Burgemeester (mayor) of the city of Amsterdam*

Mevr. A.C. (Rinda) DEN BESTEN  
*Wethouder (alderman: member of the executive council) of the city of Utrecht*

Dhr H. (Harry) DIJKSMA  
*Gedeputeerde (member of the Executive Council) of the Province of Flevoland*

Mevr. E.L.M. (Ellie) FRANSSEN  
*Wethouder (alderman: member of the executive council) of the city of Voerendaal*

Dhr S.H. (Sjoerd) GALEMA  
*Gedeputeerde (member of the Executive Council) of the Province of Fryslân*

Dhr M.J. (Martin) JAGER  
*Gedeputeerde (member of the Executive Council) of the Province of Groningen*

Dhr H. (Hans) KOK  
*Burgemeester (mayor) of the municipality of 't Hof van Twente*

Dhr H.P.M. (Henk) KOOL  
*Wethouder (alderman: member of the executive council) of the city of Den Haag*

Dhr H.B.I. (Rik) DE LANGE  
*Wethouder (alderman: member of the executive council) of the municipality of Zutphen*

Dhr Prof. Dr. W.B.H.J. VAN DE DONK  
*Commissaris van de Koningin (Governor: chair of the council and of the executive council) of the Province of Brabant*

Dhr J.C. (Co) VERDAAS  
*Gedeputeerde (member of the Executive Council) of the Province of Gelderland*

#### **ÖSTERREICH**

Mag. Renate BRAUNER  
*Vizebürgermeisterin und Landeshauptmann-Stellvertreterin von Wien*

Mag. Gabriele BURGSTALLER  
*Landeshauptfrau von Salzburg*

Frau Marianne FÜGL  
*Vizebürgermeisterin der Marktgemeinde Traisen*

Herr Markus LINHART  
*Bürgermeister von Bregenz*

Dr. Josef MARTINZ  
*Mitglied der Kärntner Landesregierung*

Mag. Johanna MIKL-LEITNER  
*Mitglied der niederösterreichischen Landesregierung*

Herr Günther PLATTER  
*Landeshauptmann von Tirol*

Herr Walter PRIOR  
*Präsident des Burgenländischen Landtags*

Herr Hermann SCHÜTZENHÖFER  
*Erster Landeshauptmann-Stellvertreter der Steiermark*

Herr Viktor SIGL  
*Mitglied der Landesregierung von Oberösterreich*

Frau Elisabeth VITOUCH  
*Mitglied des Gemeinderates von Wien*

Mag. Markus WALLNER  
*Stellvertreter des Landeshauptmannes von Vorarlberg*

## **POLSKA**

Adam BANASZAK  
*Radny Sejmiku Województwa Kujawsko-Pomorskiego*

Jan BRONŚ  
*Burmistrz Miasta Oleśnicy*

Lech DYMARSKI  
*Przewodniczący Sejmiku Województwa Wielkopolskiego*

Jan DZIUBIŃSKI  
*Prezydent Miasta Tarnobrzeg*

Robert GODEK  
*Starosta Strzyżowski*

Władysław HUSEJKO  
*Marszałek Województwa Zachodniopomorskiego*

Michał KARALUS  
*Starosta Pleszewski*

Marzena KEMPIŃSKA  
*Starosta Świecki*

Józef KOTYŚ  
*Radny Sejmiku Województwa Opolskiego*

Tadeusz KOWALCZYK  
*Przewodniczący Sejmiku Województwa Świętokrzyskiego*

Andrzej KUNT  
*Burmistrz Miasta Kostrzyn nad Odrą*

Lucjan KUŹNIAR  
*Radny Sejmiku Województwa Podkarpackiego*

Mirosław LECH  
*Wójt Gminy Korycin*

Andrzej MATUSIEWICZ  
*Przewodniczący Sejmiku Województwa Podkarpackiego*

Marek OLSZEWSKI  
*Wójt Gminy Lubicz*

Ewa PANASIUK  
*Radna Sejmiku Województwa Lubelskiego*

Elżbieta RUSIELEWICZ  
*Radna Miasta Bydgoszcz*

Czesław SOBIERAJSKI  
*Radny Sejmiku Województwa Śląskiego*

Robert SOSZYŃSKI  
*Przewodniczący Sejmiku Województwa Mazowieckiego*

Tadeusz TRUSKOLASKI  
*Prezydent Miasta Białegostoku*

Dariusz WRÓBEL  
*Burmistrz Opola Lubelskiego*

## **PORTUGAL**

Exmo. Sr. Américo Jaime AFONSO PEREIRA  
*Presidente da Câmara Municipal de Vinhais*

Exmo. Sr. Vítor Manuel CHAVES DE CARO PROENÇA  
*Presidente da Câmara Municipal de Santiago do Cacém*

Exmo. Sr. João Carlos CUNHA E SILVA  
*Vice-presidente do Governo Regional da Madeira*

Exmo. Sr. Joaquim Carlos DIAS VALENTE  
*Presidente da Câmara Municipal da Guarda*

Exmo. Sr. André Jorge DIONÍSIO BRADFORD  
*Secretário Regional da presidência do Governo Regional dos Açores*

Exmo. Sr. Álvaro DOS SANTOS AMARO  
*Presidente da Câmara Municipal de Gouveia*

Exma. Sr.<sup>a</sup> D<sup>a</sup> Isaura Maria ELIAS CRISÓSTOMO BERNARDINO MORAIS  
*Presidente da Câmara Municipal de Rio Maior*

Exmo. Sr. António Manuel LEITÃO BORGES  
*Presidente da Câmara Municipal de Resende*

Exmo. Sr. Carlos Manuel MARTA GONÇALVES  
*Presidente da Câmara Municipal de Tondela*

Exmo. Sr. António Jorge NUNES  
*Presidente da Câmara Municipal de Bragança*

Exmo. Sr. Jaime Carlos Marta SOARES  
*Presidente da Câmara Municipal de Vila Nova de Poiares*

Exmo. Sr. Aníbal SOUSA REIS COELHO DA COSTA  
*Presidente da Câmara Municipal de Ferreira do Alentejo*

## **ROMÂNIA**

Dl Silvian CIUPERCĂ  
*Președintele Consiliului Județean Ialomița*

Dl Árpád Szabolcs CSEHI  
*Președintele Consiliului Județean Satu Mare*

Dl Alexandru DRĂGAN  
*Primarul comunei Tașca, Județul Neamț*

Dl Liviu Nicolae DRAGNEA  
*Președintele Consiliului Județean Teleorman*

Dl Dumitru ENACHE  
*Primarul comunei Stejaru, Județul Tulcea*

Dl Péter FERENC  
*Primarul orașului Sovata, Județul Mureș*

Dl Gheorghe FLUTUR  
*Președintele Consiliului Județean Suceava*

Dna Mariana MIRCEA  
*Primarul orașului Cernavodă, Județul Constanța*

Dl Mircea Ioan MOLOȚ  
*Președintele Consiliului Județean Hunedoara*

Dl Mircea MUNTEAN  
*Primarul municipiului Deva, Județul Hunedoara*

Dl Gheorghe NICHITA  
*Primarul municipiului Iași, Județul Iași*

DI Marian OPRÎȘAN  
*Președintele Consiliului Județean Vrancea*

DI George SCRIPCARU  
*Primarul municipiului Brașov, Județul Brașov*

DI Adrian Ovidiu TEBAN  
*Primarul orașului Cugir, Județul Alba*

Dna Ioana TRIFOI  
*Primarul comunei Botiza, Județul Maramureș*

#### **SLOVENIJA**

Dr. Štefan ČELAN  
*Župan Mestne Občine Ptuj*

Ga. Darja DELAČ FELDA  
*Podžupanja Občine Kočevje*

G. Siniša GERMOVŠEK  
*Član občinskega sveta Občine Bovec*

G. Branko LEDINEK  
*Župan Občine Rače-Fram*

Mag. Jure MEGLIČ  
*Podžupan Občine Tržič*

G. Blaž MILAVEC  
*Župan Občine Sodražica*

G. Anton ŠTIHEC  
*Župan Mestne Občine Murska Sobota*

#### **SLOVENSKO**

Pán Ján BLCHÁČ  
*Primátor mesta Liptovský Mikuláš*

Pán Remo CICUTTO  
*Primátor mesta Piešťany*

Pán Pavol FREŠO  
*Predseda Bratislavského samosprávneho kraja*

Pán Milan FTÁČNIK  
*Starosta mestskej časti Bratislava-Petržalka*

Pán Pavel HAGYARI  
*Primátor mesta Prešov*

Pán Andrej HRNČIAR  
*Primátor mesta Martin*

Pani Božena KOVÁČOVÁ  
*Starostka obce Janova Lehota*

Pán Tibor MIKUŠ  
*Predseda Trnavského samosprávneho kraja*

Pán Jozef PETUŠÍK  
*Starosta obce Dolný Lopašov*

#### **SUOMI**

Markus AALTONEN  
*Seinäjoen kaupunginvaltuuston jäsen*

Ilpo HAALISTO  
*Nousiaisten kunnanvaltuuston jäsen*

Mårten JOHANSSON  
*Raaseporin kaupunginjohtaja*

Petri KALMI  
*Nurmijärven kunnanvaltuuston jäsen*

Britt LUNDBERG  
*Ahvenanmaan maakuntahallituksen jäsen*

Hannele LUUKKAINEN  
*Helsingin kaupunginvaltuuston jäsen*

Riitta MYLLER  
*Joensuun kaupunginvaltuuston jäsen*

Miikka SEPPÄLÄ  
*Tampereen kaupunginvaltuuston jäsen*

Katja SORRI  
*Jyväskylän kaupunginvaltuuston jäsen*

#### **SVERIGE**

Mr Carl Fredrik GRAF  
*Ledamot av kommunfullmäktige, Halmstads kommun*

Ms Susanna HABY  
*Ledamot av kommunfullmäktige, Göteborgs kommun*

Mr Tore HULT  
*Ledamot av kommunfullmäktige, Alingsås kommun*

Mr Bernth JOHNSON  
*Ledamot i landstingsfullmäktige, Blekinge läns landsting*

Ms Ewa-May KARLSSON  
*Ledamot i kommunfullmäktige, Vindelns kommun*

Ms Ewa LINDSTRAND  
*Ledamot i kommunfullmäktige, Timrå Kommun*

Ms Agneta LIPKIN  
*Ledamot av landstingsfullmäktige, Norrbottens läns landsting*

Mr Kenth LÖVGREN  
*Ledamot av kommunfullmäktige, Gävle kommun*

Mr Jens NILSSON  
*Ledamot i kommunfullmäktige, Östersunds kommun*

Ms Ingela NYLUND WATZ  
*Ledamot av landstingsfullmäktige, Stockholms läns landsting*

Mr Rolf SÄLLRYD  
*Ledamot av landstingsfullmäktige, Kronobergs läns landsting*

Mr Carl-Johan SONESSON  
*Ledamot av regionfullmäktige, Skåne läns landsting*

#### **UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND**

Ms Jennette ARNOLD AM  
*Member of the Greater London Assembly*

Cllr Paula BAKER  
*Member of Basingstoke and Deane Council*

Cllr Sandra BARNES  
*Member of South Northamptonshire*

Mr Ted BROCKLEBANK MSP  
*Member of the Scottish Parliament*

Cllr Nilgun CANVER  
*Member of London Borough of Haringey*

John DALLAT MLA  
*Member of the Northern Ireland Assembly*

Cllr Graham GARVIE  
*Member of Scottish Borders Council*

Cllr Arnold HATCH  
*Member of Craigavon Borough Council*

Cllr Martin HEATLEY  
*Member of Warwickshire County Council*

Cllr Chris HOLLEY  
*Member of the City and County of Swansea*

Cllr Doreen HUDDART  
*Member of Newcastle City Council*

Cllr Herbert MANLEY  
*Member of Cheshire West and Chester Council*

Cllr Alan MELTON  
*Member of Cambridgeshire County Council*

Cllr Peter MOORE  
*Member of Sheffield City Council*

Cllr Sandy PARK  
*Member of the Highland Council*

Cllr Kathy POLLARD  
*Member of Suffolk County Council*

Cllr Mary ROBINSON  
*Member of Eden District Council*

Cllr David SHAKESPEARE  
*Member of Buckinghamshire County Council*

Mr Nicol STEPHEN MSP  
*Member of the Scottish Parliament*

Cllr Roger STONE  
*Member of Rotherham Metropolitan Borough Council*

Cllr Ann STRIBLEY  
*Member of Poole Borough Council*

Cllr Sharon TAYLOR  
*Member of Stevenage Borough Council*

Rhodri Glyn THOMAS AM  
*Member of the National Assembly for Wales*

Cllr Peter THOMPSON  
*Member of the London Borough of Hounslow*

---

## DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 2009

**modifiant l'annexe 3, partie I, des instructions consulaires communes relative aux ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire**

(2009/1015/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 789/2001 du Conseil du 24 avril 2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à l'examen des demandes de visa <sup>(1)</sup>,

vu l'initiative de la République fédérale d'Allemagne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe 3, partie I, des instructions consulaires communes comporte la liste commune des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire (VTA) par l'ensemble des États membres.
- (2) L'Allemagne et les Pays-Bas souhaitent, en ce qui concerne les ressortissants éthiopiens, limiter cette obligation de visa de transit aéroportuaire aux personnes qui ne sont pas titulaires d'un visa en cours de validité pour un État membre ou pour un État partie à l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen, le Canada, le Japon ou les États-Unis d'Amérique. L'annexe 3, partie I, des instructions consulaires communes devrait donc être modifiée en conséquence.
- (3) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne prend pas part à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la date d'adoption de la présente décision, s'il la transpose dans son droit national.
- (4) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen <sup>(2)</sup>, qui relèvent du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application dudit accord <sup>(3)</sup>.
- (5) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen <sup>(4)</sup>, qui relèvent du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion dudit accord au nom de la Communauté européenne <sup>(5)</sup>.
- (6) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/261/CE du Conseil du 28 février 2008 relative à la signature dudit protocole au nom de la Communauté européenne <sup>(6)</sup>.
- (7) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen <sup>(7)</sup>. Le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption de cet acte et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (8) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen <sup>(8)</sup>. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de cet acte et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.

<sup>(1)</sup> JO L 116 du 26.4.2001, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

<sup>(3)</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

<sup>(4)</sup> JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

<sup>(5)</sup> JO L 53 du 27.2.2008, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 83 du 26.3.2008, p. 3.

<sup>(7)</sup> JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

<sup>(8)</sup> JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

- (9) En ce qui concerne Chypre, la présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003.
- (10) La présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe 3, partie I, des instructions consulaires communes est modifiée comme suit:

- 1) Concernant l'Éthiopie, la note de bas de page suivante est insérée:

«Pour l'Allemagne et les Pays-Bas,

sont dispensés du VTA:

- les ressortissants titulaires d'un visa en cours de validité pour un État membre ou pour un État partie à l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen, le Canada, le Japon ou les États-Unis d'Amérique ou les ressortissants de retour de ces pays après avoir utilisé ledit visa».

- 2) En dessous de la liste des pays tiers, dans la partie explicative, l'alinéa ci-après est ajouté après le troisième alinéa:

«Sont également dispensés de l'obligation du visa de transit aéroportuaire les ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa en cours de validité pour un État membre ou pour un État partie à l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen, le Canada, le Japon ou les États-Unis d'Amérique qui se rendent dans un autre pays tiers. Cette dispense ne s'applique pas aux transits aéroportuaires d'un ressortissant d'un pays tiers de retour d'un autre pays tiers après l'expiration du visa susmentionné.»

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2009.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. CARLGREN

**DÉCISION DU CONSEIL****du 22 décembre 2009****abrogeant la décision 2009/473/CE concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée**

(2009/1016/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphes 5 et 8,

vu la proposition présentée par la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Comme convenu par les parties au moyen d'un échange de lettres approuvé par la décision 2009/473/CE <sup>(1)</sup>, le protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée, paraphé le 20 décembre 2008, s'applique à titre provisoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, dans l'attente de la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée.
- (2) La Commission a décidé de retirer sa proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche à la suite des événements tragiques qui se sont déroulés le 28 septembre 2009, au cours desquels les forces gouvernementales ont ouvert le feu sur des manifestants, causant ainsi la mort de plus de cent cinquante personnes.
- (3) Il est donc nécessaire d'abroger la décision 2009/473/CE et de notifier dans les meilleurs délais à la République de Guinée, au nom de l'Union européenne, la fin de l'application provisoire dudit accord, conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur le droit des traités,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2009/473/CE du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée est abrogée.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à notifier à la République de Guinée, conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur le droit des traités, que l'Union européenne n'a plus l'intention de devenir partie à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée paraphé le 20 décembre 2008. Cette notification prend la forme d'une lettre.

Le texte de la lettre est annexé à la présente décision.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

*Article 4*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2009

*Par le Conseil**Le président*

A. CARLGREN

<sup>(1)</sup> JO L 156 du 19.6.2009, p. 31.

## ANNEXE

*Lettre de l'Union européenne*

Monsieur,

Eu égard au protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée, paraphé le 20 décembre 2008, qui prévoit l'application à titre provisoire dudit accord, comme en ont convenu la Communauté européenne et la République de Guinée au moyen d'un échange de lettres en date du 28 mai 2009,

L'Union européenne notifie à la République de Guinée que, conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur le droit des traités, elle n'a plus l'intention de devenir partie à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche susmentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom de l'Union européenne,*

---

**DÉCISION DU CONSEIL****du 22 décembre 2009****concernant l'octroi d'une aide d'État par les autorités de la République de Hongrie en vue de l'acquisition de terres agricoles entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2013**

(2009/1017/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu la demande du gouvernement de la République de Hongrie du 27 novembre 2009,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 novembre 2009, la République de Hongrie (ci-après dénommée la «Hongrie») a présenté au Conseil une demande de décision conformément à l'article 88, paragraphe 2, troisième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne, concernant le projet de la Hongrie d'octroyer une aide d'État aux agriculteurs hongrois en vue de l'acquisition de terres agricoles.
- (2) Le processus de privatisation des terres engagé par la Hongrie depuis le début des années 90 a eu dans bien des cas pour résultat la fragmentation ou la copropriété en indivision des terres agricoles, et par conséquent une structure défavorable de l'utilisation des terres et une viabilité économique médiocre pour les exploitations agricoles.
- (3) Alors que les agriculteurs disposent de peu de capital, que les taux d'intérêt sur les prêts commerciaux pour l'achat de terrains agricoles sont élevés et que, en raison de la crise actuelle, les banques appliquent des critères plus stricts pour l'octroi de prêts aux agriculteurs, ceux-ci, et notamment ceux qui ont de petites exploitations, n'ont guère de perspectives de pouvoir emprunter sur le marché pour réaliser des investissements tels que l'acquisition de terres. De fait, à la suite de la crise économique et financière, les taux d'intérêt annuels sur les prêts commerciaux pour l'achat de terrains agricoles sont passés d'un taux moyen de 9,5 % en juillet 2008 à 15,5 % en mai 2009 et la valeur moyenne du nantissement requis pour ce type de prêt a presque doublé pendant la même période.
- (4) Dans cette situation, on risque de voir augmenter le nombre d'achats spéculatifs de terres par des opérateurs économiques n'exerçant pas d'activité agricole mais disposant d'un accès plus facile aux capitaux.
- (5) L'aide d'État destinée à l'acquisition de terres agricoles devrait permettre de sauvegarder les moyens de subsistance de nombreuses familles d'agriculteurs pendant la crise actuelle en créant les conditions nécessaires pour réduire les coûts de production et améliorer la rentabilité de la production agricole, et mettre ainsi un frein à la progression de la pauvreté et du chômage dans les zones

rurales. À la suite de la crise, le taux de chômage est passé en Hongrie de 7,7 % pour la période d'août à octobre 2008 à 10,4 % pour la même période en 2009, alors que le produit intérieur brut (PIB) de la Hongrie reculait de 7,2 % entre le troisième trimestre 2008 et le troisième trimestre 2009. Par ailleurs, le PIB de la Hongrie en prix courants dans le secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche a chuté d'environ 33 % entre le premier semestre 2008 et le premier semestre 2009 (passant de 410 828 millions de forints hongrois (HUF) à 275 079 millions HUF).

- (6) L'aide d'État qu'il est prévu d'accorder s'élève à 4 000 millions HUF au total et environ 5 000 producteurs agricoles devraient en bénéficier. Elle devrait prendre les formes suivantes:

- une bonification d'intérêts, jusqu'à 2 000 millions HUF au total, pour les prêts aux agriculteurs répondant aux critères d'enregistrement, de qualification professionnelle, de respect des bonnes pratiques agricoles et des exigences d'une exploitation viable, de façon à leur permettre de contracter des prêts à des conditions favorables pour acquérir des terres agricoles pour une superficie totale de l'exploitation pouvant aller jusqu'à 300 hectares. La bonification d'intérêts fonctionne comme un prêt hypothécaire pour un montant maximal de 75 millions HUF et une durée maximale de 20 ans, y compris un différé d'amortissement de deux ans pour le remboursement du capital, et sera égale à 50 % du rendement moyen des obligations de l'État hongrois à 5 ou 10 ans, majoré de 1,75 %,
- une aide directe, jusqu'à 2 000 millions HUF au total, à l'acquisition de terres agricoles, à hauteur de 20 % au maximum du prix d'achat indiqué dans le contrat de vente, plafonné à 3 millions HUF par demande et à deux demandes par an et par bénéficiaire. L'aide peut être accordée à une personne physique qui, à la date de l'achat, exerce une activité agricole en tant que propriétaire de 5 hectares au moins de plantations ou de 1 hectare d'autres terres agricoles depuis au moins un an, sur une parcelle directement adjacente du terrain acheté, et qui s'engage à ne pas vendre le terrain dont il vient de se rendre acquéreur et à l'utiliser dans le seul but de la production agricole pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de versement de l'aide. L'aide ne peut être accordée que si la taille totale des terres existantes et des terres achetées dépasse 210 couronnes d'or<sup>(1)</sup>, ou 2 hectares s'il s'agit de vergers ou de vignobles, et si ces terres ne sont pas enregistrées comme terres sylvicoles.

(1) Unité de mesure de la qualité des terres agricoles en Hongrie.

(7) Il n'est pas possible de cumuler l'aide d'État sous forme de bonification d'intérêts et une aide directe pour l'acquisition de la même surface de terrain agricole.

(8) La Commission n'a pas, à ce stade, ouvert de procédure ni pris position sur la nature ou sur la compatibilité de l'aide.

(9) Il existe donc des circonstances exceptionnelles permettant de considérer cette aide, à titre dérogatoire et dans la mesure strictement nécessaire pour limiter la pauvreté dans les zones rurales en Hongrie, comme compatible avec le marché intérieur,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'aide d'État exceptionnelle, d'un montant maximal de 4 000 millions HUF, accordée par les autorités hongroises sous forme de bonification d'intérêts ou d'aide directe en vue de l'acquisition de terres agricoles pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013 est considérée comme compatible avec le marché intérieur.

*Article 2*

La République de Hongrie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2009.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. CARLGREN

## DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 14 décembre 2009

modifiant la décision BCE/2006/17 concernant les comptes annuels de la Banque centrale européenne

(BCE/2009/29)

(2009/1018/UE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 26.2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision BCE/2009/16 du 2 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du programme d'achat d'obligations sécurisées<sup>(1)</sup> prévoit l'instauration d'un programme d'achat d'obligations sécurisées. La mise en œuvre de ce programme nécessite d'autres modifications de la décision BCE/2006/17 du 10 novembre 2006 concernant les comptes annuels de la Banque centrale européenne<sup>(2)</sup>.
- (2) Il est nécessaire de déterminer le traitement comptable des créances non recouvrées à la suite de défaillances de contreparties de l'Eurosystème dans le cadre des opérations de crédit de l'Eurosystème et des actifs afférents, ainsi que le traitement comptable des dispositions pour les risques de contrepartie résultant de telles opérations.
- (3) D'autres ajustements techniques doivent être apportés à la décision BCE/2006/17.
- (4) Il convient de modifier la décision BCE/2006/17 en conséquence,

DÉCIDE:

*Article premier*

La décision BCE/2006/17 est modifiée comme suit:

- 1) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

**Provision pour risques de change, de taux d'intérêt, de crédit et de variation du cours de l'or**

Compte tenu de la nature des activités de la BCE, le conseil des gouverneurs peut constituer une provision pour risques de change, de taux d'intérêt, de crédit et de variation du cours de l'or dans le bilan de la BCE. Le conseil des gouverneurs décide du niveau et de l'utilisation de la provision, sur le fondement d'une estimation motivée de l'exposition de la BCE aux risques.»

- 2) L'article 8 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Il n'est fait aucune distinction entre les différences de réévaluation de prix et de change pour l'or, une différence de réévaluation unique pour l'or étant comptabilisée sur la base du prix en euros par unité définie de poids d'or, déterminé à partir du taux de change entre l'euro et le dollar des États-Unis à la date de réévaluation trimestrielle. Les créances et les dettes ainsi que les engagements hors bilan libellés en devises étrangères sont réévalués devise par devise et les titres sont réévalués ligne à ligne, c'est-à-dire par code ISIN, à l'exception de ceux qui sont inscrits aux postes "Autres actifs financiers" ou "Divers", ou des titres détenus pour des raisons de politique monétaire qui sont considérés comme des avoirs distincts.»

- b) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les titres classés comme détenus jusqu'à leur échéance sont considérés comme des avoirs distincts, sont évalués au coût amorti et sous réserve de réduction de valeur. Les titres non négociables sont traités de même. Les titres classés comme détenus jusqu'à leur échéance peuvent être vendus avant leur échéance:

- i) si la quantité vendue est considérée comme non significative par rapport au montant total du portefeuille de titres détenus jusqu'à leur échéance; ou
- ii) si les titres sont vendus dans le mois de leur échéance; ou
- iii) dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'une détérioration significative de la solvabilité de l'émetteur, ou à la suite d'une décision de politique monétaire explicite du conseil des gouverneurs de la BCE.»

- 3) Les annexes I et III de la décision BCE/2006/17 sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

**Disposition finale**

La présente décision entre en vigueur le 31 décembre 2009.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 14 décembre 2009.

*Le président de la BCE*  
Jean-Claude TRICHET

<sup>(1)</sup> JO L 175 du 4.7.2009, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 348 du 11.12.2006, p. 38.

## ANNEXE

Les annexes I et III de la décision BCE/2006/17 sont modifiées comme suit:

1) Les tableaux figurant à l'annexe I de la décision BCE/2006/17 sont remplacés par le texte suivant:

## «ACTIF

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
1. <b>Avoirs et créances en or</b>	Or physique (c'est-à-dire lingots, pièces, orfèvrerie, pépites), en stock ou "en voie d'acheminement". Or non physique, tel les soldes de comptes à vue sur or (comptes non attribués), les dépôts à terme et les créances en or à recevoir, issus des opérations suivantes: i) opérations de revalorisation ou dévalorisation; et ii) swaps de lieux ou de pureté d'or, lorsqu'il existe une différence de plus d'un jour ouvrable entre transfert et réception	Valeur de marché
2. <b>Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro</b>	Créances en devises sur des contreparties non résidentes de la zone euro, y compris les institutions internationales et supranationales et les banques centrales hors de la zone euro	
2.1. <b>Créances sur le Fonds monétaire international (FMI)</b>	<p>a) <i>Droits de tirage dans le cadre de la tranche de réserve (nets)</i></p> <p>Quotas nationaux moins les soldes en euros à la disposition du FMI. Le compte no 2 du FMI (compte en euros pour les frais administratifs) peut être inclus dans ce poste ou dans le poste "Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro"</p> <p>b) <i>Droits de tirage spéciaux</i></p> <p>Avoirs en droits de tirage spéciaux (bruts)</p> <p>c) <i>Autres créances</i></p> <p>Accords généraux d'emprunt, prêts dans le cadre d'accords spécifiques d'emprunt, dépôts dans le cadre de la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance</p>	<p>a) <i>Droits de tirage dans le cadre de la tranche de réserve (nets)</i></p> <p>Valeur nominale, conversion au cours de change du marché</p> <p>b) <i>Droits de tirage spéciaux</i></p> <p>Valeur nominale, conversion au cours de change du marché</p> <p>c) <i>Autres créances</i></p> <p>Valeur nominale, conversion au cours de change du marché</p>
2.2. <b>Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises</b>	<p>a) <i>Comptes auprès des banques hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif "Autres actifs financiers"</i></p> <p>Comptes courants, dépôts à terme, dépôts au jour le jour, opérations de prise en pension</p>	<p>a) <i>Comptes auprès des banques hors de la zone euro</i></p> <p>Valeur nominale, conversion au cours de change du marché</p>

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
	<p>b) <i>Placements en titres hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif "Autres actifs financiers"</i></p> <p>Bons et obligations, bons du trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire, instruments de capitaux propres détenus dans le cadre des avoirs de réserve, tous émis par des non-résidents de la zone euro</p> <p>c) <i>Prêts en devises (dépôts) aux non-résidents de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif "Autres actifs financiers"</i></p> <p>d) <i>Autres actifs en devises</i></p> <p>Billets et pièces n'appartenant pas à la zone euro</p>	<p>b) i) <i>Titres négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Prix de marché et cours de change du marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>b) ii) <i>Titres négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>b) iii) <i>Titres non négociables</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>b) iv) <i>Instruments de capitaux propres négociables</i></p> <p>Prix de marché et cours de change du marché</p> <p>c) <i>Prêts en devises</i></p> <p>Valeur nominale pour les dépôts, convertie au cours de change du marché</p> <p>d) <i>Autres actifs en devises</i></p> <p>Valeur nominale, conversion au cours de change du marché</p>
<p>3. <b>Créances en devises sur des résidents de la zone euro</b></p>	<p>a) <i>Placements en titres au sein de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif "Autres actifs financiers"</i></p> <p>Bons et obligations, bons du trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire, instruments de capitaux propres détenus dans le cadre des avoirs de réserve, tous émis par des résidents de la zone euro</p>	<p>a) i) <i>Titres négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Prix de marché et cours de change du marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>a) ii) <i>Titres négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p>

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
		<p>a) iii) <i>Titres non négociables</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>a) iv) <i>Instruments de capitaux propres négociables</i></p> <p>Prix de marché et cours de change du marché</p> <p>b) <i>Autres créances</i></p> <p>Valeur nominale pour les dépôts et les autres concours, convertie au cours de change du marché</p>
<p>4. <b>Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro</b></p>		
<p>4.1. <b>Comptes auprès de banques, titres et prêts</b></p>	<p>a) <i>Comptes auprès des banques hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif "Autres actifs financiers"</i></p> <p>Comptes courants, dépôts à terme, dépôts au jour le jour, opérations de prise en pension dans le cadre de la gestion de titres libellés en euros</p> <p>b) <i>Placements en titres hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif "Autres actifs financiers"</i></p> <p>Instruments de capitaux propres, bons et obligations, bons du trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire, tous émis par des non-résidents de la zone euro</p>	<p>a) <i>Comptes auprès des banques hors de la zone euro</i></p> <p>Valeur nominale</p> <p>b) i) <i>Titres négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Prix de marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>b) ii) <i>Titres négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>b) iii) <i>Titres non négociables</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>b) iv) <i>Instruments de capitaux propres négociables</i></p> <p>Prix de marché</p>

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
	<p>c) <i>Prêts aux non-résidents de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif "Autres actifs financiers"</i></p> <p>d) <i>Titres émis par des entités hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif "Autres actifs financiers"</i></p> <p>Titres émis par des organisations supranationales ou internationales, par exemple la Banque européenne d'investissement, indépendamment de leur situation géographique</p>	<p>c) <i>Prêts hors de la zone euro</i></p> <p>Valeur nominale pour les dépôts</p> <p>d) i) <i>Titres négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Prix de marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>d) ii) <i>Titres négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>d) iii) <i>Titres non négociables</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p>
4.2. <b>Facilité de crédit consentie dans le cadre du MCE II</b>	Prêts accordés selon les conditions du MCE II	Valeur nominale
5. <b>Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire</b>	Postes 5.1 à 5.5: opérations sur les instruments de politique monétaire décrits à l'annexe I de l'orientation BCE/2000/7 du 31 août 2000 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème ( <sup>1</sup> )	
5.1. <b>Opérations principales de refinancement</b>	Fourniture régulière de liquidités par des opérations de cession temporaire, avec une fréquence hebdomadaire et normalement une échéance d'une semaine	Valeur nominale ou prix coûtant
5.2. <b>Opérations de refinancement à plus long terme</b>	Fourniture régulière de liquidités par des opérations de cession temporaire, avec une fréquence mensuelle et normalement une échéance de trois mois	Valeur nominale ou prix coûtant
5.3. <b>Cessions temporaires de réglage fin</b>	Opérations de cession temporaire, réalisées comme des opérations ad hoc pour obtenir un réglage fin	Valeur nominale ou prix coûtant
5.4. <b>Cessions temporaires à des fins structurelles</b>	Opérations de cession temporaire ajustant la position structurelle de l'Eurosystème vis-à-vis du secteur financier	Valeur nominale ou prix coûtant

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
5.5. <b>Facilité de prêt marginal</b>	Facilité d'obtention de liquidités au jour le jour à un taux d'intérêt préétabli, contre des actifs éligibles (facilités permanentes)	Valeur nominale ou prix coûtant
5.6. <b>Appels de marge versés</b>	Concours supplémentaires consentis à des établissements de crédit, résultant de l'augmentation de valeur des actifs sous-jacents remis en garantie d'autres concours à ces mêmes établissements de crédit	Valeur nominale ou coût
6. <b>Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro</b>	Comptes courants, dépôts à terme, fonds au jour le jour, opérations de prise en pension dans le cadre de la gestion de portefeuilles titres pour le poste d'actif "Titres en euros émis par des résidents de la zone euro", y compris les opérations résultant de la transformation d'anciennes réserves en devises de la zone euro, et autres créances. Comptes correspondants avec des établissements de crédit non nationaux de la zone euro. Autres créances et opérations non liées aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème	Valeur nominale ou coût
7. <b>Titres en euros émis par des résidents de la zone euro</b>		
7.1. <b>Titres détenus à des fins de politique monétaire</b>	Titres émis dans la zone euro détenus à des fins de politique monétaire. Certificats de dette de la BCE achetés dans un but de réglage fin	<p>i) <i>Titres négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Prix de marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>ii) <i>Titres négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>iii) <i>Titres non négociables</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p>
7.2. <b>Autres titres</b>	Titres autres que ceux figurant sous le poste d'actif 7.1 "Titres détenus à des fins de politique monétaire" et sous le poste d'actif 11.3 "Autres actifs financiers": bons et obligations, bons du trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire détenus ferme (y compris les titres des administrations publiques acquis antérieurement à la création de	<p>i) <i>Titres négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Prix de marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p>



Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
11.2. <b>Immobilisations corporelles et incorporelles</b>	Terrains et immeubles, mobilier et matériel (y compris matériel informatique), logiciels	<p>Coût moins amortissement</p> <p>L'amortissement est la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur la durée de vie de celui-ci. La durée de vie est la période pendant laquelle une immobilisation est susceptible d'être utilisée par l'entité. La durée de vie des immobilisations significatives peut être revue individuellement, de manière systématique, si les prévisions diffèrent d'estimations précédentes. Les actifs principaux peuvent avoir des composantes ayant des durées de vie différentes. La durée de vie de ces composantes doit être évaluée individuellement.</p> <p>Le coût des actifs incorporels comprend le prix d'acquisition de l'actif incorporel. Les autres coûts directs ou indirects doivent être comptabilisés comme charges</p> <p>Immobilisation des dépenses: pas d'immobilisation au-dessous de 10 000 EUR hors TVA</p>
11.3. <b>Autres actifs financiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Participations et investissements dans des filiales, actions détenues pour des raisons stratégiques/de politique</li> <li>— Titres (y compris les actions), autres instruments financiers et comptes (y compris les dépôts à terme et les comptes courants) détenus sous forme de portefeuille dédié</li> <li>— Opérations de prise en pension avec les établissements de crédit relatives à la gestion de portefeuilles titres en vertu de ce poste</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) <i>Instruments de capitaux propres négociables</i> Prix de marché</li> <li>b) <i>Participations et actions non liquides, et tous autres instruments de capitaux propres détenus à titre de placement permanent</i> Coût sous réserve de réduction de valeur</li> <li>c) <i>Investissements dans des filiales ou investissements significatifs dans le capital d'entreprises</i> Valeur d'actif nette</li> <li>d) <i>Titres négociables, autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i> Prix de marché Amortissement de toute prime ou décote</li> <li>e) <i>Titres négociables classés comme étant détenus jusqu'à leur échéance ou détenus à titre de placement permanent</i> Coût sous réserve de réduction de valeur Amortissement de toute prime ou décote</li> </ul>

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
		f) <i>Titres non négociables</i>  Coût sous réserve de réduction de valeur  g) <i>Comptes auprès de banques et prêts</i>  Valeur nominale, convertie au cours de change du marché si les comptes ou les dépôts sont libellés en devises
<b>11.4. Écarts de réévaluation sur instruments de hors bilan</b>	Résultats de valorisation des opérations de change à terme, swaps de change, swaps de taux d'intérêt, accords de taux futurs, opérations à terme sur titres, opérations de change au comptant à partir de la date d'opération jusqu'à la date de règlement	Position nette entre le terme et le comptant, au cours de change du marché
<b>11.5. Produits à recevoir et charges constatées d'avance</b>	Charges et produits non réglés mais relatifs à l'exercice sous revue Charges payées d'avance et intérêts courus réglés (c'est-à-dire intérêts courus achetés avec un titre)	Valeur nominale, devises converties au taux du marché
<b>11.6. Divers</b>	a) Avances, prêts, autres postes mineurs. Prêts pour compte de tiers  b) Investissements liés aux dépôts en or de clientèle  c) Actifs nets au titre des pensions  d) Créances non recouvrées à la suite de la défaillance de contreparties de l'Eurosystème dans le cadre d'opérations de crédit de l'Eurosystème  e) Appropriation et/ou acquisition d'actifs ou de créances (vis-à-vis de tiers) dans le cadre de la réalisation d'une garantie fournie par des contreparties défaillantes de l'Eurosystème	a) Valeur nominale ou coût  b) Valeur de marché  c) Conformément à l'article 22, paragraphe 3  d) Valeur nominale/récupérable (avant/après apurement des pertes)  e) Coût (converti au taux de change du marché au moment de l'acquisition si les actifs financiers sont en devises)
<b>12. Perte de l'exercice</b>		Valeur nominale

(1) JO L 310 du 11.12.2000, p. 1.

(2) JO L 337 du 20.12.2001, p. 52.

## PASSIF

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
1. <b>Billets en circulation</b>	Billets en euros émis par la BCE, en vertu de la décision BCE/2001/15	Valeur nominale
2. <b>Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire</b>	Postes 2.1, 2.2, 2.3 et 2.5: dépôts en euros tels que décrits à l'annexe I de l'orientation BCE/2000/7	
2.1. <b>Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)</b>	Comptes en euros des établissements de crédit qui figurent sur la liste des institutions financières astreintes à la constitution de réserves obligatoires conformément aux dispositions des statuts. Ce poste comprend principalement les comptes utilisés pour constituer les réserves obligatoires	Valeur nominale
2.2. <b>Facilité de dépôt</b>	Dépôts au jour le jour rémunérés sur la base d'un taux d'intérêt prédéfini (facilité permanente)	Valeur nominale
2.3. <b>Reprises de liquidités en blanc</b>	Fonds correspondant à des retraits de liquidités opérés dans le cadre d'opérations de réglage fin	Valeur nominale
2.4. <b>Cessions temporaires de réglage fin</b>	Opérations liées à la politique monétaire visant à retirer des liquidités	Valeur nominale ou prix coûtant
2.5. <b>Appels de marge reçus</b>	Dépôts des établissements de crédit, résultant de baisses de valeur des actifs sous-jacents remis en garantie d'autres concours consentis à ces mêmes établissements de crédit	Valeur nominale
3. <b>Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro</b>	Accords de pension liés à des opérations simultanées de prise en pension pour la gestion des portefeuilles titres du poste d'actif "Titres en euros émis par des résidents de la zone euro". Autres opérations non liées à la politique monétaire de l'Eurosystème. Les comptes courants d'établissements de crédit sont exclus de ce poste	Valeur nominale ou prix coûtant
4. <b>Certificats de dettes émis par la BCE</b>	Poste du bilan de la BCE seulement  Certificats de dette tels que décrits à l'annexe I de l'orientation BCE/2000/7. Papiers à intérêts précomptés émis dans un but de retrait de liquidités	Valeur nominale
5. <b>Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro</b>		
5.1. <b>Engagements envers des administrations publiques</b>	Comptes courants, dépôts à terme, dépôts à vue	Valeur nominale

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
5.2. <b>Autres engagements</b>	Comptes courants du personnel, des sociétés et de la clientèle (y compris les institutions financières reconnues comme étant exemptées de l'obligation de constituer des réserves obligatoires, voir poste de passif 2.1), etc.; dépôts à terme, dépôts à vue	Valeur nominale
6. <b>Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro</b>	Comptes courants, dépôts à terme, dépôts à vue (y compris les comptes détenus à des fins de règlement et les comptes détenus à des fins de gestion des réserves): d'autres banques, banques centrales, institutions internationales/supranationales, dont la Commission; comptes courants d'autres déposants. Accords de pension liés à des opérations simultanées de prise en pension pour la gestion de titres libellés en euros. Soldes des comptes TARGET2 des banques centrales d'États membres qui n'ont pas adopté l'euro	Valeur nominale ou prix coûtant
7. <b>Engagements en devises envers des résidents de la zone euro</b>	Comptes courants. Engagements correspondant à des opérations de mise en pension; en général, opérations libellées en devises ou en or	Valeur nominale, conversion au cours de change du marché en fin d'année
8. <b>Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro</b>		
8.1. <b>Dépôts, comptes et autres engagements</b>	Comptes courants. Engagements correspondant à des opérations de mise en pension; en général, opérations libellées en devises ou en or	Valeur nominale, conversion au cours de change du marché en fin d'année
8.2. <b>Facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II</b>	Emprunts contractés selon les conditions du MCE II	Valeur nominale, conversion au cours de change du marché en fin d'année
9. <b>Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI</b>	Poste libellé en DTS, indiquant le montant de DTS alloués à l'origine au pays/à la BCN concerné(e)	Valeur nominale, conversion au cours de change du marché en fin d'année
10. <b>Engagements intra-Eurosystème</b>		
10.1. <b>Dettes vis-à-vis des BCN au titre des avoirs de réserves transférés</b>	Poste du bilan de la BCE, libellé en euros	Valeur nominale
10.2. <b>Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)</b>	Position nette des sous-postes suivants:  a) engagements nets résultant des soldes des comptes TARGET2 et des comptes correspondants des BCN, c'est-à-dire le montant net des créances et engagements — voir aussi le poste d'actif "Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)"	a) Valeur nominale

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
	b) autres engagements en euros intra-Eurosystème, y compris la distribution provisoire aux BCN du revenu de la BCE relatif aux billets en euros	b) Valeur nominale
11. Valeurs en cours de recouvrement	Soldes créditeurs des comptes de recouvrement, y compris les chèques et les virements en cours	Valeur nominale
12. Autres passifs		
12.1. Écarts de réévaluation sur instruments de hors bilan	Résultats de valorisation des opérations de change à terme, swaps de change, swaps de taux d'intérêt, accords de taux futurs, opérations à terme sur titres, opérations de change au comptant à partir de la date d'opération jusqu'à la date de règlement	Position nette entre le terme et le comptant, au cours de change du marché
12.2. Charges à payer et produits constatés d'avance	Dépenses exigibles lors d'un exercice futur mais relatives à l'exercice sous revue. Produits perçus lors de l'exercice sous revue mais relatifs à un exercice futur	Valeur nominale, devises converties au taux du marché
12.3. Divers	<p>a) Impôts à payer. Comptes de couverture de crédit ou de garantie en devises. Accords de pension avec des établissements de crédit liés à des opérations simultanées de prise en pension pour la gestion de portefeuilles titres du poste d'actif "Autres actifs financiers". Dépôts obligatoires autres que les dépôts de réserve. Autres postes mineurs. Dépôts pour compte de tiers</p> <p>b) Dépôts en or de clientèle</p> <p>c) Passif net au titre des pensions</p>	<p>a) Valeur nominale ou coût (pension)</p> <p>b) Valeur de marché</p> <p>c) Conformément à l'article 22, paragraphe 3</p>
13. Provisions	<p>a) Pour risques de change, de taux d'intérêt, de crédit et de variation du cours de l'or, et à d'autres fins, par exemple, des dépenses futures prévues et les contributions, en vertu de l'article 49.2 des statuts, au titre des banques centrales des États membres dont la dérogation a pris fin</p> <p>b) Risques de contrepartie résultant d'opérations de politique monétaire</p>	<p>a) Coût/valeur nominale</p> <p>b) Valeur nominale</p>

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
<b>14. Comptes de réévaluation</b>	<p>a) Comptes de réévaluation liés aux fluctuations de prix pour l'or, pour toutes les catégories de titres libellés en euros, toutes les catégories de titres libellés en devises, les options; les différences de valorisation de marché liées aux produits dérivés sur taux d'intérêt; comptes de réévaluation liés aux fluctuations des cours de change, pour toute position nette en devises détenues, y compris les swaps de change, les opérations de change à terme et les DTS</p> <p>b) Comptes de réévaluation spéciaux provenant des contributions visées à l'article 49.2 des statuts au titre des banques centrales des États membres dont la dérogation a pris fin (voir l'article 11, paragraphe 2)</p>	Écart de réévaluation entre le coût moyen et la valeur du marché, devises converties au cours du marché
<b>15. Capital et réserves</b>		
<b>15.1. Capital</b>	Capital libéré	Valeur nominale
<b>15.2. Réserves</b>	Réserves légales, conformément à l'article 33 des statuts, et contributions, conformément à l'article 49.2 des statuts, au titre des banques centrales des États membres dont la dérogation a pris fin	Valeur nominale
<b>16. Bénéfice de l'exercice</b>		Valeur nominale»

2) L'annexe III est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE III

**COMPTE DE RÉSULTAT PUBLIÉ DE LA BCE**

(Mio EUR) <sup>(1)</sup>

Compte de résultat pour l'exercice clos au 31 décembre ...	Exercice sous revue	Exercice précédent
1.1.1. Intérêts sur avoirs de réserves de change		
1.1.2. Intérêts relatifs à la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème		
1.1.3. Autres intérêts et produits assimilés		
1.1. Intérêts et produits assimilés		
1.2.1. Rémunération des créances des BCN au titre des réserves de change transférées		
1.2.2. Autres intérêts et charges assimilées		
1.2. Intérêts et charges assimilées		
1. Produits nets d'intérêts		

(Mio EUR) <sup>(1)</sup>

Compte de résultat pour l'exercice clos au 31 décembre ...	Exercice sous revue	Exercice précédent
2.1. <i>Résultat réalisé sur opérations financières</i>		
2.2. <i>Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change</i>		
2.3. <i>Dotations/reprise des provisions pour risque de change, de taux d'intérêt, de crédit et de variation du cours de l'or</i>		
2. <i>Résultat net sur opérations financières, moins-values latentes et provisions pour risques</i>		
3.1. <i>Commissions (produits)</i>		
3.2. <i>Commissions (charges)</i>		
3. <i>Produits/charges nets de commissions <sup>(2)</sup></i>		
4. <i>Produits des actions et titres de participation</i>		
5. <i>Autres produits</i>		
<b>Total des produits nets</b>		
6. <i>Frais de personnel <sup>(3)</sup></i>		
7. <i>Dépenses d'administration <sup>(3)</sup></i>		
8. <i>Amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles</i>		
9. <i>Charges de production des billets <sup>(4)</sup></i>		
10. <i>Autres charges</i>		
<b>Perte)/Bénéfice de l'exercice</b>		

<sup>(1)</sup> La BCE peut également publier des montants exacts en euros ou des montants arrondis d'une manière différente.

<sup>(2)</sup> La ventilation des revenus et des charges peut également apparaître dans les annexes aux comptes annuels.

<sup>(3)</sup> Y compris les provisions pour frais de gestion.

<sup>(4)</sup> Ce poste est utilisé lorsque la production des billets est confiée à un tiers (pour le coût des services fournis par les sociétés externes chargées de la production de billets au nom des banques centrales). Il est recommandé de porter les coûts encourus à l'occasion de l'émission de billets en euros au compte de résultat à mesure qu'ils sont facturés ou encourus d'une autre manière, voir aussi l'orientation BCE/2006/16.»

## RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 22 décembre 2009

## concernant la vaccination contre la grippe saisonnière

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/1019/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 168, paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La grippe saisonnière est une maladie virale contagieuse qui se manifeste sous la forme d'épidémies durant les mois d'hiver en Europe. C'est l'une des maladies transmissibles les plus répandues et les plus courantes, qui entraîne une morbidité et une mortalité importantes dans tous les États membres.
- (2) Dans certains cas, la maladie ne se limite pas à une infection respiratoire spontanément résolutive et donne lieu à une pneumonie grave ou à d'autres complications secondaires, parfois létales. La fréquence de ces complications est nettement plus élevée chez les personnes âgées et les personnes atteintes d'une affection chronique.
- (3) La grippe saisonnière peut être endiguée par la vaccination, mais, compte tenu de la mutation fréquente de la composition antigénique du virus, la composition du vaccin est régulièrement réexaminée par les groupes d'experts de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).
- (4) En 2003, l'Assemblée mondiale de la santé a adopté la résolution 56.19, dans laquelle elle recommande d'accroître la couverture vaccinale contre la grippe de toutes les personnes à haut risque, dans le but d'atteindre une couverture vaccinale des personnes âgées d'au moins 50 % d'ici 2006 et de 75 % d'ici 2010.
- (5) Le 26 octobre 2005 et le 14 juin 2006, le Parlement européen a adopté des résolutions intitulées, respectivement, «Stratégie de lutte contre une pandémie de grippe» et «Planification de la préparation et de l'intervention de la Communauté européenne en cas de grippe pandémique», appelant les États membres à accroître la vaccination antigrippale, dans la lignée des recommandations de l'OMS. Ces résolutions pressaient également les États membres d'augmenter la couverture vaccinale en période interpandémique, conformément aux recommandations de l'OMS.
- (6) Il convient donc d'avoir une action concertée au niveau de l'Union européenne pour limiter les conséquences de la grippe saisonnière en encourageant la vaccination des groupes à risque et des professionnels de la santé. La présente recommandation a pour but d'atteindre l'objectif préconisé par l'OMS, à savoir une couverture vaccinale de 75 % des personnes âgées, le plus rapidement possible et de préférence d'ici l'hiver 2014/2015. Cet objectif de 75 % devrait aussi, si possible, être étendu au groupe à risque des personnes atteintes d'une affection chronique, compte tenu des orientations publiées par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC).
- (7) L'augmentation du taux de vaccination des groupes à risque contribuerait, par ailleurs, à accroître le taux de vaccination en général, y compris celui des professionnels de la santé.
- (8) Pour faire évoluer la situation, la première mesure à prendre consiste à informer tous les acteurs du système de santé—, les groupes à risque, les professionnels de la santé, les médecins, les gestionnaires du secteur de la santé et les décideurs politiques du problème posé par la grippe saisonnière au moyen de campagnes de sensibilisation du public et des professionnels concernés. Les professionnels de la santé devraient être informés du risque particulier que courent leurs patients les plus vulnérables, ainsi que de la responsabilité qui leur incombe de donner à leurs patients des conseils adéquats en matière de vaccination.
- (9) Il est, notamment, capital de recueillir au niveau national des données spécifiques et comparables sur le taux d'acceptation de la vaccination dans les groupes à risque pour évaluer correctement la situation dans tous les États membres. Jusqu'à présent, ces données n'ont pas été disponibles. Sur la base de celles-ci, la Commission et les États membres pourront échanger des informations et des bonnes pratiques avec les pays tiers grâce aux réseaux de coopération internationale existant dans le domaine de la santé.
- (10) Le règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies<sup>(1)</sup> charge, notamment, l'ECDC de fournir une expertise technique et scientifique à la Commission et aux États membres. L'ECDC assure, par ailleurs, le fonctionnement du réseau spécialisé de surveillance de la grippe saisonnière en vertu de la décision 2000/96/CE de la Commission du 22 décembre 1999 concernant les maladies transmissibles que le réseau communautaire doit couvrir sur une base progressive en application de la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>(2)</sup>. Il convient donc que l'ECDC aide les États membres à fournir une expertise scientifique sur la vaccination contre la grippe saisonnière.

<sup>(1)</sup> JO L 142 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 28 du 3.2.2000, p. 50.

(11) Dans le cadre de la vaccination contre la grippe saisonnière, il est clair que la réalisation de l'objectif préconisé par l'OMS, à savoir une couverture vaccinale de 75 % des personnes âgées, sera facilitée par une action concertée au niveau de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

1) Les États membres sont encouragés à adopter et à mettre en œuvre des plans ou stratégies d'action au niveau national, régional ou local, selon les besoins, en vue d'améliorer la couverture vaccinale contre la grippe saisonnière, dans le but d'atteindre le plus tôt possible et de préférence d'ici l'hiver 2014/2015, une couverture vaccinale de 75 % des personnes âgées et, si possible, dans les autres groupes à risque visés au point 2 a), si cet objectif n'a pas encore été atteint. Les États membres sont également encouragés à améliorer la couverture vaccinale chez les professionnels de la santé.

Ces plans ou stratégies d'action devraient tenir compte des lacunes décelées au niveau national et prévoir l'organisation des actions visées aux points 2 b) et 2 c).

2) Dans le cadre des plans ou stratégies d'action visés au point 1, les États membres sont encouragés:

a) à tenir compte de la définition des «personnes âgées» et des «groupes à risque» figurant dans les orientations publiées par l'ECDC;

b) à mesurer le taux d'acceptation de la vaccination dans l'ensemble des groupes à risque et à analyser les raisons pour lesquelles certaines personnes ne souhaitent pas se faire vacciner;

c) dans un but d'information, de formation et d'échange d'informations sur la grippe saisonnière et la vaccination, à organiser:

i) des campagnes d'information à l'intention des professionnels de la santé,

ii) des campagnes d'information à l'intention des groupes à risque et de leur famille sur les risques et la prévention de la grippe,

iii) des campagnes d'information efficaces pour lever les obstacles à l'acceptation de la vaccination.

3) Les États membres sont encouragés à rendre compte, sur une base volontaire, à la Commission de la mise en œuvre de la présente recommandation, notamment de la couverture vaccinale atteinte au sein des groupes à risque.

4) La Commission est invitée à rendre compte régulièrement au Conseil de la mise en œuvre de la présente recommandation, sur la base des informations que lui transmettront les États membres.

5) La Commission est invitée à continuer de soutenir la recherche sur la grippe par l'intermédiaire des programmes-cadres de recherche.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2009.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
A. CARLGREN

## RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 2009

**relative à la mise en œuvre sûre de l'utilisation de combustibles à faible teneur en soufre par les navires à quai dans les ports de l'Union**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/1020/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4 *ter* de la directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides <sup>(1)</sup>, telle que modifiée, prévoit une teneur en soufre maximale pour les combustibles marins utilisés par les navires à quai dans les ports de la Communauté et notamment, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'obligation pour les États membres de garantir que les navires n'utilisent pas de combustibles marins dont la teneur en soufre dépasse 0,1 % en masse et qu'aucun gas-oil marin dont la teneur en soufre dépasse 0,1 % en masse ne soit mis sur le marché sur leur territoire.
- (2) L'article 6 de ladite directive prévoit en outre que les États membres vérifient par échantillonnage que la teneur en soufre des combustibles marins est conforme aux dispositions applicables de l'article 4 *ter* et que l'échantillonnage débute à l'entrée en vigueur de l'exigence.
- (3) Comme l'a mentionné la communication de la Commission relative aux notifications de report des délais fixés pour atteindre certaines valeurs limites et d'exemption de l'obligation d'appliquer celles-ci, au titre de l'article 22 de la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe <sup>(2)</sup>, la valeur limite journalière pour les PM<sub>10</sub> est régulièrement dépassée dans plus de 40 % des zones et agglomérations de la Communauté. La mise en œuvre de limites pour la teneur en soufre des combustibles des navires à quai dans les ports de l'Union est essentielle pour améliorer la qualité de l'air ambiant, comme l'ont souligné la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée *Une stratégie de l'Union européenne pour réduire les émissions atmosphériques des navires de mer* <sup>(3)</sup> et celle intitulée *Stratégie thématique sur la pollution atmosphérique* <sup>(4)</sup>.
- (4) En octobre 2008, l'Organisation maritime internationale (OMI), dans le cadre de la révision de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (convention Marpol), a adopté des exigences qui doivent être mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans les zones de contrôle des émissions telles que définies à l'article 2, point 3 *sexies*, de la directive 1999/32/CE.
- (5) La Commission, compte tenu des risques de sécurité, estime qu'il est nécessaire d'adresser des orientations aux États membres afin de garantir un niveau de sécurité élevé et de prévenir de manière effective la pollution par les navires lors de la mise en œuvre des dispositions de ladite directive dans l'ensemble de l'Union.
- (6) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les navires utilisant des fiouls lourds en mer doivent passer à des combustibles marins plus légers tels que le diesel marin ou le gas-oil lorsqu'ils sont à quai dans des ports de l'Union, les fiouls lourds dont la teneur en soufre est suffisamment faible n'étant pas toujours disponibles.
- (7) L'utilisation du diesel ou du gas-oil marin dans des navires qui n'ont pas été conçus pour leur usage et qui n'ont pas bénéficié des adaptations techniques nécessaires peut entraîner des problèmes opérationnels et des risques de sécurité. La Commission a étudié les risques associés au changement de combustible et a conclu que les principaux risques de sécurité étaient liés aux chaudières de navires qui n'ont pas encore été examinées et certifiées pour l'utilisation du type de combustible requis. Si les chaudières peuvent utiliser indifféremment du fioul lourd ou des combustibles distillés, il existe un risque lié au fait que le diesel marin et le gas-oil sont moins visqueux et plus volatils et que le chauffage du système d'alimentation en combustible, qui est nécessaire pour le fioul lourd, ne l'est pas pour les carburants distillés. Le nombre de navires concernés et la probabilité de telles occurrences sont difficiles à évaluer avec précision.
- (8) La directive 1999/32/CE a prévu un délai suffisant pour que le secteur maritime ait le temps de procéder aux adaptations techniques permettant de limiter à 0,1 % la teneur en soufre des combustibles marins utilisés par les navires à quai dans les ports de l'Union. Il existe des solutions techniques pour limiter les risques. Toutefois, il subsiste encore des navires qui n'ont pas subi les modifications nécessaires, et très peu d'entre eux ont été vérifiés et certifiés conformément aux procédures requises.

<sup>(1)</sup> JO L 121 du 11.5.1999, p. 13.<sup>(2)</sup> COM(2008) 403.<sup>(3)</sup> COM(2002) 595.<sup>(4)</sup> COM(2005) 446.

- (9) Des solutions techniques sont disponibles pour limiter les conséquences d'un changement de combustible à quai. La faible demande du secteur maritime a ralenti le développement des solutions techniques nécessaires, ce qui a retardé le processus de vérification et de certification.
- (10) Selon les informations dont dispose la Commission, pour les bateaux qui n'ont pas encore bénéficié des modifications techniques, l'ensemble du processus peut être mené à terme en huit mois au plus.
- (11) Il est nécessaire que les fabricants de chaudières et de moteurs élaborent des recommandations et des procédures spécifiques quant à la mise en place de telles solutions, tandis que les armateurs devraient élaborer et mettre en œuvre des procédures opérationnelles spécifiques et fournir aux équipages une formation appropriée,

éléments devraient inclure un contrat avec un fabricant et un plan de mise en conformité rétroactive approuvé par la société de classification du navire ou, pour les navires battant pavillon d'un État membre, par l'organisme agréé conformément au règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>. Le plan de mise en conformité rétroactive devrait préciser la date d'achèvement du processus d'installation et de certification.

2. Les États membres peuvent tenir compte de l'existence d'un plan de mise en conformité rétroactive lorsqu'ils déterminent la sévérité des sanctions à appliquer aux navires non conformes.
3. Les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour sensibiliser les armateurs, les exploitants et les gens de mer aux risques de sécurité liés au changement de combustible en l'absence de l'adaptation technique requise du système d'alimentation en combustible du navire et à la nécessité de fournir des formations.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

1. Les États membres, dans le cadre des mesures arrêtées à l'encontre de navires qui ne se conforment pas à l'obligation d'utiliser des carburants dont la teneur en soufre est de 0,1 % au maximum lorsqu'ils se trouvent à quai, devraient exiger de ces navires qu'ils fournissent des éléments probants quant aux dispositions prises pour se mettre en conformité. Ces

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2009.

*Par la Commission*  
Antonio TAJANI  
*Vice-président*

---

<sup>(1)</sup> JO L 131 du 28.5.2009, p. 11.

## ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 14 décembre 2009

### modifiant l'orientation BCE/2006/16 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le Système européen de banques centrales

(BCE/2009/28)

(2009/1021/UE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

*Article premier*

#### Modifications

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC»), et notamment leurs articles 12.1, 14.3 et 26.4,

L'orientation BCE/2006/16 est modifiée comme suit:

vu la contribution du conseil général de la Banque centrale européenne (BCE) en vertu des deuxième et troisième tirets de l'article 47.2 des statuts du SEBC,

1) L'article 7 est modifié comme suit:

considérant ce qui suit:

a) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

(1) La décision BCE/2009/16 du 2 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du programme d'achat d'obligations sécurisées<sup>(1)</sup> prévoit l'instauration d'un programme d'achat d'obligations sécurisées. La mise en œuvre de ce programme nécessite d'autres modifications du cadre des procédures comptables et d'information financière.

«3. Il n'est fait aucune distinction entre les différences de réévaluation de prix et de change pour l'or, une différence de réévaluation unique pour l'or étant comptabilisée sur la base du prix en euros par unité définie de poids d'or, déterminé à partir du taux de change entre l'euro et le dollar des États-Unis à la date de réévaluation trimestrielle. Les créances et les dettes ainsi que les engagements hors bilan libellés en devises étrangères sont réévalués devise par devise et les titres sont réévalués ligne à ligne, c'est-à-dire par code ISIN, à l'exception de ceux qui sont inscrits aux postes "Autres actifs financiers" ou "Divers", ou des titres détenus pour des raisons de politique monétaire qui sont considérés comme des avoirs distincts.»

(2) Il est nécessaire de préciser que les engagements résultant d'opérations de politique monétaire engagées par une banque centrale nationale avant de devenir membre de l'Eurosystème doivent être enregistrées dans le poste «Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro».

b) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

(3) Il est nécessaire de déterminer le traitement comptable des créances non recouvrées à la suite de défaillances de contreparties de l'Eurosystème dans le cadre des opérations de crédit de l'Eurosystème et des actifs afférents, ainsi que le traitement comptable des dispositions pour les risques de contrepartie résultant de telles opérations.

«5. Les titres classés comme détenus jusqu'à leur échéance sont considérés comme des avoirs distincts, sont évalués au coût amorti et sous réserve de réduction de valeur. Les titres non négociables sont traités de même. Les titres classés comme détenus jusqu'à leur échéance peuvent être vendus avant leur échéance:

(4) D'autres ajustements techniques doivent être apportés à l'orientation BCE/2006/16 du 10 novembre 2006 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le Système européen de banques centrales<sup>(2)</sup>.

i) si la quantité vendue est considérée comme non significative par rapport au montant total du portefeuille de titres détenus jusqu'à leur échéance; ou

(5) Il convient de modifier l'orientation BCE/2006/16 en conséquence,

ii) si les titres sont vendus dans le mois de leur échéance; ou

iii) dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'une détérioration significative de la solvabilité de l'émetteur, ou à la suite d'une décision de politique monétaire explicite du conseil des gouverneurs de la BCE.»

<sup>(1)</sup> JO L 175 du 4.7.2009, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 348 du 11.12.2006, p. 1.

2) À l'article 11, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«f) en fin d'année, les pertes dues à une réduction de valeur sont portées au compte de résultat et ne sont pas contrepassées au cours des années suivantes, à moins que la réduction de valeur ne diminue et qu'un lien puisse être établi entre cette diminution et un événement observable intervenu après le premier enregistrement de la réduction de valeur.»

3) Les annexes II, IV et IX de l'orientation BCE/2006/16 sont modifiées conformément à l'annexe de la présente orientation.

*Article 2*

**Entrée en vigueur**

La présente orientation entre en vigueur le 31 décembre 2009.

*Article 3*

**Destinataires**

La présente orientation est adressée à toutes les banques centrales de l'Eurosystème.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 14 décembre 2009.

*Pour le conseil des gouverneurs de la BCE*  
*Le président de la BCE*  
Jean-Claude TRICHET

## ANNEXE

Les annexes II, IV et IX de l'orientation BCE/2006/16 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe II est modifiée comme suit:

La définition suivante est insérée:

«*Appropriation*: le fait de s'approprier des titres, des crédits ou tout actif reçus par une banque centrale à titre de garantie, comme moyen de faire respecter la créance originale.»

2) À l'annexe IV, les tableaux sont remplacés par le texte suivant:

## «ACTIF

Poste de bilan <sup>(1)</sup>		Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation	Champ d'application <sup>(2)</sup>	
1	1	<b>Avoirs et créances en or</b>	Or physique (c'est-à-dire lingots, pièces, orfèvrerie, pépites), en stock ou "en voie d'acheminement". Or non physique, tel les soldes de comptes à vue sur or (comptes non attribués), les dépôts à terme et les créances en or à recevoir, issus des opérations suivantes: i) opérations de revalorisation ou dévalorisation, et ii) swaps de lieux ou de pureté d'or, lorsqu'il existe une différence de plus d'un jour ouvrable entre transfert et réception	Valeur de marché	Obligatoire
2	2	<b>Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro</b>	Créances en devises sur des contreparties non résidentes de la zone euro, y compris les institutions internationales et supranationales et les banques centrales hors de la zone euro		
2.1	2.1	<b>Créances sur le Fonds monétaire international (FMI)</b>	<p>a) <i>Droits de tirage dans le cadre de la tranche de réserve (nets)</i></p> <p>Quotas nationaux moins les soldes en euros à la disposition du FMI. Le compte no 2 du FMI (compte en euros pour les frais administratifs) peut être inclus dans ce poste ou dans le poste "Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro"</p> <p>b) <i>Droits de tirage spéciaux</i></p> <p>Avoirs en droits de tirage spéciaux (bruts)</p> <p>c) <i>Autres créances</i></p> <p>Accords généraux d'emprunt, prêts dans le cadre d'accords spécifiques d'emprunt, dépôts dans le cadre de la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance</p>	<p>a) <i>Droits de tirage dans le cadre de la tranche de réserve (nets)</i></p> <p>Valeur nominale, conversion au cours de change du marché</p> <p>b) <i>Droits de tirage spéciaux</i></p> <p>Valeur nominale, conversion au cours de change du marché</p> <p>c) <i>Autres créances</i></p> <p>Valeur nominale, conversion au cours de change du marché</p>	<p>Obligatoire</p> <p>Obligatoire</p> <p>Obligatoire</p>

Poste de bilan (1)		Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation	Champ d'application (2)	
2.2	2.2	<b>Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises</b>	a) <i>Comptes auprès des banques hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif "Autres actifs financiers"</i>  Comptes courants, dépôts à terme, dépôts au jour le jour, opérations de prise en pension	a) <i>Comptes auprès des banques hors de la zone euro</i>  Valeur nominale, conversion au cours de change du marché	Obligatoire
	b) <i>Placements en titres hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif "Autres actifs financiers"</i>  Bons et obligations, bons du Trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire, instruments de capitaux propres détenus dans le cadre des avoirs de réserve, tous émis par des non-résidents de la zone euro		b) i) <i>Titres négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i>  Prix de marché et cours de change du marché  Amortissement de toute prime ou décote	Obligatoire	
			b) ii) <i>Titres négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i>  Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché  Amortissement de toute prime ou décote	Obligatoire	
			b) iii) <i>Titres non négociables</i>  Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché  Amortissement de toute prime ou décote	Obligatoire	
			b) iv) <i>Instruments de capitaux propres négociables</i>  Prix de marché et cours de change du marché	Obligatoire	
		c) <i>Prêts en devises (dépôts) hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif "Autres actifs financiers"</i>	c) <i>Prêts en devises</i>  Valeur nominale pour les dépôts, convertie au cours de change du marché	Obligatoire	

Poste de bilan (1)		Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation	Champ d'application (2)
		d) <i>Autres actifs en devises</i> Billets et pièces n'appartenant pas à la zone euro	d) <i>Autres actifs en devises</i> Valeur nominale, conversion au cours de change du marché	Obligatoire
3	3	<b>Créances en devises sur des résidents de la zone euro</b>	<p>a) i) <i>Titres négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i> Prix de marché et cours de change du marché Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>a) ii) <i>Titres négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i> Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>a) iii) <i>Titres non négociables</i> Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>a) iv) <i>Instruments de capitaux propres négociables</i> Prix de marché et cours de change du marché</p> <p>b) <i>Autres créances</i> Valeur nominale pour les dépôts et les autres concours, convertie au cours de change du marché</p>	<p>Obligatoire</p> <p>Obligatoire</p> <p>Obligatoire</p> <p>Obligatoire</p> <p>Obligatoire</p>
4	4	<b>Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro</b>		

Poste de bilan (1)		Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation	Champ d'application (2)
4.1	4.1	<b>Comptes auprès de banques, titres et prêts</b>		
		<p>a) <i>Comptes auprès des banques hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif "Autres actifs financiers"</i></p> <p>Comptes courants, dépôts à terme, dépôts au jour le jour. Opérations de prise en pension dans le cadre de la gestion de titres libellés en euros</p>	<p>a) <i>Comptes auprès des banques hors de la zone euro</i></p> <p>Valeur nominale</p>	Obligatoire
		<p>b) <i>Placements en titres hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif "Autres actifs financiers"</i></p> <p>Instruments de capitaux propres, bons et obligations, bons du Trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire, tous émis par des non-résidents de la zone euro</p>	<p>b) i) <i>Titres négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Prix de marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>b) ii) <i>Titres négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>b) iii) <i>Titres non négociables</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>b) iv) <i>Instruments de capitaux propres négociables</i></p> <p>Prix de marché</p>	Obligatoire
		<p>c) <i>Prêts hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif "Autres actifs financiers"</i></p>	<p>c) <i>Prêts hors de la zone euro</i></p> <p>Valeur nominale pour les dépôts</p>	Obligatoire
		<p>d) <i>Titres émis par des entités hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif "Autres actifs financiers"</i></p> <p>Titres émis par des organisations supranationales ou internationales, par exemple la Banque européenne d'investissement, indépendamment de leur situation géographique</p>	<p>d) i) <i>Titres négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Prix de marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p>	Obligatoire

Poste de bilan (1)		Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation	Champ d'application (2)	
			<p>d) ii) <i>Titres négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur</p> <p>d) iii) <i>Titres non négociables</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p>	<p>Obligatoire</p> <p>Obligatoire</p>	
4.2	4.2	<b>Facilité de crédit consentie dans le cadre du MCE II</b>	Prêts accordés selon les conditions du MCE II	Valeur nominale	Obligatoire
5	5	<b>Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire</b>	Postes 5.1 à 5.5: opérations sur les instruments de politique monétaire décrits à l'annexe I de l'orientation BCE/2000/7 du 31 août 2000 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème (3)		
5.1	5.1	<b>Opérations principales de refinancement</b>	Fourniture régulière de liquidités par des opérations de cession temporaire, avec une fréquence hebdomadaire et normalement une échéance d'une semaine	Valeur nominale ou prix coûtant	Obligatoire
5.2	5.2	<b>Opérations de refinancement à plus long terme</b>	Fourniture régulière de liquidités par des opérations de cession temporaire, avec une fréquence mensuelle et normalement une échéance de trois mois	Valeur nominale ou prix coûtant	Obligatoire
5.3	5.3	<b>Cessions temporaires de réglage fin</b>	Opérations de cession temporaire, réalisées comme des opérations ad hoc pour obtenir un réglage fin	Valeur nominale ou prix coûtant	Obligatoire
5.4	5.4	<b>Cessions temporaires à des fins structurelles</b>	Opérations de cession temporaire ajustant la position structurelle de l'Eurosystème vis-à-vis du secteur financier	Valeur nominale ou prix coûtant	Obligatoire
5.5	5.5	<b>Facilité de prêt marginal</b>	Facilité d'obtention de liquidités au jour le jour à un taux d'intérêt préétabli, contre des actifs éligibles (facilités permanentes)	Valeur nominale ou prix coûtant	Obligatoire
5.6	5.6	<b>Appels de marge versés</b>	Concours supplémentaires consentis à des établissements de crédit, résultant de l'augmentation de valeur des actifs sous-jacents remis en garantie d'autres concours à ces mêmes établissements de crédit	Valeur nominale ou coût	Obligatoire



Poste de bilan (1)		Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation	Champ d'application (2)	
			ii) <i>Titres négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i> Coût sous réserve de réduction de valeur Amortissement de toute prime ou décote	Obligatoire	
			iii) <i>Titres non négociables</i> Coût sous réserve de réduction de valeur Amortissement de toute prime ou décote	Obligatoire	
			iv) <i>Instruments de capitaux propres négociables</i> Prix de marché	Valeur nominale pour les dépôts et les prêts, et prix coûtant pour les titres non négociables	
8	8	<b>Créances en euros sur des administrations publiques</b>	Créances sur des administrations publiques datant d'avant l'UEM (titres non négociables, prêts)	Valeur nominale pour les dépôts et les prêts, et prix coûtant pour les titres non négociables	Obligatoire
—	9	<b>Créances intra-Euro-système (*)</b>			
—	9.1	<b>Participation au capital de la BCE (*)</b>	Poste du bilan des BCN seulement La part du capital de la BCE de chaque BCN conformément aux dispositions du traité et à la clé de répartition du capital et les contributions en vertu de l'article 49.2 des statuts du SEBC	Coût	Obligatoire
—	9.2	<b>Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves transférés (*)</b>	Poste du bilan des BCN seulement Créances en euros sur la BCE au titre des transferts initiaux et supplémentaires de réserves de change conformément aux dispositions du traité	Valeur nominale	Obligatoire
—	9.3	<b>Créances relatives aux billets à ordre contrepartie des certificats de dette émis par la BCE (*)</b>	Poste du bilan de la BCE seulement Billets à ordre émis par les BCN en application de l'accord d'adossement relativement aux certificats de dette de la BCE	Valeur nominale	Obligatoire

Poste de bilan (1)		Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation	Champ d'application (2)	
—	9.4	<b>Créances nettes relatives à la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème</b> (*) (*)	Pour les BCN: créance nette liée à l'application de la clé de répartition des billets, c'est-à-dire incluant les soldes intra-Eurosystème liés à l'émission des billets par la BCE, le montant compensatoire et son écriture comptable de mise en équilibre, ainsi que définis par la décision BCE/2001/16 concernant la répartition du revenu monétaire des banques centrales nationales des États membres participants à compter de l'exercice 2002  Pour la BCE: créances relatives à l'émission des billets par la BCE, en vertu de la décision BCE/2001/15	Valeur nominale	Obligatoire
—	9.5	<b>Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)</b> (*)	Position nette des sous-postes suivants:  a) créances nettes résultant des soldes des comptes TARGET2 et des comptes correspondants des BCN, c'est-à-dire le montant net des créances et engagements — voir aussi le poste de passif "Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)"  b) créances dues à la différence entre le revenu monétaire à répartir et celui à redistribuer. Ne concerne que la période entre l'enregistrement du revenu monétaire dans le cadre des procédures de fin d'année, et son règlement le dernier jour ouvrable de janvier chaque année  c) autres créances en euros, intra-Eurosystème, y compris la distribution provisoire aux BCN du revenu de la BCE relatif aux billets en euros (*)	a) Valeur nominale  b) Valeur nominale  c) Valeur nominale	Obligatoire  Obligatoire  Obligatoire
9	10	<b>Valeurs en cours de recouvrement</b>	Soldes débiteurs des comptes de recouvrement, y compris les chèques en cours de recouvrement	Valeur nominale	Obligatoire
9	11	<b>Autres créances</b>			
9	11.1	<b>Pièces de la zone euro</b>	Pièces en euros si une BCN n'est pas l'émetteur légal	Valeur nominale	Obligatoire

Poste de bilan (1)		Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation	Champ d'application (2)
9	11.2	<b>Immobilisations corporelles et incorporelles</b>	<p>Terrains et immeubles, mobilier et matériel (y compris matériel informatique), logiciels</p> <p>Coût moins amortissement</p> <p>Taux d'amortissement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— ordinateurs et matériel/logiciels apparentés, véhicules automobiles: 4 ans</li> <li>— matériel, mobilier et machines dans le bâtiment: 10 ans</li> <li>— immeubles et frais d'aménagement majeurs: 25 ans</li> </ul> <p>Immobilisation des dépenses: pas d'immobilisation au-dessous de 10 000 EUR hors TVA</p>	Recommandé
9	11.3	<b>Autres actifs financiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Participations et investissements dans des filiales, actions détenues pour des raisons stratégiques/de politique</li> <li>— Titres (y compris les actions) autres instruments financiers et comptes (c'est-à-dire les dépôts à terme et les comptes courants) détenus sous forme de portefeuille dédié</li> <li>— Opérations de prise en pension avec les établissements de crédit relatives à la gestion de portefeuilles titres en vertu de ce poste</li> </ul> <p>a) <i>Instruments de capitaux propres négociables</i> Prix de marché</p> <p>b) <i>Participations et actions non liquides, et tous autres instruments de capitaux propres détenus à titre de placement permanent</i> Coût, sous réserve de réduction de valeur</p> <p>c) <i>Investissements dans des filiales ou investissements significatifs dans le capital d'entreprises</i> Valeur d'actif nette</p> <p>d) <i>Titres négociables, autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i> Prix de marché Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>e) <i>Titres négociables classés comme étant détenus jusqu'à leur échéance ou détenus à titre de placement permanent</i> Coût, sous réserve de réduction de valeur Amortissement de toute prime ou décote</p>	<p>Recommandé</p> <p>Recommandé</p> <p>Recommandé</p> <p>Recommandé</p> <p>Recommandé</p>

Poste de bilan (1)		Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation	Champ d'application (2)	
			<p>f) <i>Titres non négociables</i> Coût, sous réserve de réduction de valeur Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>g) <i>Comptes auprès de banques et prêts</i> Valeur nominale, convertie au cours de change du marché si les comptes ou les dépôts sont libellés en devises</p>	<p>Recommandé</p> <p>Recommandé</p>	
9	11.4	<b>Écart de réévaluation sur instruments de hors bilan</b>	Résultats de valorisation des opérations de change à terme, <i>swaps</i> de change, <i>swaps</i> de taux d'intérêt, accords de taux futurs, opérations à terme sur titres, opérations de change au comptant à partir de la date d'opération jusqu'à la date de règlement	Position nette entre le terme et le comptant, au cours de change du marché	Obligatoire
9	11.5	<b>Produits à recevoir et charges constatées d'avance</b>	Charges et produits non réglés mais relatifs à l'exercice sous revue. Charges payées d'avance et intérêts courus réglés (c'est-à-dire intérêts courus achetés avec un titre)	Valeur nominale, devises converties au taux du marché	Obligatoire
9	11.6	<b>Divers</b>	<p>Avances, prêts, autres postes mineurs. Compte d'attente de réévaluation (seulement au bilan durant l'année: représentent les moins-values latentes aux dates de réévaluation durant l'année, lorsqu'elles ne sont pas couvertes par les comptes de réévaluation correspondants figurant sous le poste de passif "Comptes de réévaluation"). Prêts pour compte de tiers. Investissements liés aux dépôts en or de clientèle. Pièces libellées en unités monétaires nationales de la zone euro. Pertes courantes (pertes nettes cumulées), pertes de l'exercice précédent avant couverture. Actifs nets au titre des pensions</p> <p>Créances non recouvrées à la suite de la défaillance de contreparties de l'Eurosystème dans le cadre des opérations de crédit de l'Eurosystème</p>	<p>Valeur nominale ou coût</p> <p><i>Comptes d'attente de réévaluation</i> Écart de réévaluation entre le coût moyen et la valeur du marché, devises converties au cours du marché</p> <p><i>Investissements liés aux dépôts en or de clientèle:</i> obligatoire</p> <p><i>Créances non recouvrées (à la suite de défaillances)</i> Valeur nominale/récupérable (avant/après apurement des pertes)</p>	<p>Recommandé</p> <p><i>Comptes d'attente de réévaluation:</i> obligatoire</p> <p><i>Créances non recouvrées (à la suite de défaillances):</i> obligatoire</p> <p><i>Actifs ou créances (à la suite de défaillances):</i> obligatoire</p>

Poste de bilan <sup>(1)</sup>		Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation	Champ d'application <sup>(2)</sup>
		Appropriation et/ou acquisition d'actifs ou de créances (vis-à-vis de tiers) dans le cadre de la réalisation d'une garantie fournie par des contreparties défaillantes de l'Eurosystème	Actifs ou créances (à la suite de défaillances) Coût (converti au taux de change du marché au moment de l'acquisition si les actifs financiers sont en devises)	Actifs ou créances (à la suite de défaillances): obligatoire
—	12	<b>Perte de l'exercice</b>	Valeur nominale	Obligatoire

(\*) Postes devant être harmonisés. Voir le considérant 4 de l'orientation BCE/2006/16.

(1) La numérotation de la première colonne se rapporte à la présentation des bilans jointe aux annexes V, VI et VII (situations financières hebdomadaires et bilan annuel consolidé de l'Eurosystème). La numérotation de la deuxième colonne se rapporte à la présentation de bilan de l'annexe VIII (bilan annuel d'une banque centrale). Les postes indiqués par le signe "(+)" sont consolidés dans les situations financières hebdomadaires de l'Eurosystème.

(2) La composition et les règles de valorisation énumérées dans la présente annexe sont considérées comme obligatoires pour les comptes de la BCE et pour tous les actifs et passifs significatifs des comptes des BCN aux fins de l'Eurosystème, c'est-à-dire significatifs au regard des opérations de l'Eurosystème.

(3) JO L 310 du 11.12.2000, p. 1.»

«PASSIF

Poste de bilan <sup>(1)</sup>		Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation	Champ <sup>(2)</sup> d'application
1	1	<b>Billets en circulation (*)</b>	a) Valeur nominale	Obligatoire
		a) Billets en euros, plus/moins les ajustements liés à l'application de la clef de répartition des billets conformément à l'orientation BCE/2001/15 et à la décision BCE/2001/16		
		b) Billets libellés en unités monétaires nationales de la zone euro durant l'année de basculement fiduciaire	b) Valeur nominale	Obligatoire
2	2	<b>Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire</b>		
		Postes 2.1, 2.2, 2.3 et 2.5: dépôts en euros tels que décrits à l'annexe I de l'orientation BCE/2000/7		
2.1	2.1	<b>Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)</b>	Valeur nominale	Obligatoire
		Comptes en euros des établissements de crédit qui figurent sur la liste des institutions financières astreintes à la constitution de réserves obligatoires conformément aux dispositions des statuts. Ce poste comprend principalement les comptes utilisés pour constituer les réserves obligatoires		

Poste de bilan (1)			Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation	Champ (2) d'application
2.2	2.2	<b>Facilité de dépôt</b>	Dépôts au jour le jour rémunérés sur la base d'un taux d'intérêt prédéfini (facilité permanente)	Valeur nominale	Obligatoire
2.3	2.3	<b>Reprises de liquidités en blanc</b>	Fonds correspondant à des retraits de liquidités opérés dans le cadre d'opérations de réglage fin	Valeur nominale	Obligatoire
2.4	2.4	<b>Cessions temporaires de réglage fin</b>	Opérations liées à la politique monétaire visant à retirer des liquidités	Valeur nominale ou prix coûtant	Obligatoire
2.5	2.5	<b>Appels de marge reçus</b>	Dépôts des établissements de crédit, résultant de baisses de valeur des actifs sous-jacents remis en garantie d'autres concours consentis à ces mêmes établissements de crédit	Valeur nominale	Obligatoire
3	3	<b>Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro</b>	Accords de pension liés à des opérations simultanées de prise en pension pour la gestion des portefeuilles titres du poste d'actif "Titres en euros émis par des résidents de la zone euro". Autres opérations non liées à la politique monétaire de l'Eurosystème. Les comptes courants d'établissements de crédit sont exclus de ce poste. Tout engagement/dépôt résultant d'opérations de politique monétaire engagées par une BCN avant de devenir membre de l'Eurosystème	Valeur nominale ou prix coûtant	Obligatoire
4	4	<b>Certificats de dette émis</b>	Poste du bilan de la BCE seulement (poste de passage pour les BCN)  Certificats de dette tels que décrits à l'annexe I de l'orientation BCE/2000/7. Papiers à intérêts précomptés émis dans un but de retrait de liquidités	Valeur nominale	Obligatoire
5	5	<b>Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro</b>			
5.1	5.1	<b>Engagements envers des administrations publiques</b>	Comptes courants, dépôts à terme, dépôts à vue	Valeur nominale	Obligatoire
5.2	5.2	<b>Autres engagements</b>	Comptes courants du personnel, des sociétés et de la clientèle (y compris les institutions financières reconnues comme étant exemptées de l'obligation de constituer des réserves obligatoires, voir poste de passif 2.1, etc.; dépôts à terme, dépôts à vue	Valeur nominale	Obligatoire

Poste de bilan <sup>(1)</sup>		Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation	Champ <sup>(2)</sup> d'application	
6	6	<b>Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro</b>	Comptes courants, dépôts à terme, dépôts à vue (y compris les comptes détenus à des fins de règlement et les comptes détenus à des fins de gestion des réserves); d'autres banques, banques centrales, institutions internationales/supranationales, dont la Commission; comptes courants d'autres déposants. Accords de pension liés à des opérations simultanées de prise en pension pour la gestion de titres libellés en euros  Soldes des comptes TARGET2 des banques centrales d'états membres non participants	Valeur nominale ou prix coûtant	Obligatoire
7	7	<b>Engagements en devises envers des résidents de la zone euro</b>	Comptes courants. Engagements correspondant à des opérations de mise en pension; en général, opérations libellées en devises ou en or	Valeur nominale, conversion au cours de change du marché	Obligatoire
8	8	<b>Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro</b>			
8.1	8.1	<b>Dépôts, comptes et autres engagements</b>	Comptes courants. Engagements correspondant à des opérations de mise en pension; en général, opérations libellées en devises ou en or	Valeur nominale, conversion au cours de change du marché	Obligatoire
8.2	8.2	<b>Facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II</b>	Emprunts contractés selon les conditions du MCE II	Valeur nominale, conversion au cours de change du marché	Obligatoire
9	9	<b>Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI</b>	Poste libellé en DTS, indiquant le montant de DTS alloués à l'origine au pays/à la BCN concerné(e)	Valeur nominale, conversion au cours de marché	Obligatoire
—	10	<b>Engagements intra-Eurosystème <sup>(+)</sup></b>			
—	10.1	<b>Dettes vis-à-vis des BCN au titre des avoirs de réserves transférés <sup>(+)</sup></b>	Poste du bilan de la BCE seulement, libellé en euros	Valeur nominale	Obligatoire
—	10.2	<b>Engagements intra-Eurosystème — billets à ordre contrepartie des certificats de dette émis par la BCE <sup>(+)</sup></b>	Poste du bilan des BCN seulement  Billets à ordre émis en faveur de la BCE, en application de l'accord d'adossement relativement aux certificats de dette de la BCE	Valeur nominale	Obligatoire

Poste de bilan (1)		Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation	Champ (2) d'application	
—	10.3	<b>Engagements nets relatifs à la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème (*) (*)</b>	Poste du bilan des BCN seulement. Pour les BCN: engagement net lié à l'application de la clé de répartition des billets, c'est-à-dire incluant les soldes intra-Eurosystème liés à l'émission des billets par la BCE, le montant compensatoire et son écriture comptable de mise en équilibre, ainsi que définis par la décision BCE/2001/16	Valeur nominale	Obligatoire
—	10.4	<b>Autres engagements envers l'Eurosystème (nets) (+)</b>	Position nette des sous-postes suivants:  a) engagements nets résultant des soldes des comptes TARGET2 et des comptes correspondants des BCN, c'est-à-dire le montant net des créances et engagements — voir aussi le poste d'actif "Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)"  b) engagements dus à la différence entre le revenu monétaire à répartir et celui à redistribuer. Ne concerne que la période entre l'enregistrement du revenu monétaire dans le cadre des procédures de fin d'année, et son règlement le dernier jour ouvrable de janvier chaque année  c) autres engagements intra-Eurosystème, y compris la distribution provisoire aux BCN du revenu de la BCE relatif aux billets en euros (*)	a) Valeur nominale  b) Valeur nominale  c) Valeur nominale	Obligatoire  Obligatoire  Obligatoire
10	11	<b>Valeurs en cours de recouvrement</b>	Soldes créditeurs des comptes de recouvrement, y compris les chèques et les virements en cours	Valeur nominale	Obligatoire
10	12	<b>Autres passifs</b>			
10	12.1	<b>Écarts de réévaluation sur instruments de hors bilan</b>	Résultats de valorisation des opérations de change à terme, swaps de change, swaps de taux d'intérêt, accords de taux futurs, opérations à terme sur titres, opérations de change au comptant à partir de la date d'opération jusqu'à la date de règlement	Position nette entre le terme et le comptant, au cours de change du marché	Obligatoire

Poste de bilan (1)			Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation	Champ (2) d'application
10	12.2	<b>Charges à payer et produits constatés d'avance</b>	Dépenses exigibles lors d'un exercice futur mais relatives à l'exercice sous revue. Produits perçus lors de l'exercice sous revue mais relatifs à un exercice futur	Valeur nominale, devises converties au taux du marché	Obligatoire
10	12.3	Divers	Impôts à payer. Comptes de couverture de crédit ou de garantie en devises. Accords de pension avec des établissements de crédit liés à des opérations simultanées de prise en pension pour la gestion de portefeuilles titres du poste d'actif "Autres actifs financiers". Dépôts obligatoires autres que les dépôts de réserve. Autres postes mineurs. Bénéfices courants (profit net cumulé), profit de l'exercice précédent (avant distribution). Dépôts pour compte de tiers. Dépôts en or de clientèle. Pièces en circulation si une BCN est l'émetteur légal. Billets en circulation libellés en unités monétaires nationales de la zone euro qui n'ont plus cours légal mais qui sont toujours en circulation après l'année de basculement fiduciaire, si cela n'apparaît pas au poste de passif "Provisions". Passif net au titre des pensions	Valeur nominale ou coût (pension)  <i>Dépôts en or de clientèle</i> Valeur de marché	Recommandé  Dépôts en or de clientèle: obligatoire
10	13	<b>Provisions</b>	<p>a) Provisions pour pensions, risques de change, de taux d'intérêt et de variation du cours de l'or, et à d'autres fins, par exemple des dépenses futures prévues, provisions pour les unités monétaires nationales de la zone euro qui n'ont plus cours légal mais qui sont toujours en circulation, après l'année de basculement fiduciaire, si ces billets n'apparaissent pas au poste de passif "Autres passifs"/"Divers"</p> <p>Les contributions des BCN destinées à la BCE en vertu de l'article 49.2 des statuts, sont consolidées avec les montants respectifs figurant au poste d'actif 9.1 (*)</p> <p>b) Risques de contrepartie résultant d'opérations de politique monétaire</p>	<p>a) Coût/valeur nominale</p> <p>b) Valeur nominale (proportionnelle à la clé de répartition du capital de la BCE souscrite; établie à partir d'une valorisation en fin d'année du conseil des gouverneurs de la BCE)</p>	<p>Recommandé</p> <p>Obligatoire</p>

Poste de bilan <sup>(1)</sup>			Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation	Champ <sup>(2)</sup> d'application
11	14	<b>Comptes de réévaluation</b>	Comptes de réévaluation liés aux fluctuations de prix pour l'or, pour toutes les catégories de titres libellés en euros, toutes les catégories de titres libellés en devises, les options; les différences de valorisation de marché liées aux produits dérivés sur taux d'intérêt; comptes de réévaluation liés aux fluctuations des cours de change, pour toute position nette en devises détenues, y compris les swaps de change, les opérations de change à terme et les DTS  Les contributions des BCN destinées à la BCE en vertu de l'article 49.2 des statuts sont consolidées avec les montants respectifs figurant au poste d'actif 9.1 <sup>(*)</sup>	Écart de réévaluation entre le coût moyen et la valeur du marché, devises converties au cours du marché	Obligatoire
12	15	<b>Capital et réserves</b>			
12	15.1	<b>Capital</b>	Capital libéré — le capital de la BCE est consolidé avec les parts de capital des BCN participantes	Valeur nominale	Obligatoire
12	15.2	<b>Réserves</b>	Réserves légales et autres réserves. Report à nouveau  Les contributions des BCN destinées à la BCE en vertu de l'article 49.2 des statuts sont consolidées avec les montants respectifs figurant au poste d'actif 9.1 <sup>(*)</sup>	Valeur nominale	Obligatoire
10	16	<b>Bénéfice de l'exercice</b>		Valeur nominale	Obligatoire

(\*) Postes devant être harmonisés. Voir le considérant 4 de l'orientation BCE/2006/16.

(1) La numérotation de la première colonne se rapporte à la présentation des bilans jointe aux annexes V, VI et VII (situations financières hebdomadaires et bilan annuel consolidé de l'Eurosystème). La numérotation de la deuxième colonne se rapporte à la présentation de bilan de l'annexe VIII (bilan annuel d'une banque centrale). Les postes indiqués par le signe "(+)" sont consolidés dans les situations financières hebdomadaires de l'Eurosystème.

(2) La composition et les règles de valorisation énumérées dans la présente annexe sont considérées comme obligatoires pour les comptes de la BCE et pour tous les actifs et passifs significatifs des comptes des BCN aux fins de l'Eurosystème, c'est-à-dire significatifs au regard des opérations de l'Eurosystème.»

3) L'annexe IX est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE IX

**Compte de résultat publié d'une banque centrale <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>**

(en Mio EUR) <sup>(3)</sup>

Compte de résultat pour l'exercice clos au 31 décembre ...	Exercice sous revue	Exercice précédent
1.1. Intérêts et produits assimilés (*)		
1.2. Intérêts et charges assimilés (*)		
1. Produits nets d'intérêts		
2.1. Résultats réalisés sur opérations financières		
2.2. Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change		
2.3. Dotations/reprise des provisions pour risques de change, de taux d'intérêt, de crédit et de variation du cours de l'or		
2. Résultat net sur opérations financières, moins-values latentes et provisions pour risques		
3.1. Commissions (produits)		
3.2. Commissions (charges)		
3. Produits/charges nets de commissions		
4. Produits des actions et titres de participation (*)		
5. Solde de la répartition du revenu monétaire (*)		
6. Autres produits		
<b>Total des produits nets</b>		
7. Frais de personnel <sup>(4)</sup>		
8. Dépenses d'administration <sup>(4)</sup>		
9. Amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles		
10. Charges de production des billets <sup>(5)</sup>		
11. Autres charges		
12. Impôt sur les bénéfices		
<b>(Perte)/Bénéfice de l'exercice</b>		

(\*) Postes devant être harmonisés. Voir le considérant 4 de l'orientation BCE/2006/16.

<sup>(1)</sup> Le compte de résultat de la BCE est présenté de manière légèrement différente. Voir l'annexe III de la décision BCE/2006/17 du 10 novembre 2006.

<sup>(2)</sup> La publication des données relatives aux billets en euros en circulation, à la rémunération des créances/engagements intra-Eurosystème nets résultant de la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème et au revenu monétaire devrait faire l'objet d'une harmonisation dans les situations financières annuelles publiées des BCN. Les postes devant être harmonisés sont indiqués par un astérisque dans les annexes IV, VIII et IX.

<sup>(3)</sup> Les banques centrales peuvent également publier des montants exacts en euros ou des montants arrondis d'une manière différente.

<sup>(4)</sup> Y compris les provisions pour frais de gestion.

<sup>(5)</sup> Ce poste est utilisé lorsque la production des billets est confiée à un tiers (pour le coût des services fournis par les sociétés externes chargées de la production de billets au nom des banques centrales). Il est recommandé de porter les coûts encourus à l'occasion de l'émission de billets nationaux et en euros au compte de résultat à mesure qu'ils sont facturés ou encourus d'une autre manière.»







2009/1020/UE:

- ★ **Recommandation de la Commission du 21 décembre 2009 relative à la mise en œuvre sûre de l'utilisation de combustibles à faible teneur en soufre par les navires à quai dans les ports de l'Union <sup>(1)</sup>** ..... 73

2009/1021/UE:

- ★ **Orientation de la Banque centrale européenne du 14 décembre 2009 modifiant l'orientation BCE/2006/16 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le Système européen de banques centrales (BCE/2009/28)** ..... 75



---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(\*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR  
— de 33 à 64 pages: 12 EUR  
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

